RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 23 juin 2021

SOMMAIRE

1er mai / 14 juin 2021 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 21.241 / Musée) en date du 1er août 2020 autorisant le Président à signer la fiche de renseignement à intervenir avec Monsieur Damien FOREST pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Mucem de Marseille du 20 octobre 2021 au 21 février 2022..... **p 0001**

Décision (N° SA 21.242 / Musée) en date du 17 mars 2021 autorisant le Président à signer les formulaires de prêt à intervenir avec la Bibliothèque Villon de Rouen pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 ..... **p 0003**

Décision (N° SA 21.237 / Musée) en date du 23 mars 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Paléospace l'Odyssée de Villers-sur-Mer pour l'emprunt d'œuvres appartenant à la Fabrique des Savoirs et au Musée Beauvoisine – Exposition intitulée « Croc, histoire évolutive » organisée du 17 avril 2021 au 6 mars 2022..... **p 0117**

Décision (N° SA 21.239 / Musée) en date du 12 avril 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Madame Florence CESTAC pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 ..... **p 0121**

Décision (N° SA 21.264 / Musée) en date du 14 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Ville du Havre pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Muséum d'histoire naturelle du Havre – Exposition intitulée « Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs du 5 juin au 24 octobre 2021 ..... **p 0126**

Décision (N° SA 21.238 / Musée) en date du 19 avril 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée national du château de Compiègne pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Buffalo Bill, un saltimbanque venu de l'Ouest » organisée à la Fabrique des Savoirs du 10 décembre 2021 au 17 avril 2022..... **p 0131**

Décision (N° SA 21.233 / Musée) en date du 30 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Métropole du Grand Nancy pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Muséum-Aquarium de Nancy – Exposition intitulée « Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs du 5 juin au 24 octobre 2021 ..... **p 0137**

Décision (N° SA 21.234 / Musée) en date du 30 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Musée de Normandie pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs du 5 juin au 24 octobre 2021 ..... **p 0141**

Décision (N° SA 21.235 / Musée) en date du 30 avril 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le MUNAE / Musée National de l'Education pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles » organisée à la Fabrique des Savoirs du 5 juin au 24 octobre 2021 ..... **p 0145**

Décision (N° SA 21.205 / DIMG/SGL/DC/04.2021/2) en date du 5 mai 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé CK-78-ZE qui sera mis aux enchères par Webenchères ..... **p 0149**

Décision (N° SA 21.208 / SUTE/DEE 2021.11) en date du 5 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Bernard BOCACHARD et Monsieur Sylvain BERNARD, responsable de l'EARL BERNARD pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 91 « Coteau du Moulin - Quevillon ») ..... **p 0150**

Décision (N° SA 21.209 / SUTE/DEE 2021.12) en date du 5 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Sésame Autisme pour la réalisation de deux chantiers nature ..... **p 0152**

Décision (N° SA 21.210 / SUTE/DEE 2021.09) en date du 5 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'Université Rouen Normandie pour la réalisation d'un chantier nature ..... **p 0154**

Décision (N° SA 21.211 / DEE 2021.10) en date du 5 mai 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention intervenue avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie prolongeant la durée, jusqu'au 4 juin 2021, de l'emprunt de l'exposition « Planète mare, îlots de biodiversité » présentée à la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray ..... **p 0156**

Décision (N° Finances 21.194) en date du 6 mai 2021 modifiant l'article 1 de la Régie temporaire d'avances relatif au versement de l'aide aux loyers accordée aux entreprises implantées sur le territoire métropolitain ..... **p 0158**

Décision (N° SA 21.212 / DIMG/SI/MLB/04.2021/746) en date du 6 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention N° 76-540/657 à intervenir avec le GPMR pour l'occupation, d'une durée de 5 mois et 15 jours à compter du 15 mars 2021, d'un terrain situé sur l'esplanade Saint-Gervais sur la commune de Rouen afin d'y installer une base de vie dans le cadre d'un chantier de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et de création de réseaux d'eaux usées.... **p 0160**

Décision (N° SA 21.213 / DIMG/SI/MLB/04.2021/747) en date du 6 mai 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société OBJETS TROUVE, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 15 juin 2021, d'un atelier du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf ..... **p 0162**

Décision (N° SA 21.214 / DIMG/SI/MLB/04.2021/748) en date du 6 mai 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société BABBAR, pour la location, d'une durée de 36 mois à compter du 12 mai 2021, de bureaux au 3ème étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0164**

Décision (N° DEPMD 21.163) en date du 7 mai 2021 autorisant le Président à signer les actes afférents aux opérations de vente ou de destruction des 2 minibus immatriculés BQ-143-LN et BQ-503-LN ..... **p 0166**

Décision (N° SA 21.216 / UH/SAF/21.11) en date du 7 mai 2021 délégant à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Nicolas Poussin, cadastré section AT n° 42 correspondant au lot n° 44 de la copropriété et aux 148/10 000èmes des parties communes..... **p 0167**

Décision (N° SA 21.236 / Musée) en date du 7 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Françoise GIRARD pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections IX : Buffalo Bill, un saltimbanque venu de l'Ouest » organisée à la Fabrique des Savoirs du 10 décembre 2021 au 17 avril 2022..... **p 0169**

Décision (N° SA 21.217 / Musée) en date du 10 mai 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le CNCS de Moulins pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021..... **p 0173**

Décision (N° SA 21.218 / Musée 2021) en date du 11 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir avec l'Agence Légendaire dans le cadre de l'exposition « Salammbô » ..... **p 0179**

Décision (N° SA 21.219 / Musée 2021) en date du 11 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir avec Little Shop of Colors dans le cadre de l'exposition « Salammbô » ..... **p 0181**

Décision (N° SA 21.220 / Musée 2021) en date du 11 mai 2021 fixant les nouveaux prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC pour les Musées métropolitains..... **p 0183**

Décision (N° SA 21.221 / Musées 2021) en date du 11 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Musée du Louvre et la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais relative à la co-organisation des expositions « Arts de l'Islam » organisée sur l'ensemble du territoire national entre novembre 2021 et mars 2022..... **p 0186**

Décision (N° SA 21.222 / DIMG/SI/FB/05.2021/751) en date du 12 mai 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage à intervenir avec la société ROBOCATH, pour le prêt, d'une durée de 4 mois à compter du 1er février jusqu'au 31 mai 2021, renouvelable par période mensuelle jusqu'au 31 août 2021, d'une surface totale de 498,85 m² du bâtiment Biopolis III à Rouen ... **p 0188**

Décision (N° SA 21.223 / DAJ 2021.14) en date du 12 mai 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire de la société OGF qui conteste le contrat de concession du service public d'exploitation des crématoriums de Rouen et Petit-Quevilly ..... **p 0190**

Décision (N° SA 21.225 / Musée) en date du 12 mai 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer de Saint-Quentin pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 ..... **p 0192**

Décision (N° DEPMD 21.215) en date du 17 mai 2021 autorisant le Président à signer les actes afférents aux opérations de vente de 2 jeux de 6 colonnes de levage mis sur Webenchères ..... **p 0198**

Décision (N° SA 21.226 / DIMG/SI/MLB/04.2021/744) en date du 17 mai 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société COEFFICY, pour la location, à compter du 1er mai 2021, de bureaux au 3ème étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0199**

Décision (N° SA 21.227 / DIMG/SI/05.2021/749) en date du 17 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'entreprise COLAS France pour l'occupation, à compter du 1er mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 au plus tard, d'un terrain sur la ZAC Rouen Innovation Santé à Rouen ..... **p 0201**

Décision (N° SA 21.228 / DIMG/SI/MLB/05.2021/752) en date du 17 mai 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4 au bail commercial intervenu avec la société KEYVEO, pour la location, à compter du 6 juillet 2021, de bureaux d'une surface totale de 183,50 m² du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0203**

Décision (N° SA 21.229 / UH/SAF/21.14) en date du 17 mai 2021 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier comprenant un appartement et une cave au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » situé 3 rue Louis Jouvet à Saint-Etienne-du-Rouvray, cadastré section BT n° 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m² ..... **p 0205**

Décision (N° SA 21.230 / SUTE/DEE 2021.13) en date du 18 mai 2021 autorisant le Président à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie relatives à la mise en œuvre du programme Mares pour le poste de technicien Mares, pour les inventaires et les travaux en découlant pour l'année 2021 ..... **p 0208**

Décision (N° SA 21.231 / Culture) en date du 21 mai 2021 autorisant le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour la mise en place d'un jeu d'énigmes au Château Robert le Diable ..... **p 0210**

Décision (N° SA 21.232 / Musée 2021) en date du 26 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention de mécénat financier à intervenir avec Sanef SA dans le cadre de l'exposition « Salammbô » ..... **p 0212**

Décision (N° SA 21.244 / DIMG/SGL/LT/05.2021/1) en date du 28 mai 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AP-790-ET qui sera mis aux enchères par Webenchères ..... **p 0214**

Décision (N° SA 21.245 / DIMG/SGL/LT/05.2021/2) en date du 28 mai 2021 autorisant la cession des véhicules immatriculés EC-915-FD, ED-827-HM, FD-873-MM, AL-432-PL et AL-299-PF qui seront mis aux enchères par Webenchères ..... **p 0215**

Décision (N° ASST 21.224) en date du 31 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention d'aide n° 1084693 (1) 2021 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour des travaux d'extension du réseau collecif EU et EP à Sainte-Marguerite-sur-Duclair ..... **p 0216**

Décision (N° SA 21.243 / DAJ 2021.15) en date du 31 mai 2021 autorisant le dépôt de la marque verbale « Graines de Jardin » dans les classes 31, 35, 41 et 44 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ..... **p 0218**

Décision (N° SA 21.246 / SUTE/DEE 2021.14) en date du 1er juin 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Arnaud DECROIX pour la mise à disposition de terrains pour le fauchage et l'écopâturage (n° 101 « Coteau du Belaître - Quevillon ») ..... **p 0220**

Décision (N° Assainissement 21.164) en date du 3 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Didier GRANDSIRE relative à l'indemnisation pour perte de récoltes ..... **p 0222**

Décision (N° SA 21.251 / DAJ 2021.13) en date du 3 juin 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d'Appel de Rouen dans l'affaire de la société ILN Technicontrôle qui conteste les factures d'eaux du prestataire Eaux de Normandie ..... **p 0224**

Décision (N° SA 21.252 / DAJ 2021.16) en date du 3 juin 2021 autorisant le Président à déposer plainte contre X auprès du Procureur de la République suite à la constatation de pollution de la Seine aux pesticides ..... **p 0225**

Décision (N° SA 21.253 / DIMG/SI/MLB/05.2021/753) en date du 3 juin 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société CLEMAJOB, pour la location, à compter du 31 mai 2021, de bureaux d'une surface totale de 12 m² du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen ..... **p 0227**

Décision (N° SA 21.254 / DIMG/SIGF/MLB/05.2021/755) en date du 3 juin 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société ARH CONFORT, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 18 mai 2021, de l'atelier n° 2 du parc Grandin Noury à Elbeuf-sur-Seine ..... **p 0229**

Décision (N° SA 21.255 / DIMG/SI/MLB/05.2021/757) en date du 3 juin 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société 2H INTERIM, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1er juin 2021, de bureaux au 1er étage du bâtiment Seine Creapolis à Déville-lès-Rouen ..... **p 0231**

Décision (N° SA 21.256 / DIMG/SGL/LT/05.2021/3) en date du 4 juin 2021 autorisant la cession du véhicule immatriculé AP-868-FM qui sera mis aux enchères par Webenchères ..... **p 0233**

Décision (N° SA 21.257 / DIMG/SI/JL/05.2021/759) en date du 8 juin 2021 autorisant le Président à déposer auprès de la SAFER de Normandie un dossier de candidature en vue d'acquérir la parcelle AI 34 figurant au cadastre de la commune de Sotteville-sous-le-Val dans le cadre du programme de restauration et de gestion des pelouses calcaires ..... **p 0234**

Décision (N° SA 21.261 / PLIE 2021) en date du 8 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la mise à disposition gracieuse de locaux afin d'y accueillir les adhérents du PLIE ..... **p 0236**

Décision (N° SA 21.262 / Musée 2021) en date du 9 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec SNCF Voyageurs dans le cadre de l'exposition « Salammbô » ..... **p 0238**

Décision (N° SA 21.263 / Musée 2021) en date du 9 juin 2021 autorisant le Président à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Normandie pour une prestation d'assistance à l'inventaire-récolement des collections ..... **p 0240**

Décision (N° DGPF 21.240) en date du 10 juin 2021 autorisant le Président à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de Délégation de Service Public du parc de stationnement Saint Marc à Rouen ..... **p 0242**

Décision (N° DEPMD 21.250) en date du 10 juin 2021 autorisant le Président à signer les actes afférents aux opérations de vente de 3 jeux de 6 colonnes de levage et d'un jeu de 4 colonnes mis sur Webenchères ..... **p 0244**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° PPVS 21.149) en date du 2 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la battue de sangliers (RD 44) sur les communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon à la demande de La Louveterie Départementale ..... **p 0245**

Arrêté (N° PPVS 21.148) en date du 8 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée sur la RD 7 (entre la rue du Bois du Prince et le giratoire de Renault) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE ..... **p 0249**

Arrêté (N° PPVS 21.167) en date du 29 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement des signalisations horizontales et verticales (ancienne côte de la Maison Brûlée RD 132) sur la commune de La Bouille à la demande des entreprises AER et KANGOUROU pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0252**

Arrêté (N° PPVS 21.223) en date du 30 avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des opérations de propreté par les services des espaces verts de la ville (RD 3) sur la commune de Grand-Quevilly à la demande de la Ville ..... **p 0255**

Arrêté (N° SA 21.243 / PPAC/21.112) en date du 3 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de la fibre optique dans les chambres existantes (route de Duclair RD 43) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise SIT ELECTRICITE..... **p 0258**

Arrêté (N° SA 21.244 / PPAC/21.116) en date du 3 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de rotation de tracteur benne et évacuation de déblais depuis le domaine ferroviaire via une plateforme de stockage (route d'Houppeville RD 90) sur la commune du Houlme à la demande de l'entreprise GBM ..... **p 0261**

Arrêté (N° SA 21.245 / PPAC/21.117) en date du 3 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la manifestation du bicentenaire de la mort de Napoléon (quai Napoléon RD 51) sur la commune d'Hautot-sur-Seine à la demande de la commune du Val-de-la-Haye..... **p 0264**

Arrêté (N° SA 21.246 / PPAC/21.106) en date du 4 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage de quelques arbres en bordure de chaussée (route de Sahurs RD 351) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise ONF ENERGIE ..... **p 0267**

Arrêté (N° SA 21.247 / PPAC/21.107) en date du 4 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux Interco AEP de Canteleu à Quevillon (route de Duclair RD 982 entre le chemin du Moulin et le giratoire du Loup) sur les communes de Canteleu et Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise DLE OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0270**

Arrêté (N° SA 21.248 / PPAC/21.109) en date du 4 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU ..... **p 0274**

Arrêté (N° SA 21.249 / PPAC/21.110) en date du 4 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau potable (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU..... **p 0277**

Arrêté (N° SA 21.250 / PPAC/21.113) en date du 4 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement de la fibre optique (côte de la Valette RD 6015) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise SIT ELECTRICITE..... **p 0280**

Arrêté (N° SA 21.251 / PPAC/21.114) en date du 4 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de caniveaux CC1 cassés (route du Bois Ricard RD 267) sur la commune de Malaunay à la demande de l'entreprise COLAS..... **p 0283**

Arrêté (N° SA 21.252 / PPAC/21.115) en date du 4 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement ENEDIS (40 chemin du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise ENEDIS pour le compte de l'entreprise AVENEL SAS..... **p 0286**

Arrêté (N° PPPR 21.225) en date du 6 mai 2021 ouvrant et organisant une enquête publique portant sur la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier et Ymare ..... **p 0289**

Arrêté (N° PPAC 21.226) en date du 6 mai 2021 ouvrant et organisant une enquête publique portant sur la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppeville, Jumièges, Le Trait, Maromme, Malaunay, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville et Yainville ..... **p 0295**

Arrêté (N° PP2S 21.227) en date du 6 mai 2021 ouvrant et organisant une enquête publique portant sur la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur les communes d'Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly et Saint-Etienne-du-Rouvray ..... **p 0301**

Arrêté (N° PPVS 21.228) en date du 6 mai 2021 ouvrant et organisant une enquête publique portant sur la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur les communes de La Bouille, Moulineaux, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Grand-Couronne et Saint-Pierre-lès-Elbeuf ..... **p 0307**

Arrêté (N° PPR 21.229) en date du 6 mai 2021 ouvrant et organisant une enquête publique unique portant sur la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur la commune de Rouen ..... **p 0313**

Arrêté (N° SA 21.233 / PP2S/21.11) en date du 6 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation d'une chambre France Télécom (RD 13) sur la commune d'Oissel à la demande de la société SCOPELEC ..... **p 0319**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.253 / MRN/PPAC/2021.014) en date du 6 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AS 60 sise avenue Anatole France à Duclair à la demande de GE360 pour M. et Mme LARSON ..... **p 0322**

Arrêté (N° SA 21.234 / PP2S/21.13) en date du 7 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (boulevard industriel RD 18^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise VIAFRANCE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0326**

Arrêté (N° PPVS 21.232) en date du 11 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de chargement de bois [17 au 21 mai 2021] (route du Neubourg RD 840) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de la société BTA INTERNATIONAL ..... **p 0329**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.257 / MRN/PPAC/2021.016) en date du 11 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 51 sise 646 rue de la Mare Capelle à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de FERET HEBBERT pour la succession Roger MALHOUTRE ..... **p 0332**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.258 / MRN/PPAC/2021.017) en date du 11 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section D 264 sise prairie du Rouage à Anneville-Ambourville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Daniel HARDY ..... **p 0335**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.259 / MRN/PPAC/2021.018) en date du 11 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AY 100 sise 110 route de Maromme à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour les consorts BEUDINS ..... **p 0338**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.260 / MRN/PPAC/2021.019) en date du 11 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AY 329 sise 15 rue R. Lehmann à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour les consorts BEUDINS ..... **p 0341**

Arrêté (N° DUH 21.197) en date du 12 mai 2021 mettant à jour l'annexe du Plan Local d'Urbanisme relative aux périmètres divers pour l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0344**

Arrêté (N° DUH 21.198) en date du 12 mai 2021 mettant à jour l'annexe du Plan Local d'Urbanisme relative aux périmètres divers pour l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen ..... **p 0346**

Arrêté (N° DUH 21.199) en date du 12 mai 2021 mettant à jour l'annexe du Plan Local d'Urbanisme relative aux périmètres divers pour l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain ..... **p 0348**

Arrêté (N° DUH 21.224) en date du 12 mai 2021 retirant l'arrêté n° 21.015 de mise à jour de l'annexe informative du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie relative aux indices de cavités souterraines dans les communes de Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Houppeville, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier et Sotteville-sous-le-Val ..... **p 0350**

Arrêté (N° SA 21.256 / PP2S/21.12) en date du 12 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique (rond-point des Vaches RD 18^{E}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM ..... **p 0352**

Arrêté (N° SA 21.261 / PPAC/21.119) en date du 12 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés (plaine de Brunemare) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0355**

Arrêté (N° SA 21.262 / PPAC/21.120) en date du 12 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de garde-corps bois par des glissières de sécurité bois / métal (route de Yainville RD 20) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0359**

Arrêté (N° PPVS 21.120) en date du 17 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de la manifestation « Course de Côte de Moulineaux / course de Côte VHC de Moulineaux » (RD 64 et 67) sur la commune de Moulineaux à la demande de l'ECURIE DES DEUX RIVES ..... **p 0362**

Arrêté (N° DGPF 21.231) en date du 17 mai 2021 désignant les personnes habilitées à participer aux réunions avec le candidat admis à négocier dans le cadre de la procédure de la Délégation de Service Public de la base de loisirs de Bédanne..... **p 0365**

Arrêté (N° PPVS 21.236) en date du 17 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien [fauchage, balayage, élagage] (RD 938) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0367**

Arrêté (N° PPVS 21.237) en date du 17 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois / métal accidentées (entre les deux giratoires de l'A13 RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de la société AGILIS..... **p 0370**

Arrêté (N° PPVS 21.238) en date du 17 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois / métal accidentées (RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de la société AGILIS..... **p 0373**

Arrêté (N° PPVS 21.239) en date du 17 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité bois / métal accidentées (RD 132) sur la commune de La Londe à la demande de la société AGILIS..... **p 0376**

Arrêté (N° PPVS 21.240) en date du 17 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose de garde-corps sur OA n° 409 (RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise SADE CGTH Rouen-Oissel ..... **p 0379**

Arrêté (N° PPVS 21.241) en date du 17 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public (giratoire de la RD 938 et de l'avenue Jean Lagarrigue) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise CITEOS ..... **p 0382**

Arrêté (N° PPVS 21.254) en date du 17 mai 2021 prolongeant l'arrêté 21.232 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de chargement de bois [25 au 26 mai 2021] (route du Neubourg RD 840) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de la société BTA INTERNATIONAL..... **p 0385**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.277 / MRN/PPAC/2021.020) en date du 18 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 2, A 19, 84 et 348 sise chemin d'Ambourville / La Grande Voie à Anneville-Ambourville à la demande de GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0388**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.266 / MRN/PPAC/2021.022) en date du 19 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 72, 73 et 74 sise 460 rue des Monts à Duclair à la demande de FERET HEBBERT pour Mme Elisabeth SIMON..... **p 0390**

Arrêté (N° SA 21.270 / PPAC/21.121) en date du 19 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement d'un appareil de fontainerie (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE..... **p 0393**

Arrêté (N° SA 21.271 / PPAC/21.122) en date du 19 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension de réseaux et de création de branchement gaz (route de Glatigny) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise TRP NORMANDIE..... **p 0396**

Arrêté (N° SA 21.272 / PPAC/21.126) en date du 19 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement d'eau potable (chemin Saint Gorgon) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU..... **p 0399**

Arrêté (N° SA 21.273 / PPAC/21.127) en date du 19 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de câbles dans chambres Télécom (avenue du Bois des Dames RD 43) sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise ORANGE CMBL..... **p 0402**

Arrêté (N° SA 21.274 / PPAC/21.128) en date du 19 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement AEP [eau potable] (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise TURQUETILLE ..... **p 0405**

Arrêté (N° SA 21.275 / PPAC/21.129) en date du 19 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'appuis Télécom (route du Bois Ricard RD 267) sur la commune de Malaunay à la demande de l'entreprise SOGETREL ..... **p 0408**

Arrêté (N° Politiques Sociales et Territoriales 21.065) en date du 20 mai 2021 fixant, pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement à 678 000 € pour les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE)..... **p 0411**

Arrêté (N° SA 21.269 / PP2S/21.14) en date du 20 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottage et rebouchage (boulevard Lenine RD 18^{EG} et 18^{E}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société NEXTROAD ..... **p 0414**

Arrêté (N° PPVS 21.263) en date du 21 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine pour l'année 2021 réalisés par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie sur les communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière (RD 7, 13, 92, 144 et 292)..... **p 0417**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.276 / MRN/PPAC/2021.021) en date du 21 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section C 4, 5, 6, 13, 731, 732, B 326, 969, 970 et 972 sise route du Colombier à Anneville-Ambourville à la demande de GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0421**

Arrêté (N° PPVS 21.235) en date du 26 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise en place d'un radar pédagogique (contre allée du boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise CITEOS ..... **p 0423**

Arrêté (N° PPVS 21.255) en date du 26 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de cheminements piétons (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise COLAS..... **p 0427**

Arrêté (N° SA 21.282 / PPAC/21.130) en date du 26 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de génie civil ORANGE (chemin du Coq à l'Ane) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise TURQUETILLE ..... **p 0431**

Arrêté (N° SA 21.283 / PPAC/21.133) en date du 26 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement AEP (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST..... **p 0434**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.285 / MRN/PPAC/2021.023) en date du 26 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AO 193 sise 5 rue de l'Abbé Pierre à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Madame Nathalie SOCKEEL..... **p 0438**

Arrêté (N° SA 21.287 / PP2S/21.15) en date du 26 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de chambre K2C à découvrir sur chaussée pour le passage de la fibre optique (boulevard industriel RD 18^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0441**

Arrêté (N° PPVS 21.196) en date du 28 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection d'étanchéité (pont de Oissel RD 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise VIAFRANCE ..... **p 0444**

Arrêté (N° PPVS 21.242) en date du 28 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossés (RD 144) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE..... **p 0447**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.297 / MRN/PPAC/2021.024) en date du 31 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 42 sise 169 chemin du Val Portier à Jumièges à la demande de FERET HEBBERT pour Madame Farah VAUTIER..... **p 0450**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.298 / MRN/PPAC/2021.025) en date du 31 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 1408 sise rue des Audines à Houppeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Monsieur Hervé LECLERC..... **p 0453**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.299 / MRN/PPAC/2021.026) en date du 31 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 57, 58 et 59 sise La Côte Pierreuse à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour les Consorts FRAISSE ..... **p 0456**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.300 / MRN/PPAC/2021.027) en date du 31 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZB 28 sise 400 chemin des Hayes à Epinay-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Madame Yvette LEFEBVRE ..... **p 0459**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.301 / MRN/PPAC/2021.028) en date du 31 mai 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 497 sise rue du Plain Bosc / rue Georges Braque à Houppeville à la demande de GE360 pour M. et Mme Jean MERLOT ..... **p 0462**

Arrêté (N° SA 21.289 / DAJ 11.21) en date du 1er juin 2021 donnant délégation de fonction à Madame Nadia MEZRAR, Vice-Président, dans les domaines de l'Emploi et des solidarités ainsi que la Lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes et le handicap (abroge les arrêtés DAJ 41 et 49.20 ..... **p 0466**

Arrêté (N° SA 21.302 / PPAC/21.139) en date du 2 juin 2021 portant réglementation permanente de la circulation en limitant la vitesse à 30 km / h sur la rue du Val Portier sur la commune de Jumièges ..... **p 0469**

Arrêté (N° SA 21.303 / PPAC/21.134) en date du 2 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un nouveau site mobile en zone blanche (route de Fréville) sur la commune de Saint-Paër à la demande de la SARL PRC ..... **p 0472**

Arrêté (N° SA 21.304 / PPAC/21.135) en date du 2 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un nouveau site mobile en zone blanche (route de la Rouillerie / plaine du Vieil Epinay) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de la SARL PRC ..... **p 0475**

Arrêté (N° SA 21.305 / PPAC/21.136) en date du 2 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un nouveau site mobile en zone blanche (route de Betteville RD 20) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de la SARL PRC ..... **p 0479**

Arrêté (N° SA 21.306 / PPAC/21.143) en date du 2 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de requalification (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise ASTEN ..... **p 0483**

Arrêté (N° PPVS 21.281) en date du 3 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage sur la propriété de Monsieur HERICHER (route du Neubourg RD 840) sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine à la demande de la SNC MARTINE..... **p 0487**

Arrêté (N° DEV ECO 21.307) en date du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2018 et approuvant le Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC plaine de la Ronce à Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier ..... **p 0490**

Arrêté (N° PPPR 21.284) en date du 4 juin 2021 ouvrant et organisant une enquête publique relative au projet de déclassement d'une section de voie de la rue de la République sur la commune de Mesnil-Esnard ..... **p 0492**

Arrêté (N° PPVS 21.264) en date du 8 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'essais de perméabilité (rue de Tourville RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE..... **p 0496**

Arrêté (N° PPVS 21.265) en date du 8 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'essais de perméabilité dans le cadre de la requalification de la RD 7 (boulevard Gabriel Péri) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE ..... **p 0500**

Arrêté (N° PPVS 21.286) en date du 8 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de câbles Télécom (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise CIRCET IDF NORD ..... **p 0504**

Arrêté (N° PPVS 21.268) en date du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation « Les Foulées de Martin » (RD 132, 938 et 64) sur les communes de Grand-Couronne et Orival à la demande de l'association TEL EST TON DEFI ..... **p 0508**

Arrêté (N° SA 21.314 / PPAC/21.140) en date du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouvertures de chambres Télécom pour la réalisation d'un audit des infrastructures existantes (route de Yainville RD 143) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE..... **p 0511**

Arrêté (N° SA 21.315 / PPAC/21.145) en date du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau téléphonique (route du Conihout) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise PRC SARL..... **p 0514**

Arrêté (N° SA 21.316 / PPAC/21.138) en date du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de simples ouvertures de chambres France Télécom pour remplacement de câbles (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0517**

Arrêté (N° SA 21.317 / PPAC/21.144) en date du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'adduction téléphonique (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise VAFRO TP..... **p 0520**

Arrêté (N° SA 21.318 / PPAC/21.141) en date du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable (route de Duclair RD 982 et chaussée de la Caboterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE..... **p 0523**

Arrêté (N° SA 21.319 / PPAC/21.132) en date du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages de sol réalisés dans le cadre du renouvellement du réseau AEP (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0527**

Arrêté (N° DGPF 21.230) en date du 10 juin 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Roland MARUT à l'effet de négocier l'offre remise dans le cadre de la procédure de la Délégation de Service Public de la base de loisirs de Bédanne..... **p 0530**

Arrêté (N° DGPF 21.279) en date du 10 juin 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Roland MARUT à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais ..... **p 0532**

Arrêté (N° DGPF 21.280) en date du 10 juin 2021 désignant les personnes habilitées à participer aux réunions avec le candidat admis à négocier dans le cadre de la procédure de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais ..... **p 0534**

Arrêté (N° PPVS/21.320) en date du 11 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de l'ECF (circuit des Essarts RD 938) sur les communes de Grand-Couronne et Orival à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0536**

Arrêté (N° SA 21.323 / UH/DASAF) en date du 11 juin 2021 constatant que les biens immobiliers à l'état de friches et constitutifs du site « Orgachim » à Oissel satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L 1123.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ..... **p 0540**

Arrêté (N° SA 21.329 / PP2S/21.16) en date du 11 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique (rond-point des Vaches RD 18^{E}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM ..... **p 0543**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.330 / MRN/PPAC/2021.029) en date du 11 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AE 40 et 589 sise route de Dieppe / rue des Fusillés à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour Mme Sylvie BOUCLEY ..... **p 0546**

Arrêté (N° SA 21.324 / PP2S/21.23) en date du 14 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (passerelle des Bruyères RD 18^{E}) sur la commune d'Oissel à la demande de l'entreprise CONTEX ..... **p 0549**

Arrêté (N° SA 21.325 / PP2S/21.17) en date du 14 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (pont de la Houssière RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise INFRANEO..... **p 0552**

Arrêté (N° SA 21.326 / PP2S/21.19) en date du 14 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (chemin de la Sapinière RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise INFRANEO..... **p 0555**

Arrêté (N° SA 21.327 / PP2S/21.22) en date du 14 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (pont des Technopôles RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de l'entreprise CONTEX SAS ..... **p 0558**

Arrêté (N° SA 21.328 / PP2S/21.24) en date du 14 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection par nacelle élévatrice (pont des Quatres Mares RD 18^{E}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise CONTEX SAS..... **p 0561**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.331 / MRN/PPAC/2021.030) en date du 14 juin 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 358 sise rue Alfred Kastler à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour la SCI PLUS II ..... **p 0564**

DECISIONS DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20200801-21_241_MUSEES-CC

FICHE DE RENSEIGNEMENT ACCOMPAGNANT UN PRÊT D'ŒUVRE

Affichée le 28.05.2021

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar
DATES DE L'EXPOSITION : 20/10/2021-21/02/2022

EMPRUNTEUR : MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

LIEU DE L'EXPOSITION : MUCEM, MARSEILLE

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : DAMIEN FOREST
6 RUE MAÎTRE ALBERT
75005 PARIS

Contact (nom et fonction) : Damien Forest

Tél : +33 (0) 6 33 99 19 35 **e-mail : antiquitesdamienforest@gmail.com**

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

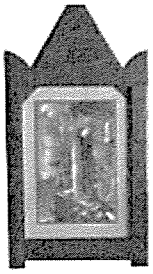

Auteur : YVONNE CLARINVAL (1874-1979)
Titre : *L'Invocation à la Lune*, d'après Salammbô de Flaubert
Date : 1910
Numéro d'inventaire : aucun

Matière et technique : Gouache et aquarelle

L'œuvre est-elle datée et signée : Oui

Dimensions sans cadre (H x L en cm) : 40 x 30 x **Dimensions avec cadre (H x L x P en cm) : 80 x 50** **Poids (en Kg) : 0, 5** **L'œuvre a-t-elle un support/socle/base :** **Oui** **Typologie : Cadre laiton laqué noirci repoussé** **Dimensions (H x L x P en cm) : 80 x 50 x 2**	☐ **Non**

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

4. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 12 000 € (douze mille euros)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
Oui

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20200801-21_241_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

5. TRANSPORT

Adresse d'enlèvement de l'œuvre : 6 rue Maître Albert 75005 PARIS	Adresse de restitution de l'œuvre : 6 rue Maître Albert 75005 PARIS

Emballage existant : Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	Non Type d'emballage souhaité : CAISSE ET BULLE

CONVOIEMENT ALLER		CONVOIEMENT RETOUR	
Oui Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant des Per diem :		Oui Nombre de jours :2 Nombre de nuits : 1 Montant des Per diem :	

6. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : NON

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : NON

Conditions spécifiques en termes de climat et d'éclairage : NON

7. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui
Si oui, sous quel format : JPEG

Autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour :
Le catalogue de l'exposition : Oui
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui
Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :
Collection particulière, Paris
Nombre de catalogues souhaités : 5

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : Oui

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui

Date : le 01/08/2020
Signature du prêteur :

RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

Affichée le 28.05.2021
SA 21.242

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 30 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Poirson, Victor-Armand
Titre : Dessin, préparatoires à l'édition Quantin parue en 1887
Date : signé de 1884 à 1886
Numéro d'inventaire : BMR Flaubert E1 g 30-3
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**

Visuel de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H x L x E

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 300 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michaël.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE)	
☐ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21 °C, 50 % HR +/- 5%, 50 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de co[illegible] cartels : Collections Bibliothèque patrim[illegible]

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 21/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

4.05.21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 90 49

e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur :
Titre : ***Mme Rose Caron créatrice du rôle de Salammbô (Opéra de Reyer***
Date : 1890
Numéro d'inventaire : Flaubert E1 m21
Matière et technique : photolithographie

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☒ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☐ **Oui** ☒ **Non**

Visuel de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm) H 26 x L 17.5 x E	
L'œuvre est-elle encadrée ?	☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	☐ Oui ☒ Non
Quel type d'encadrement ?	☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) H x L x E	
Poids (en Kg) :	
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	☐ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	☐ Oui ☐ Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm) H x L x P	

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 200 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier ainsi que, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C max, 50% HR +/-5%, 150 LUX

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collections bibliothèque patrimoniale

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 21/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49

e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Rochegrosse, Georges-Antoine
Titre : Salammbô, Hamilcar Barca dans le temple de Moloch, tome I, p. 144
Date : Dessin p 1744
Numéro d'inventaire : BMR P 1744
Matière et technique : crayon, fusain, gouache et pastel sur papier jaune

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☐ **Oui** ☒ **Non**

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 27,7 **x L** 18,7 **x E**

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H **x L** **x E**

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H **x L** **x P**

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 750 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier assureur et joindre une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michaël.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50 % HR +/- 5 %, 50 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☐
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Rochegrosse, Georges-Antoine (1859-1938)
Titre : Salammbô au serpent
Date : 1921
Numéro d'inventaire : Flaubert F1-4
Matière et technique : huile sur toile

L'œuvre est-elle datée ? ☒ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☒ Oui ☐ Non

Visuel de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm) H 35 x L 24 x E
L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non → Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) H x L x E
Poids (en Kg) :
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non → Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non → Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm) H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☐ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : ~~frais~~ ~~encadrement~~

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 4000 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 03 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☒		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☒ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine,

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

~~attaches sécurisées~~ alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50% HR +/- 5%, 150 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	☒ Oui	☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	☒ Oui	☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	☒ Oui	☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/3/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne bénédicte Levollant ou michaël Monnier

Tél : 02 76 08 80 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen-r.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Rochegrosse, Georges-Antoine
Titre : Salammbô, Sacrifice des enfants à Moloch
(tome II, p. 153 ; Le Moloch)
Date :
Numéro d'inventaire : BMR P 1745
Matière et technique : crayon, fusain, aquarelle et lavis sur papier jaune

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☐ Oui ☒ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 28,7 x L 19,4 x E

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 750 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtie une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	☐ Non	☐ Oui ☐ Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	☐ Non	☐ Oui ☐ Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	☐ Non

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50% HR ± 5%, 50 LUX

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication, cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN : :

4 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	M
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 80 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Mucha, Alfons (1860-1939).
Titre : Incantation ou Salammbô
Date : 1897
Numéro d'inventaire : Cote : Bibliothèque municipale de Rouen, Flaubert E1 g 13

Matière et technique : papier, encre lithographique, réhauts de dorés

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 40,5 x L 30 x E

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 3500 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisie(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ **Oui** **Typologie :** **Dimensions (H x L x P en cm) :**	☒ **Non** **Type d'emballage souhaité :**

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C max, 50% HR +/- 5%, 50 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de co[illegible] cartels : Collections Bibliothèque patrim[illegible] de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☑ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☑ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

4 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☑
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne Bénédicte Levollant au Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 90 49

e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Poirson, Victor-Armand
Titre : Dessin, préparatoires à l'édition Quantin parue en 1887
Date : signé de 1884 à 1886
Numéro d'inventaire : BMR Flaubert E1 g 30-7
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ? ☑ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☑ **Oui** ☐ **Non**

Visuel de l'œuvre :

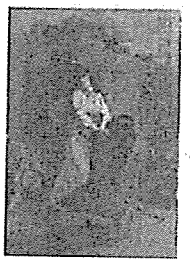

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H x L x E

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☒ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : frais de fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 300 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

's le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) ...
ation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité : tamponnage

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	☒ Non	☐ Oui ☐ Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	☐ Non	☐ Oui ☐ Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	☐ Non

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vi

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21° max, 50% HR +/- 5 %, 50 LUX

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de co[illegible] cartels : Collections Bibliothèques Patrim[illegible] Musée de Rouen SLO

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Librairie Alphonse Lemerre, .in-12 (h. 17 cm), 2 vol., collection de la petite bibliothèque littéraire. Paris.
Titre : *Salammbô*
Date : 1879
Numéro d'inventaire : BMR P-18242 ; BMR P-18243
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ? ☑ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☐ Oui ☒ Non

Visuel de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm) H x L x E
L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non → Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) H x L x E
Poids (en Kg) :
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☒ Non → Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☒ Non L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☒ Non → Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☒ Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm) H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☒ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : non

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 800 € l'ensemble

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier assureur (s'il y a), et produire une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité : tamponnage

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☒		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☒ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☒ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~) ? ☒ Oui ☐ Non
uniquement

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine, support sur mesure, ouverture max 180°

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21° max, 50 %HR +/- 5%, 150 lux max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de co[illegible] cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

4 05 21

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Bussière, Gaston
Titre : illustrations pour salammbô
Date : 1921
Numéro d'inventaire : ~~BMR~~ pte rés p 12099
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☐ **Oui** ☒ **Non**

Visuel de l'œuvre :

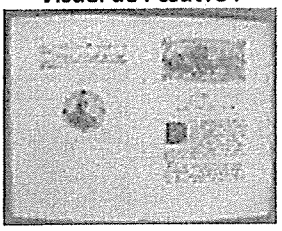

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 19 cm x L 15 cm x E 3,5 cm

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P 90° 19 15 1,5 cm

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☒ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : non

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 700 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michael Mornier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.mornier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité : tamponnage

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☒ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☒ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~) ? ☒ Oui ☐ Non
uniquement

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine, support sur mesure, ouverture 100° maximum

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21° max, 50% +/- 5%, 150 lux max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale du Rouen SLO

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

4/05/21

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Dureau de La Malle, Adolphe (1777-1857)
Titre : Recherches sur la topographie de Carthage
Date : 1835
Numéro d'inventaire : Mtm-4941

Matière et technique : Livre ; plan

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☐ Oui ☒ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

Planche = l. 28 cm x planche = L. 40 cm x épaisseur 1 vol. (IX-297 p.) : cartes ; in-8

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L xP

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☒ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : non

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 200 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

☒ Oui ☐ Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ Oui ☐ Non
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ Oui ☐ Non

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité : tamponnage

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☒ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☒ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~ uniquement) ? ☒ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

support sur mesure, ouverture 100° maximum

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21° max, 50% +ou- 5%, 150 lux max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 exemplaires

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER L' EXEMPLAIRE DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) **x seulement**
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
Michael.MONNIER@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Flauber
Titre : ***Salammbô (reliure Kieffer(1876-1963))***
Date : 1863
Numéro d'inventaire : RESM-98
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☐ **Oui** ☒ **Non**

Visuel de l'œuvre :

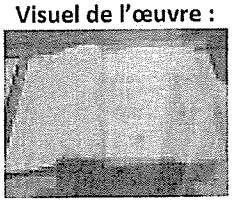

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm) H x L x E
L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non → Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) H x L x E
Poids (en Kg) :
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☒ Non → Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☒ Non L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☒ Non → Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☒ Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm) H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☒ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? Oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 4000 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi et si possible une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité : tamponnage

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☒		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☒ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☒ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~) ? ☒ Oui ☐ Non
uniquement

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine, support sur mesure, ouverture à 90° maximum 100°

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21° max, 50% +/- 5%, 150 lux max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	☒ Oui	☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	☒ Oui	☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	☒ Oui	☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de co[illegible] cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

110521

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 80 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Lobel Riche
Titre : Salammbô. Cinq compositions originales en couleurs
Paris, Rombaldi
Date : 1935
Numéro d'inventaire : BMR Nm-2076-2
Matière et technique : reproduites en héliogravure

L'œuvre est-elle datée ? ☒ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☐ Oui ☒ Non

Visuel de l'œuvre :

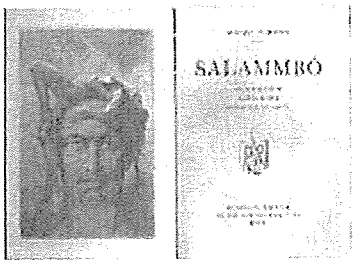

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm) H x L x E
L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non → Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) H x L x E
Poids (en Kg) :
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non → Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non → Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm) H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☐ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : ~~fournitures encadrement~~

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☐ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 40 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☐ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☐ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ **Oui** **Typologie :** **Dimensions (H x L x P en cm) :**	☒ **Non** **Type d'emballage souhaité :**

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☒ Oui	☐ Non	☐ Oui	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~) ? ☒ Oui ☐ Non
uniquement

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine, support sur mesure, ouverture maximum 90 à 100%

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50% HR +/- 5%, 150 LUX

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de la ville

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

VP

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Schmied, F.L.
Titre : Six hors-texte en couleurs et ornements gravés sur bois
Date : 1923
Numéro d'inventaire : BMR norm P1348
Matière et technique : xylogravure

L'œuvre est-elle datée ? ☒ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☐ Oui ☒ Non

Visuel de l'œuvre :

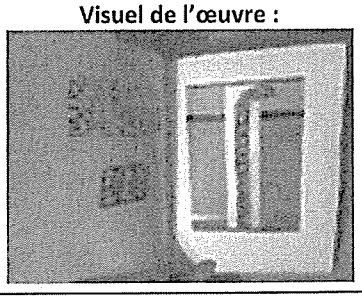

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H x L x E

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☒ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☒ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☐ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 800 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier identifié et joindre une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 0276089049 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant : ☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☒		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~) ? ☒ Oui ☐ Non
uniquement

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine, support sur mesure, ouverture max 90 à 100°

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50% HR +/- 5%, 150 LUX

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	☒ Oui	☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	☒ Oui	☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	☒ Oui	☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale du Havre

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

4 05 21

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Walcot, William
Titre : 22 illustrations pour salammbô
Date : 1926
Numéro d'inventaire : BMR pte res g 1330
Matière et technique : eaux fortes

Visuel de l'œuvre :

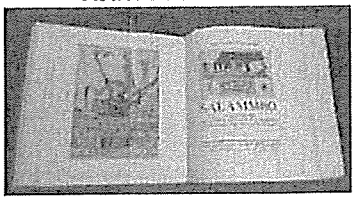

L'œuvre est-elle datée ? ☒ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☐ Oui ☒ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 32cm x L 20cm x E 3,5c

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☒ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☒ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P 9 00 25,5 5cm 25,5

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☐ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 750 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☒		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE)	
☐ Oui	☐ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~) ? ☒ Oui ☐ Non
uniquement

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine, support sur mesure, ouverture max 90/100°

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50% HR +/- 5%, 150 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	☒ Oui	☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	☒ Oui	☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	☒ Oui	☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Poirson, Victor-Armand
Titre : Dessin, préparatoires à l'édition Quantin parue en 1887
Date : signé de 1884 à 1886
Numéro d'inventaire : BMR Flaubert E1 g 30-5
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**

Visuel de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H x L x E

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 300€

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C max, 50% HR +/- 5%, 50 LUX

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de la Ville de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ **Oui** ☐ **Non**

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ **Oui** ☐ **Non**

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN : :

4 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☒

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : A. Poirson
Titre : Salammbô (Dix compositions par A. Poirson gravées à l'eau-forte par Mme Louveau-Rouveyre, MM. L. Muller et G. Mercier, Paris, Maison Quantin, compagnie générale d'édition et d'impression
Date : 1887
Numéro d'inventaire : BMR m 2653 Pte Rés
Matière et technique : eaux fortes

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☐ **Oui** ☒ **Non**

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 23,5 cm x L 15,5 cm x E 3,5 cm

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm) 90°

H x L x P 18,5 cm 15,5 cm

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☐ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement…) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 500 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi et si possible une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☒		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 3 Nombre de nuits : 2 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, ~~installation~~) ? ☒ Oui ☐ Non
uniquement

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

vitrine, support sur mesure, ouverture max 90/100°

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

alarme

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50% HR +/- 5%, 150 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☒ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Caen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 21/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michael.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Poirson, Victor-Armand
Titre : Dessin, préparatoires à l'édition Quantin parue en 1887
Date : signé de 1884 à 1886
Numéro d'inventaire : BMR Flaubert E1 g 30-9
Matière et technique : crayon, fusain, gouache et pastel sur papier jaune

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H x L x E

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H x L x E

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ Oui ☐ Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 300 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 9049 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant : ☐ **Oui** **Typologie :** **Dimensions (H x L x P en cm) :**	☒ **Non** **Type d'emballage souhaité :** tamponnage

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

attaches

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C max , 50% HR +/-5% , 50 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de co[illegible] cartels : Collections Bibliothèque patrim[illegible] ville de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 17/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

11 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Bibliothèque Villon – Rouen
Rn'Bi Rouen Nouvelles Bibliothèques
Bibliothèque patrimoniale Jacques-Villon
3 rue Jacques Villon, 76043 Rouen Cedex

Contact (nom et fonction) : Anne-Bénédicte Levollant ou Michaël MONNIER

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail : Anne-Benedicte.LEVOLLANT@rouen.fr**
michaël.monnier@rouen.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Poirson, Victor-Armand
Titre : Dessin, préparatoires à l'édition Quantin parue en 1887
Date : signé de 1884 à 1886
Numéro d'inventaire : BMR Flaubert E1 g 30-1
Matière et technique :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
L'œuvre est-elle signée ? ☒ **Oui** ☐ **Non**

Visuel de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm) H x L x E
L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non **→ Si oui, est-ce un cadre original ?** ☐ Oui ☐ Non **Quel type d'encadrement ?** ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard **Quelle est la couleur du cadre ?** **Quelle est la matière du cadre ?**
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) H x L x E
Poids (en Kg) :
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☐ Oui ☐ Non **→ Si oui, est-ce un socle original ?** ☐ Oui ☐ Non **L'œuvre est-elle munie d'un capot ?** ☐ Oui ☒ Non **→ Si oui, est-ce un capot original ?** ☐ Oui ☐ Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm) H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : fournitures encadrement

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 300 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier, ainsi que une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur

Nom de la personne à contacter pour le transport : Michaël Monnier

Tél : 02 76 08 90 49 **e-mail :** michael.monnier@rouen.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

Emballage existant :	
☐ **Oui** **Typologie :** **Dimensions (H x L x P en cm) :**	☒ **Non** **Type d'emballage souhaité :**

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☐ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☐ Oui ☐ Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

attaches sécurisées

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

20-21°C, 50% HR +/- 5%, 50 LUX max

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	☒ Oui	☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	☒ Oui	☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	☒ Oui	☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Collections Bibliothèque patrimoniale de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. 2 ex

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 21/03/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN : :

11 05 21

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210317-21_242_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	M
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210323-21_237_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.237

Affichée le 28.05.2021

ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 8 février 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.062)

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Le Paléospace l'Odyssée de Villers-sur-Mer
Représenté par Mme Karine Boutillier, domicilié à Villers-sur-Mer (14640), 5 avenue Jean Moulin

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210323-21_237_MUSEES-CC

Il est convenu ce qui suit,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par la Fabrique des Savoirs - Musée et les Musées Beauvoisine. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Croc, histoire évolutive*

Lieu : **Paléospace l'Odyssée de Villers-sur-Mer**

Dates d'ouverture au public : **17 avril 2021**
Date de vernissage
Date de fermeture : **6 mars 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Laurent Picot, Responsable scientifique
Coordonnées : 5 avenue Jean Moulin
Téléphone : 02 31 81 77 53 - Portable :
Courriel :

Les œuvres suivantes sont prêtées au Paléospace l'Odyssée de Villers-sur-Mer :

- Crocodile *Metriorhynchus*, N° Inv. 2012.4.67.1 à 2021.4.67.80, valeur d'assurance : 20 000 euros, collection Fabrique des savoirs – Musée
- Crâne de Gavial, Inv. HERP.2008.0.313, valeur d'assurance : 2 000 euros, Collection des Musées Beauvoisine
- Crâne de Caïman, Inv. HERP.2008.0.314, valeur d'assurance : 2 000 euros, Collection des Musées Beauvoisine

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Paléospace l'Odyssée accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210323-21_237_MUSEES-CC

3.3 - Durée du prêt
Le prêt est consenti du 8 avril 2021 au 1er avril 2022 pour l'exposition programmée du 17 avril 2021 **au 6 mars 2022.**
Les œuvres seront acheminées le 8 avril 2021 avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation
L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.
L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)
Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de la Fabrique des savoirs. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Paléospace l'Odyssée.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction
La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.
Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes :

- **Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains - Fabrique des savoirs – Musée**
- **Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains – Musées Beauvoisine.**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Métropole Rouen Normandie.

3.6 - Assurances
Le Paléospace l'Odyssée souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des spécimens (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.
La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ;
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.
Les spécimens ne pourront quitter la Fabrique des savoirs qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **24 000 €.**

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210323-21_237_MUSEES-CC

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure, tels que de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des spécimens pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc…).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie – Réunion des musées métropolitains
Le 108 – 108 allée Frédéric Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 23/03/2021

Pour l'emprunteur,
Directrice du Paléospace l'Odyssée

métropole
ROUENNORMANDIE

Madame Karine BOUTILLIER

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Monsieur Sylvain AMIC

Murielle GRAZZINI

SA 21.239
Affichée le 28.05.2021

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210412-21_239_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (21 mai – 19 septembre 2021) X
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) X

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Florence Cestac, 1bis Boulevard Edouard Quinet 75014 Paris

Contact (nom et fonction) :Florence Cestac, propriétaire, idem.

Tél : 06 19 02 12 30 e-mail : cesflo@wanadoo.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Philippe Druillet
Titre : 1 planche (double planche 50 et 51) tome 2
Date : 1982
Numéro d'inventaire :

Matière et technique : dessin, encre et papier

L'œuvre est-elle datée ? ☐ Oui ☒ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☒ Oui ☐ Non

Visuel de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210412-21_239_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre : (en cm)

H 71 cm x L 105 cm xP

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ Oui ☒ Non

→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ Oui ☐ Non

Quel type d'encadrement ? ☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? Quelle est la matière du cadre ?

Dimensions de l'œuvre : (en cm)

H x L xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

~~Désencadrer~~/encadrer l'œuvre ? ☒ Oui ☐ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☐ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?
Si non le constat qui sera réalisé à l'arrivée au musée fera foi.

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement…) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non
*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 30 000 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ Oui ☐ Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'assurance d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur souhaite assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance stipulant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il renonce à tout recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210412-21_239_MUSEES-CC

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☐ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☐ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

PHILIPPE DRUILLET

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

NON

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....

.....

.....

.....

.....

Date : PARIS 12/4/2021

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées
Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

MERCI DE REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210412-21_239_MUSEES-CC

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélé[illegible] emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution) : Si différente adresse prêteur
1 BIS BD. EDGAR QUINET 75014 - PARIS CODE : 75014 B	→

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél :

e-mail :

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

* Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour ☐ Oui ☐ Non

* En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause ☐ Oui ☐ Non

Emballage existant :	
☐ Oui	☒ Non
Typologie :	
Dimensions (H x L x P en cm) :	

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (sécurité et conservation...) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☒ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210412-21_239_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39.47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

SA 21.264
Affichée le 10.06.2021

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210414-21_264_MUSEES-CC

ACTE EXÉCUTOIRE
Réception par le Sous-Préfet, le 02 JUIN 2021
~~Notification, le~~

le Havre

CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES

Entre les soussignés

La Ville du Havre

1517 Place de l'Hôtel de Ville

CS 40051

76084 LE HAVRE Cedex

Représentée par Madame Fabienne DELAFOSSE, Adjoint au Maire, chargée de la culture,

Dénommée ci-après « le prêteur »,

Et

La Métropole Rouen Normandie

Le 108 – 108 allée François Mitterrand

76000 ROUEN

Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf

Représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, son Président,

(Cpr – 2021.087)

Dénommé ci-après « le bénéficiaire du prêt ».

Étant préalablement exposé que :

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210414-21_264_MUSEES-CC

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La Ville du Havre a été sollicitée par la Métropole Rouen Normandie, pour la Fabrique des Savoirs, Musée d'Elbeuf, pour le prêt de deux œuvres par le muséum d'histoire naturelle du Havre pour la production de l'exposition temporaire intitulée « ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles*** ».

Cette exposition sera présentée du 5 juin au 24 Octobre 2021.

ARTICLE 2 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le prêteur confie au bénéficiaire du prêt les œuvres désignées dans l'article 3.

Ce prêt est consenti à des fins d'exposition, à titre gratuit, précaire et révocable, dans l'intérêt exclusif du bénéficiaire du prêt, dans le cadre de l'exposition « ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles*** » présentée du 5 juin au 24 Octobre 2021 par la Fabrique des Savoirs, 7 cours Gambetta, 76500 ELBEUF.

ARTICLE 3 : Œuvres concernées

- 2 taxidermies de loup à crinière *(Chrysocyon brachyurus)* :

  Numéros : 2017.1.11 et M98017

  Valeur d'assurance totale des œuvres : 10 000 euros

  Photos en annexe de la présente convention

Le bénéficiaire du prêt s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour les œuvres, c'est-à-dire depuis leur dépôt jusqu'à leur retour au musée prêteur. Une copie de cette attestation doit être remise au prêteur avant le départ des œuvres. Sans attestation, celles-ci ne pourront être prêtées.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent contrat est conclu à compter du jour du dépôt des œuvres prévu à partir du 17 mai 2021 et s'achève lors du retour des œuvres prévu le 30 novembre 2021 après établissement des constats d'état contradictoires.

Les dates précitées pourraient être légèrement modifiées. Le prêteur sera tenu informé dès lors que les ajustements seraient connus.

Les parties peuvent étendre, modifier ou confirmer la durée du prêt par avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Conditions du prêt

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe du prêteur.

Un constat d'état de l'œuvre sera établi en amont par le musée prêteur, avant le départ. Ce constat d'état sera ensuite transmis à l'emprunteur lors de la prise en charge des œuvres. Il devra émettre un constat d'état contradictoire avant le retour des œuvres chez le prêteur. Une copie de ce constat d'état contradictoire devra être transmise au prêteur.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210414-21_264_MUSEES-CC

En l'absence d'établissement de ces constats d'état contradictoires, aucune réclamation relative à l'état des œuvres ne pourra être adressée par le prêteur au bénéficiaire du prêt.

Le prêteur ne sera pas tenu pour responsable des dommages affectant les œuvres prêtées au bénéficiaire du prêt pendant cette durée de prêt.

Le prêteur se réserve le droit de rappeler les œuvres ou mettre fin à cet accord à tout moment si :

a) il est considéré que les œuvres ne sont pas correctement protégées

b) il existe une autre raison que le prêteur considérerait appropriée.

Lorsque le bénéficiaire du prêt reçoit notification du prêteur d'un rappel des œuvres ou d'une résiliation selon les conditions évoquées dans la présente clause, le bénéficiaire du prêt accepte de renvoyer les œuvres au prêteur dans un délai de 14 jours à compter de la date de notification par ce dernier, ou dans le délai indiqué par le prêteur pour le retour des œuvres.

ARTICLE 6 : Conditions de conservation et d'exposition des œuvres

Avant et après exposition des œuvres, par principe de précaution, ces dernières devront être mise en réserves normalisées (contrôle climat ; standards de sécurité et sûreté) jusqu'à leur possible retour chez le prêteur.

Le bénéficiaire du prêt s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres dans un état inchangé. Pour tout problème éventuel, il alertera aussitôt l'institution prêteuse et son responsable.

Le bénéficiaire du prêt s'engage à exposer les œuvres dans des conditions de sécurité optimales (dégradation, vol, incendie) ainsi qu'à respecter les règles de la conservation préventive. La salle d'exposition sera équipée d'un système de vidéosurveillance et de mise à distance.

Par ailleurs, les visiteurs sont autorisés à photographier sans flash les œuvres exposées.

Il veillera tout particulièrement à ce que les salles d'exposition satisfassent aux conditions climatiques, c'est-à-dire qu'il évitera tout écart de température et d'hygrométrie brutal et assurera un climat stable.

De même, il veillera à ce que les œuvres ne soient pas exposées à la lumière naturelle directe ni près d'une arrivée d'air ou d'une source de chaleur.

ARTICLE 7 : Obligation du bénéficiaire du prêt

Le bénéficiaire du prêt s'engage à présenter les œuvres au public, et à mentionner leur provenance sur les cartels ou textes de la manière suivante : « Le Havre, Muséum d'histoire naturelle ».

ARTICLE 8 : Restauration

Le bénéficiaire du prêt s'engage à maintenir l'intégrité des œuvres, et à avertir le prêteur de toute dégradation de l'état de celles-ci.

Aucune restauration d'œuvre ne peut être entreprise sans l'accord du prêteur.

Dans ce cas, et après établissement d'un constat d'état contradictoire, le bénéficiaire du prêt s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de restauration.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210414-21_264_MUSEES-CC

ARTICLE 9 : Photographie et reproduction

La reproduction des œuvres n'est autorisée par le prêteur que pour la presse, la réalisation de catalogues ou la promotion de l'établissement dépositaire à des fins non commerciales. Tout projet de reproduction à des fins commerciales est impérativement soumis à l'accord du prêteur et doit faire l'objet d'un contrat.

Toutes les reproductions devront porter visiblement l'indication de la provenance des œuvres sous la forme suivante : « Le Havre, Muséum d'histoire naturelle ».

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de manquement à l'une des obligations découlant de cette convention, le prêteur se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention après qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception soit restée infructueuse après un délai de 1 mois. Cette dénonciation emportera l'interruption de la procédure de prêt.

Dans un cas de force majeure, le prêteur et le bénéficiaire du prêt pourraient se voir obligés de ne pas tenir les présents engagements, sans possibilité d'indemnité ou de remboursement des frais éventuellement engagés.

ARTICLE 11 : Litige

En cas de litige quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention, les parties s'efforceront de les résoudre par voie amiable. Dans le cas contraire, le Tribunal administratif de Rouen est compétent pour traiter des litiges relatifs à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, au Havre, le 14 avril 2021

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le bénéficiaire du prêt,
Pour le Président, par délégation,
L'Administratrice des Musées,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,
Murielle GRAZZINI

Madame Murielle GRAZZINI

Pour la Ville du Havre,
Le prêteur,

L' Adjointe au Maire,

Madame Fabienne DELAFOSSE

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210414-21_264_MUSEES-CC

ANNEXE

Loup à crinière N°2017.1.11

Loup à crinière M98017

SA 21.238

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210419-21_238_MUSEES-CC

CHÂTEAU DE COMPIÈGNE

Affichée le 28.05.2021

MUSÉE FRANCO-AMÉRICAIN
DU CHÂTEAU DE BLÉRANCOURT

CONTRAT DE PRÊT

Cpr-2021.061

Entre :
Le Musée national du château de Compiègne, SCN, Place du général de Gaulle, 60200 Compiègne

Et :
L'institution emprunteur : Métropole Rouen Normandie

Adresse : le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 Rouen
Tél : 02 32 96 91 48

- **Titre de l'exposition :** Buffalo Bill, un saltimbanque venu de l'Ouest
- **Lieu et dates :** la Fabrique des savoirs, Elbeuf
- **Commissaires responsable de l'exposition :** Mylène Beaufils
- **Œuvre(s) empruntée(s)** : voir feuilles de prêt

CONDITIONS GENERALES

Article 1er : GENERALITES

Art. 1.1 :
L'emprunteur et le prêteur s'engagent à accepter les conditions décrites dans le présent contrat de prêt qui prend effet à la date de signature et jusqu'au retour complet des prêts au sein du Musée national du château de Compiègne. Ils peuvent néanmoins, d'un commun accord, en modifier certains termes.

Art. 1.2 :
Les demandes de prêt doivent parvenir au Musée national du château de Compiègne au moins six mois avant l'ouverture de l'exposition.

Art. 1.3 :
Le prêt est généralement accordé pour une durée maximale de 90 jours qui peut, dans certains cas, être allongée . Dans le cas d'une exposition itinérante, il ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès les premières demandes de prêt.

Art. 1.4 :
L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui sont confiées pour un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande

Art. 1.5 :
Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition doit être formulée par écrit au prêteur et recevoir l'accord de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210419-21_238_MUSEES-CC

Art. 1.6 :
Les œuvres du Musée national du château de Compiègne font partie des collections nationales et constituent la propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat français, sous réserve des cas particuliers provenant de la récupération artistique.

Art 1.7 :
L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Musée national du château de Compiègne tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité de l'œuvre soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

Article 2 : COÛTS

Art. 2.1 :
L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des œuvres et, le cas échéant, aux formalités douanières, est à la charge de l'emprunteur, pour l'aller comme pour le retour.

Art. 2.2 :
Les per diem devront être remis au convoyeur à leur arrivée, étant précisé que les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur, sur une base minimale de 60 € par jour.

Art. 2.3 :
Si l'œuvre nécessite une intervention de restauration ou de montage avant son prêt, un devis sera proposé au musée emprunteur pour prise en charge totale ou partielle, selon l'importance du montant.

Article 3 : CONVOIEMENT

Art. 3.1 :
Chaque transport, aller et retour, est susceptible d'être assuré par un convoyeur du Musée national du château de Compiègne. Il assistera à toutes les manipulations de l'œuvre de son décrochage à sa mise en place au lieu d'arrivée.

Art. 3.2 :
Le convoyeur est en droit de prendre toute disposition, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres, pour assurer la bonne conservation et la bonne installation des œuvres. Il doit veiller à l'exécution de toutes les mesures demandées.

Art 3.3 :
Dans le cas où l'emprunteur juge nécessaire de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, il lui est indispensable d'obtenir préalablement l'autorisation écrite ou orale du prêteur.

Art. 3.4 :
Les locaux ainsi que les installations muséographiques doivent être prêts pour l'installation des œuvres dès leur arrivée.

Art. 3-5 :
En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Musée national du château de Compiègne peut demander plusieurs expéditions distinctes, et de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.

Art. 3-6 :
Il est précisé que les indemnités versées aux convoyeurs doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois(3) nuits. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs à leur arrivée.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210419-21_238_MUSEES-CC

Art. 3-7 :
La durée du séjour des convoyeurs peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités et nuits d'hôtel correspondant à la durée de cette prolongation sont prises en charge par l'emprunteur.

Article 4 : EMBALLAGE ET TRANSPORT

Art. 4.1 :
Avant son emballage, chaque œuvre fait l'objet d'un constat d'état établi par le Musée national du château de Compiègne. Il est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment la propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur.

Art. 4.2 :
L'emprunteur s'engage à demander à la société spécialisée la manipulation de l'œuvre depuis son lieu de présentation ou de conservation à l'aller (enlèvement) et au retour (remise en place) afin de mener à bien les opérations d'emballage et de transport.
Dans le cas où l'œuvre est exposée dans les espaces muséographiques, le prêteur demandera à la même société spécialisée de procéder à l'installation d'une œuvre de substitution en remplacement de l'œuvre prêtée, puis de la retirer au moment du retour du prêt.

Art. 4.3 :
Le type d'emballage est choisi par le Musée national du château de Compiègne. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des œuvres prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses doivent être entreposées dans des locaux garantissant leur bonne conservation.

Art. 4.4 :
Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Musée national du château de Compiègne, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des œuvres d'art.

Art. 4.5 :
Le Musée national du château de Compiègne peut demander un déballage des œuvres quarante-huit heures après leur arrivée, selon la nature des œuvres et en fonction des conditions climatiques pendant le transport et à l'arrivée. Il demande que les œuvres prêtées ne transitent pas plus de 72 h dans les espaces sécurisés des maisons de transport dans le cas de prêt en France métropolitaine, à l'aller comme au retour.

Art. 4.6 :
L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières sont organisés, à l'aller comme au retour, par une société spécialisée retenue par l'emprunteur. Une autorisation particulière pourra être donnée pour un transport effectué par le musée emprunteur.

Art. 4.7 :
Les opérations de manipulation sont réalisées en présence des convoyeurs, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter leur présence lors de ces opérations et à obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

Art. 4.8 :
Les véhicules automobiles transportant les œuvres doivent être bien isolés intérieurement et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clés, de sangles et d'un extincteur, sauf accord contraire du Musée national du château de Compiègne. Deux personnes, dont le chauffeur, et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210419-21_238_MUSEES-CC

Art. 4.9 :
La livraison des caisses transportant les œuvres, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique ou temporairement réservée à cet usage, et sécurisée.

Article 5 : INTERVENTION SUR LES ŒUVRES

Art. 5.1 :
Il est formellement interdit d'intervenir sur l'œuvre et/ou sur son encadrement, sauf sur autorisation du prêteur dans le cas d'une détérioration subite confirmée par un restaurateur et susceptible d'endommager l'intégrité de l'œuvre.

Article 6 : CONDITIONS D'EXPOSITION ET CONTROLE

Art 6.1 :
L'emprunteur s'engage à conserver les œuvres selon les normes d'exposition et de sécurité généralement reconnues, préalablement transmises par le facility report. Il garantit le Musée national du château de Compiègne que les œuvres sont sous protection continue, et que les salles d'exposition et tout autre local dans lequel les œuvres seraient amenées à séjourner satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes :

- température : 20° celsius (+2 / -2)
- hygrométrie : 50% (+5 / -5)
- lumière : 50 lux maximum pour les œuvres graphiques, textiles et photographies.

Art. 6.2 :
Le prêteur peut exiger, selon la nature des œuvres, une présentation en vitrines fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur. Il peut également exiger la mise en place de protections neutres pour isoler les objets des matériaux des vitrines, ainsi qu'une mise à distance.

Art. 6.3 :
Les cartels des œuvres prêtées doivent porter la mention suivante : *Musée national franco-américain de Blérancourt* qui peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière transmise par le prêteur. Dans le cas des dépôts au bénéfice de Compiègne, le nom du musée déposant doit figurer.

Art. 6.4 :
L'emprunteur accepte que, pendant la durée du prêt, un contrôle soit assuré par le Musée national du château de Compiègne, sur les conditions d'exposition, de sécurité et de conservation des œuvres. Les frais de transport et de séjour sont alors pris en charge par le musée prêteur, sauf en cas de sinistre.

Article 7 : ASSURANCE

Art. 7.1 :
L'emprunteur s'engage à contracter une assurance *de clou à clou*, garantissant les œuvres en valeur agréée par les parties et qui ne peut être contestée en cas de dommage par l'assureur, l'emprunteur ou le prêteur.

Art. 7.2 :
Un exemplaire du contrat d'assurance doit être adressé au Musée national du château de Compiègne, figurant en tant que prêteur et bénéficiaire, au plus tard deux mois avant le départ des œuvres. Elle doit être rédigée ou traduite en français.

Art. 7.3 :
Le certificat d'assurance doit être impérativement remis au prêteur avant le départ de l'œuvre ou des œuvres.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210419-21_238_MUSEES-CC

Art. 7.4 :
Au cas où le prêt aurait lieu hors de France, il pourra faire l'objet d'une couverture par l'indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, après accord préalable du Musée national du château de Compiègne.
Le texte de la garantie d'État devra être adressé, traduit en français, au musée prêteur au plus tard trois mois avant le départ des œuvres.

Art. 7.5 :
Si les polices d'assurances comportent des clauses inacceptables pour le Musée national du château de Compiègne ou si elles ne sont pas communiquées dans les délais précités, le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

Article 8 : DISPARITION, DETERIORATION

Art. 8.1 :
L'emprunteur informe sans délai par écrit le Musée national du château de Compiègne en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des œuvres prêtées. Il revient au prêteur de désigner un restaurateur.

Art. 8.2 :
L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration conséquents à une détérioration ou versera en dédommagement en cas de destruction, perte ou vol, une somme fixée par les autorités de tutelle du musée prêteur, et sans que cette somme ne puisse excéder les valeurs agréées d'assurance des œuvres fixées.

Article 9 : DROITS DE REPRODUCTION

Art. 9.1 :
Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, sur support papier ou électronique, doit faire l'objet d'une demande à la Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais (RMN-GP) et justifiera l'acquittement de droits de reproduction.

Article 10 : CATALOGUE ET PUBLICATION

Art. 10.1 :
L'emprunteur doit adresser au Musée national du château de Compiègne, à titre gratuit, 3 exemplaires du catalogue ou de la publication édité(e) à l'occasion de l'exposition.

Art. 10.2 :
La mention du prêteur au catalogue doit être la suivante : *Musée national franco-américain de Blérancourt*, ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par le musée prêteur, relative notamment aux donateurs ou aux modalités d'acquisition des œuvres. Dans le cas d'un dépôt au bénéfice de Compiègne, il est exigé que le nom du musée déposant ainsi que le numéro d'inventaire de l'œuvre visée figurent au catalogue.

Article 11 : PROLONGATION

Art. 11.1 :
Toute demande de prolongation du prêt doit impérativement faire l'objet d'une demande adressée au Musée national du château de Compiègne au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

Art. 11.2 :
Si le musée prêteur accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210419-21_238_MUSEES-CC

parvenir au plus tard dix jours avant le début de la prolongation. Dans le cas où la prolongation est refusée, les œuvres prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 12 : RESTITUTION

Art. 12.1 :
Les œuvres prêtées par le Musée national du château de Compiègne lui sont restituées dans les plus brefs délais, au plus tard trois semaines après la clôture de l'exposition et doivent être remises en place par la société spécialisée, soit dans les espaces muséographiques soit en réserves, selon les consignes du convoyeur.
Art. 12.2 :
Le Musée national du château de Compiègne se réserve le droit de reprendre les œuvres prêtées, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt ne sont pas respectées.

Article 13 : ANNULATION DU PRET

Art. 13.1
Dans le cas où l'emprunteur renoncerait au prêt, après signature du présent contrat, il se doit d'informer au plus vite le Musée national du château de Compiègne. Les sommes versées au titre du prêt, dans le cas d'une restauration, ne seront pas remboursées.

Article 14 : RESILIATION

Art. 14. 1
En cas de non respect des conditions du présent contrat et si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le Musée national du château de Compiègne peut résilier de plein droit sans formalité judiciaire le présent contrat et demander la restitution de ses œuvres, sans délai.

Fait à Compiègne le 4/11/20

Fait à Rouen..... le 19/04/21.

PRETEUR
Avec mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
Rodolphe RAPETTI
Conservateur général du patrimoine
Directeur des musées nationaux
et du domaine des châteaux
de Compiègne et de Blérancourt

EMPRUNTEUR
Avec mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_233_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.233
Affichée le 28.05.2021

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEE AQUARIUM DE NANCY

Entre

La **Métropole du Grand Nancy**, Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé par décret en date du 20 avril 2016 n° 2016-490 dont le siège est à NANCY (54000), 22-24 Viaduc Kennedy, identifiée au SIREN sous le numéro 245400676, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
Représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant ès qualité en vertu de la délibération n°1 du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2020, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision n°41883 du 6/04/2021, prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales et de la délibération n°8 du Conseil de Métropole du 17 juillet 2020 par laquelle il a reçu délégation de pouvoir (Article III-19-b)

Ci-après désigné « le prêteur » ou « le Muséum-Aquarium de Nancy »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du ~~8 février 2021~~ 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.059)

Ci-après désigné « l'emprunteur » ou « la METROPOLE »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_233_MUSEES-CC

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservés par **le Muséum-Aquarium de Nancy.** Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles***

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021
Date de vernissage :
Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition
Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**
Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**
Pays : **France**
Téléphone : **02 32 96 91 49**
Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Loup- *Canis lupus* Linnaeus, 1758 ; Numéro d'inventaire : 26 ; valeur assurance : 3000 euros
- Loup- *Canis lupus* Linnaeus, 1758 ; Numéro d'inventaire : 6504 ; valeur assurance : 3000 euros

- Chevreau - *Capra hircus* Linnaeus, 1758 ; Numéro d'inventaire : C.P.P.2019.73 ; valeur assurance : 490euros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_233_MUSEES-CC

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 5 juin 2021- 24 octobre 2021.
L'œuvre sera acheminée dans la semaine du 12 au 16 avril 2021 avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :
L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du Muséum-Aquarium de Nancy**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du **Muséum-Aquarium de Nancy**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Muséum-Aquarium de Nancy/Métropole du Grand Nancy.**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter **le Muséum-Aquarium de Nancy** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **6 490 €.**

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_233_MUSEES-CC

acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt.
Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt.
Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Métropole du Grand Nancy
Pôle Muséal
22-24 Viaduc Kennedy - C.O. 80036
54035 NANCY Cedex

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 30 avril 2021

Pour la Métropole du Grand Nancy
Le Président

Monsieur Mathieu KLEIN

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président , par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_234_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.234

Affichée le 28.05.2021

ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUSEE DE NORMANDIE

Entre

Le Musée de Normandie
Représenté par Monsieur Jean-Marie Levesque, Directeur, domicilié à Caen (14000), Château

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.089)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_234_MUSEES-CC

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt de l'œuvre conservée par **le Musée de Normandie**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste de l'œuvre prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles***

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021
Date de vernissage :
Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition
Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**
Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**
Pays : **France**
Téléphone : **02 32 96 91 49**
Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Bas-relief en craie, Inv. DSAN.83.1216.94, valeur d'assurance : 5 000 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du **5 juin 2021 au 24 octobre 2021**.
L'œuvre sera acheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_234_MUSEES-CC

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour, ainsi que le transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable **du Musée de Normandie**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction des œuvres empruntées auprès du Musée de Normandie, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des Savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection Musée de Normandie, Caen.**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **Musée de Normandie** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **5 000 €.**

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_234_MUSEES-CC

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole de contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée de Normandie
Château
14000 CAEN

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 30 avril 2021

Pour le Musée de Normandie
Le Directeur

Monsieur Jean-Marie Levesque

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_235_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.235

Affichée le 28.05.2021

ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DU MUNAE – MUSEE NATIONAL DE L'EDUCATION

Entre

Le MUNAE - Musée National de l'Education
Représenté par Madame Marie BRARD, Directrice, domicilié à Rouen (76000) – 6 rue Bihorel

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.088)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_235_MUSEES-CC

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservées par **Le MUNAE - Musée National de l'Education**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***Histoires de loups : Portraits, mythes et symboles***

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 5 juin 2021
Date de vernissage :
Date de fermeture : 24 octobre 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Jérôme Tabouelle, commissaire de l'exposition
Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**
Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**
Pays : **France**
Téléphone : **02 32 96 91 49**
Courriel : **jerome.tabouelle@metropole-rouen-normandie.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Buvard publicitaire. La vache qui rit. Le Loup ; Numéro d'inventaire : 2013.00031 ; valeur d'assurance : 100 €
- Pierre et le loup : conte symphonique pour les enfants (avec présentation des instruments) ; Numéro d'inventaire : 2016.106.18.1 ; valeur d'assurance : 200 €
- Fables illustrées par Joann Sfar ; Numéro d'inventaire : 2018.10.1 ; valeur d'assurance : 20 €
- Un sympathique conteur ; Numéro d'inventaire : 2016.18.84 ; valeur d'assurance : 50 €
- Ne hurle pas avec la meute...appelle le 30 20 ; Numéro d'inventaire : 2019.56.5 ; valeur d'assurance : 100 €

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.
Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du **5 juin 2021 au 24 octobre 2021**.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_235_MUSEES-CC

Les œuvres seront acheminées dans les deux semaines précédant l'ouverture avant le délai de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant son séjour et son transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- utilisation de matériel de conservation pour la mise en exposition des objets (papier, support, encadrement...)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **MUNAE – Musée National de l'Education**. En cas d'incident sur les œuvres faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

Les droits de reproductions sont offerts par le **MUNAE – Musée National de l'Education**, dans le cadre du prêt (sauf usage commercial). Cependant, une convention devra quand même être éditée par le MUNAE si les images sont utilisées.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **MUNAE – Musée National de l'Education.**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur

3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **MUNAE – Musée National de l'Education** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 470€.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210430-21_235_MUSEES-CC

acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de SLO
Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.
Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.
Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

MUNAE – LE MUSEE NATIONAL DE L'EDUCATION
6 rue Bihorel
76000 ROUEN

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 30.04.21

Pour le Prêteur,
La Directrice du Munaé,
Musée National de l'Education

MUNAE
Le Musée national de l'Education
Le Directeur-adjoint
Nicolas COUTANT

Madame Marie BRARD

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 05/05/2021
Reçu en préfecture le 05/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_205_DIMG_SGL-AR

SA_21_205
DIMG/SGL/DC/04.2021/2

Affiché le 05/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- FORD KA immatriculé CK-738-ZE

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 05/05/2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_208_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021.11
N° annuel SA 21.208
Affichée le 06.05.2021

DECISION

Environnement
Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites
Convention d'occupation à intervenir pour la mise en pâturage du site n°91 "Moulin – Quevillon" : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la décision en date du 13 février 2017 autorisant la signature de la convention entre la Métropole et Messieurs BOCACHARD et BERNARD pour la réalisation de travaux et la gestion par pâturage extensif des pelouses calcicoles,

Considérant :

- Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- Que Monsieur BOCACHARD, propriétaire du site n°91 "Moulin – Quevillon", est disposé à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,
- Que Monsieur BERNARD, exploitant agricole est volontaire pour faire pâturer ses bovins sur le site,

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_208_SUTE-CC

↳ Que la convention en date du 24 juillet 2017 a satisfait l'ensemble des parties,

Décide :

- De réaliser des travaux de pose de clôtures sur le site n°91 "Moulin – Quevillon",
- De mettre ce terrain à disposition de Monsieur BERNARD, exploitant agricole,

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec les lauréats listés ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 05 MAI 2021

métropole ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_209_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021-12
N° annuel SA 21.209
Affichée le 06.05.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Environnement
Réalisation de chantier nature
Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Association Sésame Autisme Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Président,

Considérant :

- Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- Que l'Association Sésame Autisme Normandie a déjà réalisé plusieurs chantiers de ce type avec la Métropole,
- Que tous ces chantiers se sont tous très bien déroulés,
- Que deux nouveaux chantiers sont programmés pour les 08/06/21 et 07/09/21,

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_209_SUTE-CC

Décide :

- d'accepter les chantiers nature en partenariat avec l'Association Sésame Autisme Normandie

et

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 05 MAI 2021

métropole ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_210_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021-09
N° annuel SA 21.210
Affichée le 06.05.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Environnement
Réalisation de chantier nature
Convention Chantier Nature à intervenir avec l'Université Rouen Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Président,

Considérant :

- Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- Que l'Université de Rouen a déjà réalisé plusieurs chantiers de ce type avec la Métropole,
- Que tous ces chantiers se sont tous très bien déroulés,
- Qu'un nouveau chantier est programmé pour le 5 mai et le 6 mai (matin) 2021,

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_210_SUTE-CC

Décide :

- d'accepter le chantier nature en partenariat avec l'Université de Rouen

et

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 05 MAI 2021

Le Président,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_211_SUTE-CC

DEE : n°2021-10
N° annuel SA : 21.211
Affichée le 06.05.2021

DECISION

Environnement
Maisons des forêts
Exposition « Planète mare, îlots de biodiversité »
Avenant à la convention d'emprunt à intervenir avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 20 avril 2015 du Conseil métropolitain adoptant le troisième plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2015/2020,

Vu la décision 21-03 du 5 janvier 2021 autorisant l'emprunt de l'exposition « Planète mare, îlots de biodiversité » au Conservatoire d'Espace Naturel de Normandie de janvier à avril 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que dans le cadre des différentes animations proposées à la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray, une exposition sur la thématique des mares est programmée de janvier à avril 2021,

- que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie a créé une exposition appelée « Planète Mare : îlots de biodiversité ». Cette exposition présente les photographies de François NIMAL et s'inscrit dans le cadre du Programme Régional d'Actions pour les Mares (PRAM) de Normandie porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie,

- que cette exposition est actuellement présentée à la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray suite à la signature d'une convention entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie et la Métropole en janvier 2021,

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210505-21_211_SUTE-CC

- que compte tenu du contexte sanitaire actuel les animations des Maisons des forêts sont [illegible] et que de fait l'exposition reste peu visitée,

- que pour prolonger la durée de l'exposition jusqu'au mois de juin 2021, permettant ainsi à plus de public de la découvrir, la signature d'un avenant de prolongation est nécessaire,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'emprunt de l'exposition « Planète mare, îlots de biodiversité » au Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie prolongeant la durée de l'emprunt jusqu'au 4 juin 2021,

et

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 05 MAI 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_194_FINANCES-AR

Affiché le 06/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Finances n° 21.194

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification de la régie temporaire d'avances pour le versement de l'aide aux loyers accordée aux entreprises implantées sur le territoire métropolitain

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 08 février 2021,

Vu, la délibération du 09 novembre 2020 portant création d'un dispositif exceptionnel d'aide au loyer en faveur des entreprises des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture, implantées sur le territoire métropolitain.

Vu la décision du Président n° 2021-055 en date du 19 mars 2021 prorogeant ce dispositif exceptionnel en faveur des entreprises,

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_194_FINANCES-AR

Vu la décision du Président n° 21.140 en date du 07 avril 2021 portant création de la régie temporaire d'avances pour le versement de l'aide au loyers accordée aux entreprises implantées sur le territoire métropolitain,

Vu la décision du Président n° 2021.118 en date du 03 mai 2021 élargissant le dispositif aux commerçants-artisans les plus fragilisés par la crise,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 AVR. 2021

Rappelle :

⇨ que dans le cadre du Fonds National de Solidarité ouvert aux entreprises au-delà d'une perte de 50%,la Métropole a souhaité mettre en place sur la période du 1er octobre au 31 décembre 2020 un dispositif exceptionnel d'aide au loyer pour soutenir les entreprises métropolitaines appartenant aux secteurs d'activités les plus fragilisés.
Les conditions d'exploitation des entreprises exerçant dans les secteurs d'activité visés par ce dispositif n''ayant pas évolué favorablement et les dates de réouverture de ces entreprises étant encore repoussées et incertaines, la Métropole a décidé de prolonger le dispositif du 1er janvier au 31 mars 2021.
Que la situation des commerçants-artisans n'entrant pas ne rentrent pas dans les conditions d'obtention de l'aide au loyer (au regard de l'activité) s'est également fragilisée.
La Métropole a décidé de les intégrer au sein du dispositif.
Il convient donc de modifier l'article 1 de la régie temporaire d'avances.

Décide :

⇨ de modifier l'article 1 de la régie temporaire d'avances comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie temporaire d'avances, du 1er avril au 31 août 2021, destinée au versement de l'aide au loyer des entreprises du secteur du tourisme, de l'évènementiel.et assimilés et également aux commerçants et artisans les plus fragilisés.

Les autres articles de la décision du Président n° 21.140 en date du 07 avril 2021 demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

métropole ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT

SA_21_212
DIMG/SI/MLB/04.2021/746
Affiché le 06/05/2021

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_212_DIMG-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT
Commune de ROUEN
Esplanade Saint Gervais
Chantier réhabilitation des réseaux d'eau pluviales et création réseaux des eaux usées : Installation d'une base de vie
Autorisation d'occupation temporaire GPMR n° 76-540/657 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, dans le cadre de sa compétence Assainissement, est amenée à réaliser des travaux de mise en place de réseaux de régulation des eaux usées et pluviales,

↳ Qu'à ce titre, la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a émis le souhait auprès du Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.) d'occuper un terrain situé sur la commune de ROUEN, Esplanade Saint Gervais, d'une surface de 88 110 m², afin d'installer une base de vie dans le cadre d'un chantier de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et de création de réseaux d'eaux usées,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, au titre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le G.P.M.R. en date du 18 mars 2021, est autorisée à occuper ledit terrain pour une durée de 5 mois et 15 jours à compter rétroactivement du 15 mars 2021, moyennant le versement d'une redevance domaniale fixée à 156,641 € H.T,

Décide :

▸▸ D'autoriser l'occupation d'un terrain situé Esplanade St Gervais à Rouen (76), pour une durée de 5 mois et 15 jours à compter rétroactivement du 15 mars 2021, moyennant le versement d'une redevance domaniale fixée à 156,641 € H.T.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_212_DIMG-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA_21_213

Réf : DIMG/SI/MLB/04.2021/747

Affiché le 06/05/2021

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_213_DIMG-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Caudebec-les-Elbeuf
Seine-Actipolis
Atelier C (rez-de-chaussée)
Société OBJETS TROUVE
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :
Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant les nouveaux tarifs des hôtels et pépinières d'entreprises applicables au 1er mars 2021,

Rappelle :

↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,

↳ Que la société OJBETS TROUVE a exprimé le souhait de s'installer dans cet immeuble, et prendre en location un atelier d'une superficie de 283 m² situé au rez-de-chaussée,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société OBJETS TROUVE pour conclure un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 15 juin 2021, moyennant le paiement d'un loyer ANNUEL de DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (12 735,00 € H.T./H.C.),

Décide :

▸▸ D'autoriser la location d'un atelier d'une superficie de 283 m², sis à Caudebec-les-Elbeuf (76320) – 64 chemin de l'Exploitation, Immeuble Seine-Actipolis au profit de la société OBJETS TROUVE d'une durée de 36 mois à compter du 15 juin 2021, moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (12 735,00 € H.T./H.C.),

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_213_DIMG-AR

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA_21_214
Réf : DIMG/SI/MLB/04.2021/ 748
Affichage le 06/05/2021

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_214_DIMG-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY
SEINE-INNOPOLIS
R+3 Centre
Société BABBAR
Bail dérogatoire du statut des baux commerciaux : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant la nouvelle grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (76140) - 72 rue de la République,

↳ Que la société BABBAR a exprimé sa volonté de prendre en location une surface de bureaux de 30,19 m² située au 3ème étage Centre dudit immeuble,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société BABBAR pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux d'une durée de 36 mois à compter du 12 mai 2021, moyennant le versement d'un loyer annuel de **TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS SEPT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 665,07 € H.T./H.C.).**

Décide :

» D'autoriser la location au profit de la société BABBAR d'une surface de locaux de 30,19 m² sise au 3ème étage Centre dans le bâtiment Seine-Innopolis, pour une durée de 36 mois à compter du 12 mai 2021, moyennant un loyer annuel total de **TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS SEPT CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 665,07 € H.T./H.C.).**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 06/05/2021
Reçu en préfecture le 06/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-21_214_DIMG-AR

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/05/2021
Reçu en préfecture le 07/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210507-21_163_DEPMD-AR

DEPMD/21_163

Affiché le 07/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Mini Bus

Vente ou destruction

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun de 2 minibus FIAT CITY 21 immatriculés BQ-413-LN et BQ-503-LN,

Que ces véhicules peuvent être mis en vente sur le site Web enchères,

Que le prix de vente minimal pour chaque véhicule est fixé à 2 000 € TTC,

Décide :

- D'autoriser la mise en vente sur le site Web enchères de 2 minibus FIAT CITY 21 immatriculés BQ-413-LN et BQ-503-LN pour un prix minimal de 2 000€ TTC chacun.

- D'autoriser lorsqu'ils ne sont plus en état de circuler, la vente des véhicules pour pièces détachées ou leur destruction par une société agréée qui procédera à leur enlèvement sur place et les achètera au prix de la tonne de ferraille en vigueur au moment de leur destruction.

- D'autoriser la signature des actes afférents à ces opérations de vente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 7 MAI 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/05/2021
Reçu en préfecture le 07/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210507-21_216_UH-AR

UH/SAF/21.11

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.216

Affichée le 07.05.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Mont-Saint-Aignan

MONT SAINT AIGNAN – rue Nicolas Poussin – AT 42 – Lot 44

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Mont-Saint-Aignan dans un périmètre défini,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 mars 2021 prorogeant jusqu'au 31 mai 2021 la délégation exceptionnelle consentie au Président par délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020, dans des conditions inchangées,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Martine GUENOUX, Notaire à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), reçue en mairie le 8 mars 2021, concernant la vente d'un bien immobilier sis à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), rue Nicolas Poussin, en nature de garage (parcelle cadastrée en section AT numéro 42 – Lot n°44 de la copropriété et les 148/10 000èmes des parties communes), appartenant à Monsieur Vincent BENARD, au prix de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13 500,00 €), auquel s'ajoute les frais d'acte et le prorata de taxe foncière, ainsi qu'une commission de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de visite notifiée le 23 avril 2021 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 28 avril 2021 par le propriétaire, la proposition de visite effectuée par le propriétaire le 28 avril 2021, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 3 mai 2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 23 avril 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires le 28 avril 2021 ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 28 avril 2021,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Martine GUENOUX, Notaire à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), son intention d'aliéner un bien immobilier situé rue Nicolas Poussin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) cadastré en section AT sous le numéro 42 et correspondant au lot n°44 de la copropriété et aux 148/10 000èmes des parties communes,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Envoyé en préfecture le 07/05/2021
Reçu en préfecture le 07/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210507-21_216_UH-AR

Décide :

- De déléguer à la commune de Mont-Saint-Aignan l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé rue Nicolas Poussin à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) cadastré en section AT sous le numéro 42 et correspondant au lot n°44 de la copropriété et aux 148/10 000èmes des parties communes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 07 MAI 2021

métropole
RouenNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210507-21_236_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.236

Affichée le 28.05.2021

ROUENNORMANDIE

CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE MADAME FRANCOISE GIRARD

Entre

Madame Françoise Girard, domicilié à PARIS (75005), 16 rue Pierre Nicole

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 22 mars 2021 lui donnant délégation,

(CPr – 2021.091)

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210507-21_236_MUSEES-CC

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée par **Madame Françoise Girard**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste de l'œuvres prêtée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Article 2 : **Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : ***Le Temps des collections IX : Buffalo Bill, un saltimbanque venu de l'Ouest***

Lieu : **Fabrique des savoirs – 7 boulevard Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 10 décembre 2021
Date de vernissage :
Date de fermeture : 17 avril 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Mylène Beaufils, commissaire de l'exposition
Coordonnées : **Fabrique des savoirs – 7 boulevard Gambetta**
Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**
Pays : **France**
Téléphone : **02 32 96 91 48**
Courriel : **Mylène.beaufils@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée à la Fabrique des savoirs - Elbeuf

- Maximilien Luce, Cirque de Buffalo Bill, Paris, 1906, huile sur toile, valeur d'assurance 40 000 €

Article 3 : **Conditions du prêt**

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Les opérations d'emballage et de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour en régie interne par l'équipe de la Fabrique des Savoirs dans un véhicule de service.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 10 décembre 2021 au 17 avril 2022.
L'œuvre sera cheminée dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée dans les trois semaines après sa fermeture.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210507-21_236_MUSEES-CC

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuv transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou – 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de **Madame Françoise Girard**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée auprès de **Madame Françoise Girard**, indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de la Fabrique des savoirs.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection privée**

3.6 - Assurances

La Fabrique des savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'œuvre (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport de l'œuvre prêtée.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile de **Madame Françoise Girard** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **40 000€.**

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste des œuvres ne pourra plus faire l'objet de modifications à compter de la signature la présente convention.

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021
Reçu en préfecture le 28/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210507-21_236_MUSEES-CC

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Madame Françoise Girard
16 rue Pierre Nicole
75005 PARIS

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 7 mai 2021

Le Prêteur

F Girard

Monsieur Françoise Girard
Madame

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Musées

Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210510-21_217_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

SA 21.217

Affichée le 10.05.2021

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☒
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : CNCS, Quartier Villars, Route de Montilly, 03000 Moulins

Contact (nom et fonction) : Delphine Pinasa, Directrice
Tél : 04 70 20 76 18 **e-mail : dpinasa@cncs.fr**

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Création Marie-Jeanne Lecca Atelier de costume de l'Opéra Bastille (atelier de couture de l'opéra)
Titre : Servante
Date : 1998
Numéro d'inventaire : D-ONP-98SA003

Matière et technique : Robe à traîne, manches longues et épaules dénudées en lamé bleu-vert et vieil or. Ceinture haute en fils métalliques argents. *

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☐ Oui ☒ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☐ Oui ☒ Non

* Coiffe à "cornes" en lamé bleu-vert et vieil or plissé, satin argenté et guirlande de perles tubes transparentes. Voile long en résille noir avec couronne en mousse noir.

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)
Robe à traîne :
H 219 cm x L 106 cm x P 16 cm
Ceinture :
H 27 cm x L 36 cm x P 24 cm
Coiffe : H 21 cm x L 60 cm x P 21 cm

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210510-21_217_MUSEES-CC

L'œuvre est-elle encadrée ?	☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?	☐ Oui ☐ Non
Quel type d'encadrement ?	☐ Plexiglas ☐ Verre ☐ Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?	Quelle est la matière du cadre ?
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)	
H x L xP	
Poids (en Kg) :	
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?	☒ Oui ☐ Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?	☐ Oui ☒ Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?	☐ Oui ☒ Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?	☐ Oui ☒ Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)	
H x L xP	

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ Oui ☒ Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ Oui ☒ Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? oui

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ Oui* ☒ Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

A charge emprunteur si nécessaire

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

☒ Oui ☐ Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

☒ Oui ☐ Non → cette œuvre n'ira pas au MUCEM

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210510-21_217_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
Centre national du costume de scène Quartier Villars, Route de Montilly, 03000 Moulins	

Nom de la personne à contacter pour le transport : ~~Delphine Pinasa~~ et Sara Lamothe (responsable production des expositions)

Tél : 06 73 92 19 24 **e-mail : ~~Delphine-PINASA-dpinasa@cncs.fr~~ et expositions@cncs.fr**

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☐ Oui ☐ Non → Pas de transport interne d'aller car prêt uniquement pour Rouen
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ Oui ☐ Non → mais être informé en avant

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité :

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Nous sommes ouverts à vos propositions de transporteurs.

Transport retour : Rouen → Moulins

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN)	CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)	CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE)
☒ trajet direct	☐	☐ trajet direct

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210510-21_217_MUSEES-CC

☒ Oui	☐ Non	☐ Oui ☐	☐ Non	☒ Oui ☐	Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☒ **Oui** ☐ **Non**

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :
Des supports adaptés aux objets devront être prévus.
Le mannequinage des costumes sera obligatoirement fait par un représentant du CNCS. Le CNCS fournira les Mannequins et les supports spécifiques adaptés aux œuvres. Ces matériels seront facturés à l'emprunteur qui devra les assurer et les restituer après l'exposition.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :
Gardiennage et système de contrôle permanent (alarmes, vidéo-surveillance) dans les salles d'exposition et dans les locaux de réserves qui accueillent les oeuvres en attente de montage ;
-Interdiction de fumer, ignifugation des matériaux, extincteur à anhydride carbonique CO2 à l'exclusion de toute mousse carbonique et poudre, conformité aux exigences du type ERP ;
-Vitrines sécurisées fermées sur les 4 côtés et sur le dessus isolant totalement les costumes du public ;
-Vitrines sécurisées fermées sur les 4 côtés et sur le dessus pour tous les accessoires.

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :
Pas d'éclairage naturel (occultation uniforme et complète des fenêtres) ;
-Pas d'éclairage intérieur aux vitrines ;
-Lumière artificielle sans UV ne dépassant pas les 50 lux (contrôle par luxmètre au montage) placée à une distance minimum d'un mètre du costume, la lumière ne doit pas dégager de chaleur et être éteinte en dehors des heures de visite ;
-Humidité relative moyenne entre 45 % et 55 % ;
-Température constante entre 18° et 21°.

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ **Oui** ☐ **Non**
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/or reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) : Cela a déjà été mis et la license d'utilisation signée par Marie Goletti

Le catalogue de l'exposition : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210510-21_217_MUSEES-CC

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☐ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☐ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date :

Signature du prêteur :

CNCS
Quartier Villars - Route de Montilly
03000 MOULINS
Tél. 04 70 20 76 20 - Fax 04 70 34 23 04
Siret 503 704 819 00013 APE 9103Z

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

lu et approuvé
Sylvain Amic
Directeur

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210510-21_217_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_218_MUSEES-AR

Musée n°2021-

SA 21.218
Affichée le 11.05.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre l'Agence Légendaire et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts du roman « Salammbô », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain.

L'exposition « Salammbô » programmée de mai à septembre 2021 au musée des Beaux-Arts de Rouen (date à confirmer en fonction de la situation sanitaire) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes.

Afin d'offrir aux jeunes publics et aux familles, un temps de jeu libre et gratuit en lien avec l'exposition, de diversifier les types de médiations, de rajeunir l'image des musées, il s'est avéré nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée dans la médiation autour des arts du spectacle vivant.

L'Agence Légendaire a souhaité apporter son soutien à cette exposition sous la forme de la création d'un scénario original et une mécanique de jeux faisant le lien entre l'œuvre « Salammbô » et l'exposition présentée dans le but de promouvoir l'œuvre de Gustave Flaubert dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à 3.000 euros HT (Trois mille euros hors taxe), (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à l'Agence Légendaire des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Quarante et un (41) laissez-passer valables pour deux personnes donnant accès à l'exposition « Salammbô », pour une valeur de 738 € TTC (Sept cent trente-huit euros Toutes Taxes Comprises). Soit 18€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 738 euros TTC (Sept cent trente-huit euros toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_218_MUSEES-AR

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du [illegible] 2021 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des médiations originales autour des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat en nature de 3.000 euros HT de l'Agence Légendaire contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 3.000 € HT (Trois mille euros hors taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec l'Agence Légendaire,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 mai 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_219_MUSEES-CC

Musée n°2021-

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.219
Affichée le 11.05.2021

DECISION

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre Little Shop of Colors et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts du roman « Salammbô », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain.

L'exposition « Salammbô » programmée de mai à septembre 2021 au musée des Beaux-Arts de Rouen (dates à confirmer en fonction de la situation sanitaire en vigueur) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes.

Afin d'effectuer la mise en peinture de la scénographie et mettre en valeur les œuvres de l'expositions « Salammbô », il s'est avéré nécessaire de faire appel à une société spécialisée dans la fabrication de peinture haut de gamme.

Little Shop of Colors a souhaité apporter son soutien à cette exposition sous forme d'un mécénat en nature de 6.604,22 euros Hors Taxes (Six mille six cent quatre euros et vingt-deux centimes Hors Taxe), (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Little Shop of Colors des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Quatre-vingt-dix (90) laissez-passer valables pour deux personnes donnant accès à l'exposition *Salammbô*. Pour une valeur de 1 620 € TTC (Mille six cent vingt euros Toutes Taxes Comprises). Soit 18€ TTC le laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 1 620 euros TTC (Mille six cent vingt euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 relative à la grille tarifaire,

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_219_MUSEES-CC

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat en nature de 6.815,06 euros Hors Taxes de Little Shop of Colors contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé de 6.604,22 euros Hors Taxes (Six mille six cent quatre euros et vingt-deux centimes Hors Taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Little Shop of Colors,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 mai 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_220_MUSEES-AR

Musée n°2021-

SA 21.220
Affichée le 11.05.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Attractivité, Communication et Solidarité
Musées Métropolitains
Nouvelle fixation des prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 euros TTC

Par délibération en date du 8 février 2021, le Conseil métropolitain a approuvé la grille tarifaire relative notamment à l'accès aux collections permanentes, aux visites commentées et conférences, les ateliers et animations pour les scolaires, les ateliers pour adultes, enfants a été approuvée par le Conseil métropolitain.

Il appartient au Président de la Métropole de fixer les prix des produits dérivés d'une valeur inférieure à 100 € TTC vendus au sein des équipements métropolitains.

En date du 23 décembre 2020, la grille des fourchettes de prix des produits dérivés a été modifiée pour les onze musées de la Métropole Rouen Normandie/ Réunion des Musées Métropolitains.

L'offre de produits dérivés proposée au sein des boutiques de la RMM évolue en permanence afin d'apporter aux visiteurs l'opportunité de disposer de produits nouveaux et diversifiés.

Une nouvelle grille tarifaire intégrant les nouvelles fourchettes de prix applicable aux onze musées de la Métropole s'impose.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative aux équipements culturels d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 adoptant la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la grille des fourchettes de prix des produits dérivés vendus au sein des musées métropolitains adoptée le 23 décembre 2020 doit être modifiée,

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_220_MUSEES-AR

Décide :

de fixer les prix de ces produits dérivés pour l'ensem
conformément à la grille ci-dessous (les tarifs modifiés apparaissent en gras) :

Produits dérivés	Fourchettes de prix
Cartes postales / Cartes	0,20 € à 5,00 €
Enveloppes	5,50 € à 6,80 €
Cartons forme à dessiner et livres coloriage	0,90 € à 4,50 €
Carnet	**2,50 € à 13,00 €**
Figurines	0,60 € à 10,90 €
Boîtes	4,20 € à 6,00 €
Objet en bois tourné	2,40 € à 10,00 €
Crayon à papier	0,30 € à 3,00 €
Jeux de sociétés	2,50 € à 15,00 €
Magnets	0,40 € à 7,00 €
Miniatures	7,30 € à 10,00 €
Planches vignettes	1,20 € à 5,00 €
Pochettes carnet et stylo	2,56 à 5,00 €
~~**Statues Vierge de Valmont**~~	~~**83,33 €**~~
Stylos	0,80 € à 4,50 €
Plumes (oie, verre...)	2,10 € à 13,20 €
Calame	4,50 €
Encres	3,00 € à 11,30 €
Set quadri Règle	4,00€ à 6,00€
Coffret calligraphie, enluminures, écrivain	18,00 € à 38,00 €
Boîte de bâtons de cire	20,50 €
Manches de bois pour pastilles / pastilles	6,60 € à 7,10 €
Pelotes de corde	0,60 € à 20,00 €
Badges	1,20 €
Planches d'herbiers	16,80€ à 25,20€
Peluches	0,40 € à 32,00 €
Sacs – Tote bag – **pochette zip**	**6,00 €** à 24,00 €
Affiches	2,40 € à 10,00 €
Photophores - **bougie**	5,00 € à 57,00 €
Jouets enfants et puzzle	**2,00 € à 30,00 €**
Blocs notes	2,50 € à 5,00 €
Parapluies	47,00 € à 80,00 €
Bijoux	3,00 € à 88,00 €
Livres	1,80 € à 70,00 € et prix éditeurs
Compact Disc	6,00 €
DVD	5,00 € à 12,00 €
KIT de fouilles	**8,33 € à 20 ,00 €**
Décorations (Stickers, macramé..)	2,50 € à 15,20 €
Tempo Chrono	7,50 €
Catalogues des collections et expositions	1,80 € à 50,00 €
HORS SERIE BEAUX ARTS MAGAZINE	9,48 €
Etudes normandes spéciales NI	8.90€

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_220_MUSEES-AR

Produits dérivés	Fourchettes de prix
Meubles en kit	25,00€ à 45,00€
Accessoires animaux (masques, oreilles, queues, tabliers, marionnettes...)	**1,00 € à 9,00 €**
Eventail	**10,00 €**
Kit de loisirs créatif (mosaïque, peinture ...)	**4,00 € à 50,00 €**
Balles	2,00 € à 3,50 €
Tisanes	5,50 €
Gobelets - Mugs	**0,50 €** à 7,00 €
Thermos	28,70 €
Dés à coudre	5,30 €
Gomme	4,80 € à **6,00 €**
Boîte stylo	14,80 €
Boule à neige	3,00 € à 5,30 €
Tatoos	**0,90 € à 15,00 €**
Porte-clés et accroche clés	2,20 € à 9,00 €
Marque-page	1,00€ à 8,50 €
Règle	1,70 €
Bouchon liège	3,50 €

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 mai 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_221_MUSEES-CC

Musées 2021 -

SA 21.221
Affichée le 11.05.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Département Attractivité Solidarité
Réunions des Musées Métropolitains
Convention de co-organisation des expositions *Arts de l'Islam* – Autorisation de signature

Le principe de cette opération avec le Musée du Louvre, la réunion des Musées Nationaux-Grand Palais consiste en la présentation simultanée de 18 expositions entre novembre 2021 et mars 2022 sur l'ensemble du territoire national.

Le projet s'adresse en particulier aux publics peu ou non habitués à la fréquentation des lieux culturels.

La convention de co-organisation a pour objectif de fixer les conditions générales scientifiques, administratives, techniques à cette collaboration. Cette proposition permettra à la Métropole Rouen Normandie d'offrir à la population de son territoire, une découverte et une valorisation des arts de l'Islam à travers les objets prêtés et les collections des musées métropolitains. La portée nationale de cette manifestation constituera, par ailleurs, une vitrine non négligeable pour la métropole et ses musées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et d'actions culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mars 2021 donnant délégation au Président,

Envoyé en préfecture le 11/05/2021
Reçu en préfecture le 11/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210511-21_221_MUSEES-CC

Considérant :

- L'intérêt scientifique et culturel d'une collaboration avec le Musée du Louvre et de la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais,

- La nécessité de préciser les modalités de la collaboration pour la co-organisation de l'exposition, sous la forme d'une convention,

Décide :

- D'approuver les termes de la convention de co-organisation des expositions avec le musée du Louvre, la Réunion des Musées Nationaux-Grand palais pour les *Arts de l'Islam,*

Et,

- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA_21_222
Réf : DIMG/SI/FB/05.2021/751

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_222_DIMG-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12/05/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
ZAC AUBETTE MARTAINVILLE
Contrat de prêt à usage en l'attente de travaux
Métropole / ROBOCATH

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé « BIOPOLIS III » sis à ROUEN (76 000), 19 rue Marie Curie, dépendant du lot D de la ZAC AUBETTE MARTAINVILLE,

↳ Que, aux termes d'un acte du 4 avril 2016, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE, a donné ledit immeuble à bail commercial, à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE a donné en sous-location commerciale à la société ROBOCATH des locaux situés dans l'immeuble susvisé aux termes d'un acte du 20 décembre 2016,

↳ Que, dans le cadre d'un nouveau projet d'implantation, la société ROBOCATH a exprimé le souhait de prendre à bail une surface complémentaire et de réaliser des travaux d'aménagement au sein du bâtiment occupé,

↳ Qu'il est dans l'intérêt de la Métropole de soutenir ce projet de valorisation et de faciliter la poursuite des activités de la société ROBOCATH durant cette période transitoire,

↳ Qu'un accord est intervenu pour mettre à disposition de la société ROBOCATH, à titre purement gracieux et exclusivement pour la période des travaux, une surface totale de 498, 85 m², à savoir :

- Au niveau R+2 du bâtiment : Une surface de 261, 61 m²
- Au niveau R+3 du bâtiment : Une surface de 237, 24 m²

↳ Que cet accord prend la forme d'un contrat de prêt à usage conclu pour une durée de 4 mois, à compter du 1er février 2021 jusqu'au 31 mai 2021, renouvelable tacitement par période mensuelle jusqu'au 31 août 2021.

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_222_DIMG-AR

↳ Que l"ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE a accordé un prêt à usage en date du 19 avril 2021.

Décide :

▸▸ D'autoriser le prêt d'une surface totale de 498, 85 m² dans le bâtiment BIOPOLIS III, au profit de la société ROBOCATH, à titre purement gracieux, pour une durée de 4 mois, à compter du 1er février 2021 jusqu'au 31 mai 2021, renouvelable tacitement par période mensuelle jusqu'au 31 août 2021.

▸▸ D'autoriser la signature du contrat de prêt à usage correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 12 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA_21_223
DAJ n° 2021-14

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-2021_14_DAJ-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12/05/2021

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux
Requête OGF c/ Métropole Rouen Normandie – Tribunal Administratif de Rouen
Contrat de concession du service public d'exploitation des crematoriums de Rouen et Petit-Quevilly
Défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu, la requête formée par OGF à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie et enregistrée le 11 octobre 2019 au Tribunal administratif de Rouen,

Vu la décision du Président n° 2019-57 du 06 décembre 2019 de défense des intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire,

Rappelle :

- Que pour l'exercice de sa compétence en matière de création, gestion et extension des crématoriums, la Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation pour l'attribution d'un contrat de concession pour l'exploitation des crématoriums de Rouen et petit Quevilly,

- Que la société OGF précédant délégataire a remis un dossier de candidature puis un dossier d'offre.

- Que l'offre de la société OGF n'a pas été retenue et que le conseil métropolitain a approuvé le choix du président de confier la concession de service public pour l'exploitation des crématoriums de Rouen et petit Quevilly à la société des Crématoriums de France (SCF) por une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2019,

- Que par requête enregistrée le 11 octobre 2019 au Tribunal Administratif de Rouen la société OGF conteste la validité du contrat et en demande l'annulation ou à défaut la résiliation,

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-2021_14_DAJ-AR

Décide :

▸▸ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant le Tribunal Administratif de Rouen,

▸▸ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de cette affaire devant le Tribunal Administratif de Rouen à Maître Eric SAGALOVISTCH du cabinet SARTORIO AVOCATS, sis 6, Avenue de Villars, 75007 Paris

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le
12 MAI 2021

LE PRESIDENT

métropole
rouenNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_225_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

SA 21.225

Affichée le 17.05.2021

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : ***Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) ☐
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) ☐

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer, 28 rue Antoine Lécuyer, 02100 Saint-Quentin

Contact (nom et fonction) : Le Bellégo Jérémy, régisseur des collections

Tél : 07 84 10 02 38 **e-mail : jeremy.lebellego@saint-quentin.fr**

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Idrac, Jean-Antoine
Titre : Salammbô
Date : 1882
Numéro d'inventaire : RF569 LUX60 / E13

Matière et technique : Marbre

Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ? ☒ Oui ☐ Non
L'œuvre est-elle signée ? ☒ Oui ☐ Non

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_225_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE **: (en cm)**

H 181 x L 52 x P 71

L'œuvre est-elle encadrée ? ☐ **Oui** ☐ **Non**
→ Si oui, est-ce un cadre original ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

Quel type d'encadrement ? ☐ **Plexiglas** ☐ **Verre** ☐ **Mirogard**

Quelle est la couleur du cadre ? **Quelle est la matière du cadre ?**

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE **: (en cm)**

H x L xP

Poids (en Kg) :

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? ☒ **Oui** ☐ **Non**
→ Si oui, est-ce un socle original ? ☒ **Oui** ☐ **Non**

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? ☐ **Oui** ☐ **Non**
→ Si oui, est-ce un capot original ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H x L xP 47 cm environ (diamètre)

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

En retirer le socle, ajouter un socle ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

Conformément au souhait du musée d'Orsay, déposant, un constat d'état doit confirmer la capacité de l'œuvre à voyager.

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : 750 € (constat d'état)

devis transmis à Marguerite AUBERT le 11/03/21

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : ☐ **Oui*** ☐ **Non**
***Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :**

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 150 000€

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :
☒ **Oui** ☐ **Non**

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :
☒ **Oui** ☐ **Non**

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_225_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
28 rue Antoine Lécuyer 02100 Saint-Quentin	Idem

Nom de la personne à contacter pour le transport : M. Jérémy LE BELLÉGO

Tél : 07 84 10 02 98 **e-mail : jeremy.lebellego@saint-quentin.fr**

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) : sous réserve de l'accord du déposant

- **Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour** ☒ **Oui** ☐ **Non**
- **En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause** ☒ **Oui** ☐ **Non**

sous réserve de l'accord du déposant

Emballage existant :	
☐ Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	☒ Non Type d'emballage souhaité : Caisse aux bases fermées

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

L'œuvre sera convoyée à chaque étape de cette exposition, le transport s'effectuera sans rupture de charge.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_225_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) ☐		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
☒ Oui	☐ Non	☒ Oui ☐	☐ Non	☒ Oui ☐	☐ Non
Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : 2 Nombre de nuits : 1 Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? ☒ Oui ☐ Non

le régisseur des collections du Musée des Beaux-Arts de Saint-Quentin sera présent dans le camion.

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

/

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

/

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

/

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : ☒ Oui ☐ Non
Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? ☐ Oui ☐ Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : ☒ Oui ☐ Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : ☒ Oui ☐ Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) : ☒ Oui ☐ Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-nous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_225_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :
Musée des Beaux-Arts Antoine Lécuyer, Saint-Quentin (Aisne)

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé. ~~2 catalogues souhaités~~

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : ☒ Oui ☐ Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : ☒ Oui ☐ Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 12 mai 2021

Signature du prêteur :

Victorien GEORGES
Directeur du Patrimoine
Ville de Saint-Quentin

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-21_225_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	**MuCEM**
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr **+33(02) 0)2.76.30.39. 47**	**Chloé Angiolini, Chargée de production** chloe.angiolini@mucem.org **+33(0)4 84 35 13 96**
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr **+33 (0)2.76.30.39.30**	**Caroline Ragot, Régisseur des expositions** caroline.ragot@mucem.org **+33(0)4 84 35 13 77**

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_215_DEPMD-AR

DEPMD/ 21_215

Affiché le 17/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Colonnes de levage

Vente

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun de 2 jeux de 6 colonnes de levage,

Que ces équipements peuvent être mis en vente sur le site Web enchères,

Que le prix de vente minimal pour chaque équipement est fixé à 2 000 € TTC,

Décide :

- D'autoriser la mise en vente sur le site Web enchères de 2 jeux de 6 colonnes de levage pour un prix minimal de 2 000€ TTC chacun.
- D'autoriser la signature des actes afférents à ces opérations de vente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 17 MAI 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/04.2021/ 744
SA_21_226

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_226_DIMG-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17/05/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
3ème Centre
Bail commercial COEFFICY : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Que la société COEFFICY est occupante de locaux dans ledit bâtiment au titre d'un contrat de sous-location conclu avec la société BUSINESS SHARE, elle-même titulaire d'un bail commercial pour une surface de bureaux de 90 m²,
- Que la société COEFFICY est une filiale de la société BUSINESS SHARE, et que suite à une évolution de ces deux sociétés, la société COEFFICY est devenue aujourd'hui majoritaire en termes d'effectifs, et a manifesté le souhait de reprendre la location desdits locaux à son nom,
- Qu'à la demande de la société BUSINESS SHARE, la METROPOLE a accepté de résilier son bail commercial,
- Que la société COEFFICY accepte de reprendre la location au titre d'un bail commercial prenant effet à compter du 1er mai 2021,

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_226_DIMG-AR

Décide :

- D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 90 m² située au 3ème étage Nord du bâtiment Seine Innopolis, 72 rue de la République à Petit-Quevilly (76140), au profit de la société COEFFICY, à compter du 1er mai 2021, moyennant le paiement d'un loyer annuel de **DIX MILLE NEUF CENT VINGT SIX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (10 926,00 € H.T./H.C.)**,
- D'autoriser la signature du bail correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2021

LE PRÉSIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_227_DIMG-AR

Réf : DIMG/SI/05.2021/749
SA_21_227

Affiché le 17/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
ZAC Rouen Innovation Santé
Mise à disposition pour base-vie COLAS
Convention d'occupation temporaire tripartite :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la société COLAS France a été retenue par DALKIA, délégataire de la Métropole, pour exécuter les travaux permettant l'extension du réseau de chaleur de la Petite Bouverie à ROUEN,

↳ Que, le temps nécessaire à la réalisation de la prestation, la société COLAS France a manifesté le souhait auprès de la Ville de Rouen et de la Métropole d'occuper un terrain d'une superficie de 2.950 m² leur appartenant situées sur la ZAC Rouen Innovation Santé à ROUEN et figurant au cadastre section LZ numéros 100, 197p, 198, 201, 202, 204p et 205,

↳ Que la SPL Rouen Normandie Aménagement, l'aménageur de la ZAC en vertu d'un traité de concession en date du 27 juillet 2006, n'a pas prévu de travaux sur cette emprise durant la période visée,

↳ Que la société COLAS France a accepté les conditions d'occupation fixées par les services de la Ville et de la Métropole, à savoir notamment :

- Durée maximale d'un an
- Remise en état des terrains après occupation
- Indemnité annuelle totale de QUINZE MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (15 055,00 €)

Le terrain appartenant à deux propriétaires distincts, l'occupant devra s'acquitter à terme échu, du montant selon la répartition suivante :

- 80% au profit de la Ville de Rouen
- 20% au profit de la Métropole

Décide :

▸▸ D'autoriser l'occupation par la société COLAS France d'un terrain sur la ZAC Rouen Innovation Santé à ROUEN d'une surface de 2.950 m² appartenant à hauteur de 80 % à la Ville de Rouen et à hauteur de 20 % à la Métropole moyennant une indemnité annuelle totale de QUINZE MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (15 055,00 €) à compter du 1er mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 au plus tard,

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_227_DIMG-AR

▸▸ D'autoriser de la convention d'occupation temporaire correspondant et de tout autre document se rapportant à cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 17 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIMG/SI/MLB/05.2021/ 752

SA_21_228

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_228_DIMG-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17/05/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial KEYVEO
Diminution surface
Avenant n° 4 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société KEYVEO en date du 26 juin 2018 et de ses avenants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1er mars 2021,

Vu la demande de la société KEYVEO en date du 6 avril 2021,

Rappelle :

- Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Qu'aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018 et de ses trois avenants, la société KEYVEO occupe des locaux d'une superficie de 196,50 m² dans ledit immeuble,
- Qu'à la suite des mesures sanitaires mises en place lors de la crise sanitaire du COVID-19, l'activité de cette entreprise a été réduite,
- Qu'afin d'alléger ses charges locatives, la société KEYVEO a exprimé le souhait de restituer rapidement un bureau d'une surface de 13 m² situé au 3ème étage centre dudit immeuble et ainsi de disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail,
- Que compte-tenu du caractère exceptionnel de la demande, la Métropole accepte de réduire le délai du préavis à 3 mois,

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_228_DIMG-AR

Décide :

- D'autoriser la restitution d'une surface de bureau de 13 m² située au 3ème étage centre du bâtiment Seine-Innopolis à Petit-Quevilly (76140) - 72 rue de la République, au profit de la société KEYVEO, à compter du 6 juillet 2021, ramenant ainsi la surface totale louée à 183,50 m² moyennant un loyer annuel de **VINGT MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (20 423,55 € H.T.),**

- D'autoriser la réduction du délai de préavis à 3 mois afin de libérer ledit bureau au 6 juillet 2021,

- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_229_UH-AR

UH/SAF/21.14
SA_21_229

Affiché le 18/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY – 3 rue Louis Jouvet (lots de copropriété 199 et 216)

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 211-4, L 213-1 et suivants, L300-1 et R.213-10,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant et modifiant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 mars 2021 prorogeant jusqu'au 31 mai 2021 la délégation exceptionnelle consentie au Président par délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020, dans des conditions inchangées,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 9 novembre 2020 décidant la mise en place d'une concession d'aménagement pour le recyclage de la copropriété « Groupe Robespierre » et autorisant la création d'une commission ad hoc dédiée au contrat de concession relatif au recyclage foncier de la copropriété « Groupe Robespierre » à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu le jugement rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal Judiciaire de Rouen prononçant l'état de carence de la copropriété « Groupe Robespierre »

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires Associés à ELBEUF, reçue en mairie le 17 mars 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier libre de toute occupation sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, 3 rue Louis Jouvet, comprenant un appartement (lot numéro 199 et 141/40 000èmes des parties communes) et une cave (lot numéro 216 et 3/40 000èmes des parties communes) au sein de la copropriété Robespierre dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m², appartenant à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE, au prix de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 19 avril 2021 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires par mail le 21 avril 2021, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 21 avril 2021,

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_229_UH-AR

Vu la demande de visite notifiée le 19 avril 2021 par la Métropole
réponse dans les délais réglementaires,

Vu la visite effectuée le 11 mai 2021,

Vu l'avis domanial établi le 11 mai 2021 par la Direction Régionale des Finances Publiques sous la référence 2021-76575-28378,

Considérant :

- Que la convention de renouvellement urbain du quartier du Château Blanc à Saint-Etienne-du Rouvray intègre comme enjeu spécifique le traitement des copropriétés privées en grande fragilité,

- Que le Programme Local de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie a identifié la nécessité de redresser et de recycler notamment la copropriété Robespierre à Saint-Etienne-du Rouvray,

- Que la situation financière de la copropriété Robespierre est très dégradée, que les travaux d'entretien et de sécurité ne sont plus réalisés et qu'une procédure de carence a été initiée par la Préfecture de la Seine-Maritime,

- Que la Métropole Rouen Normandie est compétente pour mettre en œuvre le recyclage foncier de l'actuelle copropriété Robespierre, entité pour laquelle l'état de carence a été prononcé par jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 30 mars 2021,

- Que l'ensemble immobilier susvisé est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain renforcé,

- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole Rouen Normandie exerce son droit de préemption urbain sur les lots de copropriété numéros 199 et 216 de la copropriété Robespierre sis 3, rue Louis Jouvet à Saint-Etienne-du-Rouvray et cadastrés en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701,

- Que le prix de vente déclaré dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner apparaît surestimé au regard de l'avis émis par la Direction Régionale des Finances Publiques,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, 3 rue Louis Jouvet, comprenant un appartement (lot numéro 199 et 141/40 000èmes des parties communes) et une cave (lot numéro 216 et 3/40 000èmes des parties) au sein de la copropriété « Groupe Robespierre » dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m², appartenant à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE, au prix de DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (17 250 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-10 du Code de l'Urbanisme, les vendeurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'ils acceptent le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Métropole Rouen Normandie est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;

- soit qu'ils maintiennent le prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la Métropole Rouen Normandie se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- soit qu'ils renoncent à l'aliénation de leur bien. Dans ce cas, ils seront tenus de déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des

Envoyé en préfecture le 18/05/2021
Reçu en préfecture le 18/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-21_229_UH-AR

propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, à la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires Associés à ELBEUF et rédacteurs de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire au Mesnil-Esnard, représentant de la Métropole Rouen Normandie, et à la SCI NBS INVESTISSEMENT, acquéreur mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de la Seine-Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210518-21_230_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021.13
N° annuel SA 21.230
Affichée le 25.05.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Biodiversité
Programme Mares
Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'année 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie, et particulièrement la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme MARES ainsi que le lancement d'un marché de travaux pour la restauration écologique et la création de mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 approuvant le plan d'actions biodiversité pour la période 2015/2020 et notamment le programme MARES,

Vu les délibérations du Bureau de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe du 17 octobre 2011, du 25 juin 2012, du 24 juin 2013, du 23 juin 2014, du 29 juin 2015, du 29 juin 2016, du 18 septembre 2017, du 25 juin 2018, du 27 juin 2019 et du 22 juin 2020 approuvant les conventions financières à intervenir avec l'Université de Rouen pour les inventaires et la qualification des mares du territoire pour les années 2011 à 2021,

Vu la délibération du Bureau du 12 mars 2018 approuvant le plan de financement du programme Mares pour les années 2018 à 2020 et la convention de financement FEDER / Région Normandie pour la réalisation des travaux de restauration et de création de mares,

Vu la décision n° SA 501-18 du 19 novembre 2018 autorisant la sollicitation des aides financières relatives à la mise en œuvre du programme MARES pour les années 2019 et 2020, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Vu la demande du 10 juillet 2020 de prolongation de la convention de financement FEDER / Région Normandie pour la réalisation des travaux de restauration et de création de mares jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la décision du Président du 3 février 2021 approuvant l'avenant à la convention du 20 juin 2019 relative aux financements FEDER / Région Normandie des travaux de restauration et de création de mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210518-21_230_SUTE-CC

Rappelle :

- Que les mares sont des milieux rares et fragiles qu'il convient de préserver,
- Que la Métropole s'est engagée dans une politique volontariste en faveur des mares depuis 2011 qui a été inscrite dans le plan d'actions biodiversité de la Métropole pour 2015/2020,
- Que la Métropole s'est engagée sur un plan de financement des travaux de restauration et de création de mares pour les années 2018 à 2020 avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le FEDER et la Région Normandie,
- Que la Métropole a demandé la prolongation de la convention financière FEDER / Région Normandie,
- Qu'un avenant à la convention financière FEDER / Région Normandie a été signé prolongeant la réalisation des travaux de restauration et de création de mares jusqu'en 2021,
- Que l'Agence de l'Eau Seine Normandie est susceptible de soutenir ce genre d'initiative dans le cadre de son 11ème programme d'actions,

Décide :

- D'habiliter Monsieur le Président à solliciter les aides financières éventuelles relatives à la mise en œuvre du programme Mares pour le poste de technicien Mares, pour les inventaires et les travaux en découlant pour l'année 2021,

Et

- D'habiliter Monsieur le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur la Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 18 MAI 2021

métropole ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210521-21_231_CULTURE-AR

SA 21.231

Affichée le 25.05.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Culture
Château Robert le Diable
Mise en place d'un jeu d'énigmes
Demande de subvention

Le Château Robert le Diable, situé à Moulineaux, occupe une place importante dans le cœur des habitants du territoire. En effet empreint de nostalgie, c'est un site historiquement visité en famille, dans le cadre impressionnant d'un « véritable » château fort, à 20 minutes du centre-ville de Rouen.

Propriétaire du site depuis 2008, la Métropole y organise, chaque année, outre les visites libres, deux week-ends événementiels à l'occasion de la programmation estivale et des Journées Européennes du Patrimoine. Ces deux temps-forts réunissent entre 4 000 et 5 000 visiteurs tous les ans.

Aujourd'hui, la Métropole souhaite renforcer la valorisation du site. C'est ainsi que dès 2021 deux nouveaux week-ends événementiels seront organisés en juin et août. Cette offre sera compléter d'une nouvelle proposition pérenne de médiation ludique et pédagogique, le jeu de piste numérique grandeur nature en extérieur, un explore game.
Ce jeu de piste numérique, utilisant la réalité augmentée, prendra la forme d'une application sur tablette numérique tactile, qui fera se déplacer les joueurs sur le site, avec des défis/énigmes à résoudre.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 55 000 euros HT.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion touristique et des nouvelles technologies, le Conseil Départemental de Seine-Maritime est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 40% des dépenses éligibles.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole, propriétaire du Château Robert le Diable, souhaite renforcer les actions culturelles et touristiques de valorisation du site,

- que dès 2022, elle mettra en œuvre une nouvelle offre pérenne de médiation ludique et pédagogique, le jeu de piste numérique grandeur nature en extérieur, un explore game,

Envoyé en préfecture le 25/05/2021
Reçu en préfecture le 25/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210521-21_231_CULTURE-AR

- que ce jeu, utilisant la réalité augmentée, prendra la forme d'u[illegible] numérique tactile, qui fera se déplacer les joueurs sur le site, et dans lequel ils auront à résoudre des défis/énigmes,

- que le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 55 000 euros HT,

- que dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion touristique et des nouvelles technologies, le Conseil Départemental de Seine-Maritime est susceptible d'apporter son soutien financier,

Décide :

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental de Seine-Maritime, pour cette opération dont le budget prévisionnel est estimé à 55 000 euros HT,

La subvention attribuée sera inscrite en décision modificative du budget 2021.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 21 MAI 2021

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210526-21_232_MUSEES-CC

métropole
ROUENNORMANDIE

SA 21.232

Affichée le 26.05.2021

DECISION

Culture
Musées Métropolitains
Convention de mécénat entre Sanef SA et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts du roman « Salammbô », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain.

L'exposition « Salammbô » programmée de mai à septembre au musée des Beaux-Arts de Rouen (dates à confirmer en fonction de la situation sanitaire en vigueur) présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes.

Afin de mener à bien cette exposition mais aussi la promouvoir auprès du grand public, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le soutien financier de mécènes et de mettre en place un dispositif de communication adapté à cette exposition.

Sanef SA a souhaité apporter son soutien à cette exposition dans le cadre d'un mécénat financier de 15.000€ HT (Quinze mille euros Hors Taxe) et d'un mécénat en nature de 48.292€ (Quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-douze euros Hors Taxe) (loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à Sanef SA des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Dix (10) catalogues de l'exposition « Salammbô », pour une valeur de 390 € TTC (Trois cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises), soit 39€ TTC le catalogue.

- Huit cents (800) laissez-passer valables pour 2 personnes donnant accès à l'exposition « Salammbô », pour une valeur de 14.400 € TTC (Quatorze mille quatre cents euros Toutes Taxes Comprises), soit 18€ TTC le laissez-passer.

- L'envoi postal des 800 laissez-passer offerts à Sanef (voir ci-dessus), pour une valeur de 688 € TTC (Six cent quatre-vingt-huit euros Toutes Taxes Comprises), soit 0.86 € TTC l'envoi d'un laissez-passer.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 15.478 euros TTC (Quinze mille quatre cent soixante-dix-huit euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210526-21_232_MUSEES-CC

Vu la délibération du conseil Métropolitain en date du 8 février 2021, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 mars 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat financier de 15.000 HT et en nature de 48.292 HT, pour un montant global de 63.292 € HT de Sanef SA contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat financier, en nature valorisé à 63.292 € HT (Soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros hors taxe),

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec Sanef SA,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210528-21_244_DIMG_SGL-AR

214

SA_21_244
DIMG/SGL/LT/05.2021/1
Affiché le 01/06/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- RENAULT Kangoo immatriculé AP-790-ET

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 28 MAI 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210528-21_245_DIMG_SGL-AR

SA_21_245
DIMG/SGL/LT/05.2021/2
Affiché le 01/06/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

- RENAULT Kangoo immatriculé EC-915-FD
- RENAULT Kangoo immatriculé ED-827-HM
- RENAULT Twingo immatriculé FD-873-MM
- RENAULT Clio immatriculé AL-432-PL
- RENAULT Clio immatriculé AL-299-PF

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 28 MAI 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

métropole
ROUENNORMANDIE

ASST - 21-224

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210531-ASST_21_224-AR

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le 01/06/2021

Assainissement
Convention d'aide financière Agence de l'Eau N°1084693 (1) 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil métropolitain par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 pour l'approbation de la convention financière type Agence de l'Eau

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

Qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau en date du 19 mars 2019 pour des travaux d'extension du réseau collectif EU et EP à SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

Que l'objectif de ces travaux est :
Extension du réseau d'assainissement collectif du secteur de la Planquette (rue de la Corderie et route du Trait) avec pose d'un réseau d'assainissement en attente pour le raccordement de la lagune d'Epinay (lagune existante, supprimée dans le cadre d'une prochaine phase de travaux).

Considérant :

Que dans le cadre du partenariat avec l'Agence de l'Eau, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à programmer et réaliser les actions issues du contrat,

Qu'un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a été accordé à la Métropole Rouen Normandie pour un montant de 354 566 euros.

Décide :

D'autoriser la signature de la convention d'aide de l'Agence de l'Eau.

D'imputer la recette nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 13 du budget annexe de l'Assainissement de la Régie publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210531-ASST_21_224-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 31 MAI 2021

LE PRESIDENT

NICOLAS MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

DAJ n° 2021-15
SA_21_243

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210531-2021_15_DAJ-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 31/05/2021

DECISION DU PRESIDENT

Enregistrement de la Marque verbale : « Graines de Jardin »
Dépôt de marque à l'INPI

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020, notamment le point 29 relatif aux dépôts de marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Considérant :

- Que le dépôt d'une marque à l'INPI confère un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment,

- Que le propriétaire de la marque figurant dans l'acte doit être la même personne que celle inscrite comme telle au Registre national des marques,

- Que les droits d'exploitation de la marque « Graines de Jardin » ont été obtenus par la Communauté d'agglomération de Rouen suite à l'enregistrement effectué le 10 décembre 2009,

- Que, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 a créé la Métropole Rouen Normandie par transformation de la Communauté d'agglomération de Rouen Elbeuf Austreberthe,

- Que la Métropole Rouen Normandie a demandé le renouvellement du dépôt de la marque verbale « Graines de Jardin » le 4 novembre 2019,

- Que cette demande de renouvellement a été déclarée irrecevable par les services de l'INPI compte tenu de la création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe,

- Que, la Métropole Rouen Normandie doit donc procéder au dépôt de la marque verbale « Graines de Jardin » à son nom pour être inscrite comme nouveau propriétaire de la marque,

Envoyé en préfecture le 31/05/2021
Reçu en préfecture le 31/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210531-2021_15_DAJ-AR

Décide :

- De déposer la marque verbale « Graines de Jardin » dans les classes 31, 35, 41 et 44.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

31 MAI 2021

LE PRESIDENT

métropole
RouenNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210601-21_246_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2021.14
N° annuel SA 21.246
Affichée le 02.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Mise à disposition des terrains pour l'écopâturage et le fauchage de sites
Convention d'occupation à intervenir pour la mise en pâturage du Site n°101 "Coteau du Belaître - Quevillon " : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 concernant la mise à disposition de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2017 prévoyant une nouvelle organisation de la mise à disposition des sites pour le fauchage et l'écopâturage,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- Que la Métropole a mis en place un programme de restauration des pelouses calcicoles,
- Que la Métropole bénéficie de subventions de l'Europe (FEDER) et du Conseil Départemental 76 pour la pose de clôtures en vue de gérer les pelouses par pâturage,
- Que la Métropole, propriétaire du terrain du Site n°101 "Coteau du Belaître - Quevillon ", est disposée à mettre son terrain à disposition pour la restauration des pelouses calcicoles,
- Que M. Arnault DECROIX, propriétaire d'animaux est volontaire pour faire pâturer ses chevaux sur le site,

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210601-21_246_SUTE-CC

Décide :

- De mettre ce terrain à disposition de M. Arnault DECROIX, propriétaire d'animaux,

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec le lauréat listé ci-dessus,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 01 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_164_ASS-CC

21-164

Affichée le 03.06.2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Assainissement
Convention d'indemnisation pour perte de récoltes : Mr GRANDSIRE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie au Président par le Conseil Métropolitain par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Rappelle :

Que Monsieur Didier Grandsire exploite une parcelle en nature de culture située en contrebas du lagunage épurant les eaux usées de la commune d'Epinay sur Duclair,

Que lors de pluies répétées et intenses, les bassins débordent de plus en plus régulièrement par-dessus le talus situé au point bas du site. Les apports d'eau sur la parcelle exploitée par Monsieur Didier GRANDSIRE contribuent alors à l'asphyxie de la culture en place et à une baisse de rendement estimée à 50% sur une surface désormais évaluée à 4 000 m².

Que des travaux visant à la suppression de cette lagune d'assainissement sont programmées, mais que la déconnexion effective ne pourra pas intervenir avant fin 2022.

Que de ce fait une convention d'indemnisation pour perte de cultures doit intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et Monsieur Didier Grandsire.

Que Monsieur Didier GRANDSIRE renonce à toute autre demande d'indemnisation au chef de ce préjudice jusqu'à la récolte 2023 sous réserve que les dommages ne soient pas supérieurs à 50% de perte de rendement sur 4 000 m².

Que l'indemnisation est consentie forfaitairement et versée en seule fois pour les années 2021 et 2022, sur la base d'une perte de 50% de ses récoltes sur une surface de 4 000 m² pour montant de 767,50€.
Une indemnisation optionnelle, basée sur le même calcul, sera à prévoir en cas de non déconnexion du lagunage à fin 2023.

Que Conformément aux barèmes de la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime relatifs à l'indemnisation des dommages instantanés en vigueur à la date d'établissement de la convention ainsi qu'aux cultures pratiquées sur cette parcelle (blé/orge), Monsieur Didier GRANDSIRE percevra une indemnisation d'un montant total de 1 223,25 € soit :

- 455,75 € au titre de l'indemnisation complémentaire pour l'année 2020

et

- 767,50 € au titre de l'indemnisation des récoltes de blé pour l'année 2021 et d'orge pour l'année 2022.

Décide :

D'autoriser la signature de la convention pour l'indemnisation de la perte de récoltes entre la Métropole Rouen Normandie et Monsieur Didier Grandsire.

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_164_ASS-CC

D'imputer la dépense nécessaire à la mise en œuvre de cette décision au chapitre 011 du budget annexe de l'Assainissement de la Régie publique de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime

Fait à Rouen en 4 exemplaires, le 3 juin 2021

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

métropole
RouenNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 80, boulevard de l'Yser – BP 500 – 76005 ROUEN Cédex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication

DAJ n°2021-13
SA 21.251

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-DAJ13_SA_21_251-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affichée le 3 juin 2021

DECISION DU PRESIDENT

Appel devant la Cour d'Appel de Rouen
du jugement du tribunal judiciaire de Rouen
n°11-19-000661 du 14 décembre 2020
Société ILN Technicontrôle
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Rouen n °11-19-000661 du 14 décembre 2020,

Rappelle :

↳ Que la société ILN Technicontrôle a contesté la facturation qui a été établie au titre de la période du 9 mai au 2 novembre 2017 par le prestataire de la Métropole Rouen Normandie, Eaux de Normandie ;

↳ Qu'un dégrèvement pour fuite a été appliqué en application du règlement de service mais qu'il n'est pas possible d'accorder un dégrèvement plus élevé en raison de dispositions législatives et règlementaires contraires ;

↳ Que le tribunal judiciaire a néanmoins fait droit aux demandes de la société ILN Technicontrôle par jugement du 14 décembre 2020, annulant les factures en cause, et condamnant la Métropole Rouen Normandie solidairement avec la SAS Eaux de Normandie à 500€ pour résistance abusive et 1000€ au titre de l'article 700 du CPC ;

Décide :

▸▸ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la cour d'appel de Rouen dans l'affaire qui l'oppose à la société ILN Technicontrôle ;

▸▸ De confier à maître Yves MAHIU du cabinet DE BEZENAC et associés, 8 rue de l'école à ROUEN, la défense des intérêts de la Métropole et de signer la convention d'assistance contentieuse correspondante.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

03 JUIN 2021

métropole ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-DAJ_2021_16-AR

Affiché le 03/06/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DAJ n° 2021-16
SA 21_252

Dépôt de plainte contre X
Pollution de la Seine aux pesticides

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021.

Rappelle :

Que le 22 mai aux alentours de 19h00 une pollution aux pesticides a été constatée dans la Seine à Rouen.

La fuite d'une cuve appartenant à une entreprise de transports située chemin de Croisset à Canteleu serait en cause. Le produit pesticide contiendrait des néonicotinoïdes, en particulier du thiaméthoxame, substance hautement nocive, très soluble dans l'eau, interdite en France.

Que la Métropole Rouen Normandie détient notamment des compétences statutaires en matière de :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT et eau ;
- Contribution à la lutte contre les pollutions diffuses des masses d'eaux et lutte contre les pollutions ponctuelles des milieux naturels récepteurs ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que gestion et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Qu'elle dispose d'un service d'astreinte qui a été en relation avec la Capitainerie du GPMR,

Qu'au regard des compétences détenues et des dispositions de l'article L142-2 du Code de l'environnement, la Métropole détient la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits portant préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel elle exerce ses compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-DAJ_2021_16-AR

Décide :

- de déposer plainte contre x auprès du procureur de la République.
- de confier cette mission à Maître Frédéric CAULIER, 31 rue Henry 76500 Elbeuf.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2021

LE PRESIDENT,

métropole rouen NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/05.2021/753
SA_21_253

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_253_DIMG_SI-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 04/06/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Bail commercial société CLEMAJOB
Diminution surface
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le bail commercial conclu avec la société CLEMAJOB en date du 19 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2021 adoptant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,
- Que la société CLEMAJOB occupe 2 bureaux d'une surface totale de 27 m² dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 19 mars 2019,
- Que la société CLEMAJOB a exprimé sa volonté auprès de la Métropole de libérer un bureau d'une surface de 15 m² situé au 1er étage de l'immeuble et ainsi de disposer d'une surface de bureau inférieure à celle mentionnée dans l'article 5 « Désignation » dudit bail (courrier ci-annexé),
- Que la société 2H INTERIM a manifesté son souhait de reprendre en location ledit bureau,

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_253_DIMG_SI-AR

Décide :

» D'autoriser la restitution d'une surface de bureau de 15 m² située au 1er étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la société CLEMAJOB, à compter du 31 mai 2021, ramenant ainsi la surface totale louée à 12 m² moyennant un loyer annuel de **MILLE TROIS CENT ONZE EUROS SOXIANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (1 311,60 € H.T.),**

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SIGF/MLB/05.2021/755
SA_21_254

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_254_DIMG_SI-AR

Affiché le 04/06/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF-SUR-SEINE
Parc Grandin Noury
Atelier n° 2
Société ARH CONFORT
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société ARH CONFORT en date du 20 mai 2020,

Rappelle :

- Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF-SUR-SEINE (76500) Parc Grandin Noury, 20 rue de Rouen,
- Que la Métropole Rouen Normandie a autorisé la société ARH CONFORT à louer l'atelier n° 2 d'une surface de 372 m² aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 20 mai 2020,
- Que ledit bail arrivant à échéance le 17 mai 2021, la société ARH CONFORT a émis le souhait de poursuivre la location dans les mêmes locaux et de conclure un bail commercial (courrier ci-joint et annexé),
- Qu'un accord est intervenu avec la société ARH CONFORT pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 18 mai 2021, moyennant un loyer ANNUEL de **DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES (18 600,00 € H.T)** + refacturation de la taxe foncière,

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_254_DIMG_SI-AR

Décide :

» D'autoriser la location de l'atelier n° 2 d'une surface de 372 m² situé à ELBEUF-SUR-SEINE (76650), 20 rue de Rouen - Parc Grandin Noury, au profit de la société ARH CONFORT, pour une durée de 9 ans à compter du 18 mai 2021, moyennant un loyer ANNUEL de **DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS HORS TAXES (18 600,00 € H.T)** + refacturation de la taxe foncière.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/MLB/05.2021/757
SA_21_255

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_255_DIMG_SI-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 04/06/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE CREAPOLIS
Société 2H INTERIM
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises et applicables au 1er mars 2020,

Vu le courrier de M. DRIEU en date du 4 mai 2021,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Créapolis sis à Déville-lès-rouen (76250), 51 rue de la République,
- Que la société 2H INTERIM a exprimé le souhait auprès de la Métropole de prendre à bail une surface de bureau de 15 m² situé au 1er étage dudit bâtiment à compter du 1er juin 2021,
- Qu'un accord est intervenu avec la société 2H INTERIM pour la conclusion d'un bail commercial de 9 ans à compter du 1er juin 2021, moyennant le versement d'un loyer annuel de **MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 575,00 € H.T./H.C.).**

Décide :

- D'autoriser la location au profit de la société 2H INTERIM d'un bureau d'une superficie de 15 m² sis au 1er étage du bâtiment Seine Créapolis, pour une durée de 9 ans compter du 1er juin 2021, moyennant un loyer annuel total de **MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (1 575,00 € H.T./H.C.).**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-21_255_DIMG_SI-AR

- D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 03 JUIN 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210604-21_256_DIMG_SGL-AR

SA_21_256
DIMG/SGL/LT/05.2021/3
Affiché le 08/06/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- RENAULT Kangoo immatriculé AP-868-FM

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Déchets.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 04/06/2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Réf : DIMG/SI/JL/05.2021/759
SA_21_257

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210608-21_257_DIMG_SI-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 08/06/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Environnement
Biodiversité : restauration des coteaux calcaires
Sotteville-sous-le-Val – parcelle AI 34
Acquisition foncière
Sollicitation droit de préemption
Dépôt de candidature à la SAFER de Normandie

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu la convention de partenariat consentie entre la Safer de Normandie et la Métropole en date du 23 avril 2019,

Rappelle :

↳ Que la Métropole suit depuis plusieurs années un programme de restauration et de gestion des pelouses calcaires de son territoire,

↳ Qu'en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie et la SAFER de Normandie, des rencontres ont été organisées avec des propriétaires de sites fonciers prioritaires à préserver, afin de leur présenter le dispositif métropolitain prônant une gestion anthropique par pâturage extensif

↳ Que, sur demande de la Métropole, la SAFER a sollicité l'ensemble des propriétaires et exploitants de 119 parcelles de coteaux calcaires laissées à l'abandon ou déjà entretenues afin de leur proposer la mise en place d'un dispositif d'écopâturage,

↳ Qu'à l'issue de cette mission, la SAFER a collecté une promesse de vente avec la société SAQQARA dont l'objet est la cession de la parcelle figurant au cadastre de la commune de Sotteville-sous-le-Val section AI n° 34 d'une contenance de 0ha 74a 26ca,

↳ Que conformément aux obligations légales de publicité, la SAFER propose sur son site internet depuis le 17 mai 2020 la vente par substitution dudit bien moyennant les conditions financières suivantes :

- Prix de vente = 4.085,00€ + 660,00€ de frais Safer + frais d'acte notarié

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210608-21_257_DIMG_SI-AR

Décide :

» D'autoriser le dépôt à la SAFER de Normandie d'un dossier de candidature en vue d'acquérir la parcelle figurant au cadastre de la commune de Sotteville-sous-le-Val section AI n° 34 d'une contenance de 0ha 74a 26ca selon les conditions financières sus-énoncées

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 JUIN 2021

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210608-21261_PLIE-CC

SA 21.261
Affichée le 09.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi
Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.
Mise à disposition gracieuse de locaux par la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray au profit de la Métropole Rouen Normandie
Convention de mise à disposition de locaux : approbation
Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,

- Que la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray peut mettre à disposition de la Métropole, un local situé 3 rue du Jura à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800)

- Qu'une convention doit intervenir entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210608-21_261_PLIE-CC

Décide :

- D'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole et la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Et

- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le
08 JUIN 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210609-21_262_MUSEES-CC

Musée n°2021-

SA 21.262
Affichée le 09.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de partenariat avec la SNCF voyageurs : autorisation de signature

2021 marquera le bicentenaire de la naissance de Flaubert. À cette occasion le musée des Beaux-Arts à Rouen, le Mucem à Marseille et l'Institut National du Patrimoine à Tunis, s'unissent pour proposer une exposition inédite et ambitieuse, qui envisage la portée considérable sur les sciences et les arts du roman « Salammbô », mais aussi les échos de son message politique dans le débat contemporain.
L'exposition « Salammbô » programmée du 21 mai au 19 septembre au musée des Beaux-Arts de Rouen, présente 350 œuvres issues des collections publiques et privées françaises et européennes.

SNCF Voyageurs a souhaité apporter son soutien à cette exposition dans le cadre d'un partenariat.

SNCF Voyageurs, en sa qualité de partenaire s'engage à offrir à la Métropole Rouen Normandie les contreparties suivantes :

- Soixante (60) billets aller/retour en seconde classe sur le trajet Paris/Rouen, pour une valeur de 3.000 euros TTC (Trois mille euros Toutes Taxes Comprises), à valoir sur l'année 2021 selon les besoins du musée.

- Compagne de communication sur le web et les réseaux sociaux (1 petit pavé en page d'accueil sur le site TER et 1 post sur Facebook et Twitter Nomad Train) pendant les mois de l'exposition *Salammbô,* pour une valeur de 4.000 euros TTC (Quatre mille euros Toutes Taxes Comprises).

Pour un montant total de partenariat valorisé à 7.000 euros TTC.

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- À mettre à disposition l'auditorium du musée des Beaux-Arts (date à définir) pour (deux 1/2 journées) pour une valeur de 1.152 euros TTC (Mille cent cinquante-deux euros Toutes Taxes Comprises).

- Trois cent vingt-cinq (325) laissez-passer couplés valables pour 2 personnes donnant accès à l'exposition *Salammbô*, pour une valeur de 5. 850 euros TTC (Cinq mille huit cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises), soit 18 euros le laissez-passer.

Pour un montant total de partenariat valorisé à 7.002 euros TTC.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210609-21_262_MUSEES-CC

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,

- que le partenariat avec SNCF Voyageurs contribuerait à la mise en valeur de cette exposition auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le partenariat de SNCF Voyageurs valorisé à 7.000 € TTC et d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec SNCF Voyageurs,

et,

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 9 juin 2021

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le Musée n°2021-
ID : 076-200023414-20210609-21_263_MUSEES-AR

SA 21.263
Affichée le 09.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Département Attractivité Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musées littéraires
Prestation d'assistance à l'inventaire-récolement des collections : Demandes de subvention

Conformément au code du patrimoine, les "musées de France" doivent récoler leurs collections. Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Pour récoler les collections des musées littéraires, la Métropole Rouen Normandie/ Réunion des Musées Métropolitains fait appel en 2021 à un prestataire pour l'assister dans sa mission de récolement des collections des musées littéraires.

Ainsi, le Groupe de Recherche Art Histoire Architecture et Littérature (GRAHAL SAS), domicilé au 23 rue Poissonnière à Paris (75002) est sollicité pour cette mission pour une durée de 6 mois et pour un montant de 31 560€ TTC.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie sera sollicitée pour une subvention, la plus élevée possible, afin de financer en partie cette prestation.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

-que la Métropole a eu l'obligation de récoler les collections des musées littéraires,

- que cette prestation de récolement peut bénéficier du soutien de l'Etat et de la Région, dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210609-21_263_MUSEES-AR

Décide :

- de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et de la Région Normandie pour cette prestation.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 9 juin 2021

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-21_240_DGPF-AR

DGPF 21.240

Affichée le 11.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics – Stationnement
Parc de stationnement Saint Marc (Rouen)
Choix du mode de gestion
Saisine de la CCSPL

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du parc de stationnement Saint-Marc situé à Rouen.

Il comprend 3 niveaux, 447 places et 9 places pour les personnes à mobilité réduite.

La construction et l'exploitation de cet équipement ont été confiées dans le cadre d'une délégation de service public à la société Effiparc Centre (groupe Indigo) pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service des places, soit le 1er avril 1992.

Le contrat expirant le 31 mars 2022, il convient de décider du futur mode d'exploitation de ces équipements afin de procéder, le cas échéant, à une nouvelle mise en concurrence telle que définie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique.

Il est envisagé de confier l'exploitation de cet ouvrage à une société publique locale dans les conditions des articles L3211-1 et L3221-1 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 15 juillet 2020.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3211-1 et L3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-19 et L 1413-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement en ouvrage Saint Marc en date du 3 décembre 1992,

Considérant,

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du parc de stationnement Saint-Marc situé à Rouen,

Que la construction et l'exploitation de cet équipement ont été confiées dans le cadre d'une délégation de service public à la société Effiparc Centre (groupe Indigo) pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service des places, soit le 1er avril 1992,

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-21_240_DGPF-AR

Que le contrat expirant le 31 mars 2022, il convient de décider du futur mode d'exploitation de ces équipements afin de procéder, le cas échéant, à une nouvelle mise en concurrence telle que définie par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique,

Qu'il est envisagé de confier l'exploitation de cet ouvrage à la société publique locale dans les conditions des articles L3211-1 et L3221-1 du Code de la Commande Publique,

Que conformément à l'article L 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux,

Que le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 15 juillet 2020,

Décide

De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de délégation de service public du parc de stationnement Saint Marc à Rouen à une société publique locale sur laquelle la Métropole exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société, à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société,

De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le 10 JUIN 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert CS 50500 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-21_250_DEPMD-AR

DEPMD/ 21_250
Affiché le 10/06/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Colonnes de levage

Vente

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 17 Mai 2021,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun de 3 jeux de 6 colonnes de levage et d'1 jeu de 4 colonnes de levage dont les références sont précisées en annexe,

Que ces équipements peuvent être mis en vente sur le site Web enchères,

Que le prix de vente minimal pour le jeu de 6 colonnes est fixé à 2 000 € TTC et 1 500 € TTC pour le jeu de 4 colonnes de levage.

Décide :

- D'autoriser la mise en vente sur le site Web enchères de 3 jeux de 6 colonnes de levage pour un prix minimal de 2 000 € TTC chacun et un jeu de 4 colonnes pour un prix minimal de 1 500 € TTC dont les références sont précisées en annexe,

- D'autoriser la signature des actes afférents à ces opérations de vente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETES DU PRESIDENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 144
SAINT AUBIN LES ELBEUF - CLÉON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.149
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : LA LOUVETERIE DEPARTEMENTALE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et de Cléon en date du 30 mars 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 30 mars 2021 par la Louveterie Départementale
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer la battue de sangliers par la Louveterie Départementale, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le dimanche 4 avril 2021 de 6h30 à 12h30, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 Une déviation devra être mise en place.

1.2 La RD 144 sera barrée du giratoire « Maprochim » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf jusqu'au giratoire René Sortemboc à Cléon sauf pour les riverains.

1.3 La rue de la Liberté à Cléon sera barrée du carrefour depuis la rue de la Paix à Saint Aubin les Elbeuf au carrefour avec l'avenue Pasteur et jusqu'au carrefour de la rue des Lilas à Cléon sauf pour les riverains .

1.4 Aucun véhicule ne devra stationner dans la zone concernée.

1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Louveterie Départementale.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Madame la Maire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Président de la Délégation spéciale de Cléon
- La Louveterie Départementale

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 2 - AVR. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DÉPARTEMENTALE 7 - ROUTE DE TOURVILLE
CLÉON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.148
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EIFFAGE ROUTE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Cléon en date du 29 mars 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 29 mars 2021 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de réfection de chaussée sur la RD 7 (entre la rue du Bois du Prince et le giratoire de Renault), il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du mardi 25 mai au vendredi 28 mai 2021, durant 4 nuits de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera fermée.

1.2 Une déviation devra être mise en place par la rue Dulcie September, rue de la Résistance, la RD 144 (rue Marie-Louise et Raymond Boucher).

1.3 La circulation des bus sera déviée.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ROUTE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Président de la Délégation spéciale de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 8 - AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 132 « ancienne côte de la Maison Brûlée »
LA BOUILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-167
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprises AER et KANGOUROU
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- L'avis de la commune de La Bouille,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 27 avril 2021 par l'entreprise LACROIX CITY,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de remplacement des signalisations horizontales et verticales respectivement par les entreprises AER et KANGOUROU pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 3 mai 2021 au vendredi 14 mai inclus, les mesures suivantes sont applicables :

1.1. Fermeture de la RD 132 dans les deux sens de circulation, de la RD 132E jusqu'à la RD 675

1.2. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

1.3. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les entreprises AER et KANGOUROU.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise AER
- L'entreprise KANGOUROU
- Monsieur le Maire de la Bouille

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale n° 3
GRAND QUEVILLY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.223
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Ville de Grand-Quevilly
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Mairie de Grand-Quevilly

CONSIDERANT :

- La demande d'arrêté de circulation provisoire présentée le 22 avril 2021 par la Ville de Grand-Quevilly
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de propreté réalisées par les services des espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly sur la route départementale n° 3, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le mardi 11 mai 2021 de 9h00 à 12h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La RD 3, pour sa partie entre le giratoire situé avenue du Général Leclerc et des boulevards Verdun et Brossolette jusqu'à la chicane d'entrée de la Sud III et la rue des Martyrs de la Résistance, sera interdite à la circulation.

1.2 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.

1.3 Le plan de déviation sera mis en place par les services espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et entretenue par les Services de la Ville de Grand-Quevilly.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

La Ville de Grand-Quevilly, chargée des travaux, doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de la DIR-NO de secteur

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-112
SA 21.243

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MAROMME.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SIT ELECTRICITE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de la fibre optique dans les chambres existantes exécutés par l'entreprise SIT ELECTRICITE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 05 mai au 04 septembre 2021, la circulation sera alternée par piquets K10 au droit de chaque intervention, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de Duclair, RD 43 (entre la RD 1043 et la rue Frédéric Bérat)

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SIT ELECTRICITE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SIT ELECTRICITE
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 1- 3 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-116
SA 21.244

ROTATION DE TRACTEUR BENNE, EVACUATION DE DEBLAIS
DEPUIS LE DOMAINE FERROVIAIRE
VIA UNE PLATEFORME DE STOCKAGE

LE HOULME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de rotation de tracteur benne et évacuation de déblais depuis le domaine ferroviaire via une plateforme de stockage exécutés par l'entreprise GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houppeville, RD 90.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 03 mai au 03 juin 2021, le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier, route d'Houppeville, RD 90, 450 mètres à la sortie de la ville.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise GBM
- La commune de LE HOULME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-117
SA 21.245

MANIFESTATION BICENTENAIRE DE LA MORT DE NAPOLEON A VAL DE LA HAYE

HAUTOT SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de HAUTOT SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande de la commune de VAL DE LA HAYE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation du bicentenaire de la mort de Napoléon organisée par la commune de VAL DE LA HAYE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation quai Napoléon, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le 05 mai 2021 à partir de 17 heures et pour une durée de 2 heures, la route sera barrée quai Napoléon après le carrefour avec l'entrée de la zone de retournement des bateaux.

Une information « route barré à 3 km » sera placée à SAHURS sur la RD 51 en direction de VAL DE LA HAYE en sortie du carrefour avec la RD 351. Une déviation sera mise en place par la RD 351 puis la rue Hardel.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation est mise en place par les services de la Métropole qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

Les services de la Métropole sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les services de la Métropole pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de HAUTOT SUR SEINE
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-106
SA 21.246

ABATTAGE DE QUELQUES ARBRES EN BORDURE DE CHAUSSEE

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ONF ENERGIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage de quelques arbres en bordure de chaussée exécutés par l'entreprise ONF ENERGIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Sahurs, RD 351.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 au 29 mai 2021, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 50hm/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Sahurs, RD 351 au PR 5+770.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ONF ENERGIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ONF ENERGIE
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertha Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-107
SA 21.247

TRAVAUX INTERCO AEP DE CANTELEU A QUEVILLON
CANTELEU ET SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise DLE OUEST, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Régie Eau

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux Interco AEP de Canteleu à Quevillon exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982, entre le chemin du Moulin et le giratoire du Loup.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 mai au 06 août 2021, la chaussée sera rétrécie sur toute la longueur du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier. La voie de tourne-à-gauche dans le sens SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE vers MONTIGNY sera supprimée. Les automobilistes voulant emprunter la rue du chêne à Leu dans ce sens devront aller faire demi-tour au giratoire du Loup.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de CANTELEU
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LEBELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-109
SA 21.248

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 au 11 juin 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier, au droit du n° 1718 route du Mesnil.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-110
SA 21.249

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 au 11 juin 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, au droit du n° 315 route de Saint-Wandrille, RD 64

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-113
SA 21.250

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de MAROMME,

- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SIT ELECTRICITE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise SIT ELECTRICITE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette, RD 6015.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 12 mai au 11 septembre 2021, la circulation sera alternée par piquets K10 au droit de chaque intervention, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, côte de la Valette, RD 6015 (entre la RD 1043 et l'entrée d'agglomération).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SIT ELECTRICITE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SIT ELECTRICITE
- La commune de MAROMME
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-114
8A 21.257

REMPLACEMENT DE CANIVEAUX CC1 CASSES

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise COLAS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de caniveaux CC1 cassés exécutés par l'entreprise COLAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bois Ricard, RD 267.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 31 mai au 30 juin 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit, route du Bois Ricard, RD 267.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise COLAS
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-115
SA 21.252

BRANCHEMENT ENEDIS

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ENEDIS, pour le compte de l'entreprise AVENEL SAS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation 40 chemin du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 11 au 28 mai 2021, en fonction de la nécessité des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée manuellement au droit du 40 chemin du Moulin. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL SAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL SAS
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPPR_21_225-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

Affiché le 10 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPPR 21.225

Ouverture et organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°2 – PPPR 2021 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, 153-36 à L.153-44,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu l'arrêté du Président DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, dont la procédure de modification n°2 – PPPR 2021 du Pôle de Proximité Plateaux-Robec,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°2 – PPPR 2021 du Pôle de Proximité Plateaux-Robec soumis à l'enquête publique,

Après consultation du Commissaire Enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais de cinq procédures de modifications menées à l'échelle des cinq pôles de proximité de son territoire :

- Modification n°2 – PPPR 2021, pour le Pôle de Proximité Plateaux-Robec (PPPR),
- Modification n°2 – PPAC 2021, pour le Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (PPAC),
- Modification n°2 – PP2S 2021, pour le Pôle de Proximité Seine-Sud (PP2S),
- Modification n°2 – PPVDS 2021, pour le Pôle de Proximité Val de Seine (PPVDS),
- Modification n°2 – PPR 2021, pour le Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Ainsi, pour le Pôle de Proximité Plateaux-Robec, le projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPPR_21_225-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPPR 21.225

En effet, la modification n°2 – PPPR 2021 consiste en l'adaptation du règlement graphique et écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Cette modification concerne 15 communes du Pôle de Proximité Plateaux-Robec : Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier et Ymare.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 1er juin 2021 à 8h00, jusqu'au jeudi 1er juillet 2021 inclus à 17h00.

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET AUPRÈS DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES – SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie – Pôle de Proximité Plateaux-Robec à l'adresse indiquée ci-dessus ou par mail :

enquetepubliqueM2-PPPR@metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- **une note générale** d'organisation de l'enquête publique,

1. **la notice de présentation** du projet de modification n°2 – PPPR 2021,
2. **les pièces administratives** comprenant :
   - l'arrêté du Président n°DUH 21.168 du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du PLU,
   - le présent arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 – PPPR 2021 du PLU,
   - la copie des annonces légales,
3. **les avis réglementaires** comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, lesquels seront joints au dossier d'enquête publique dès réception,
4. **les pièces du PLU modifiées.**

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n°2 – PPPR 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a, par décision n°E21000022/76 en date du 20 avril 2021, a désigné un Commissaire Enquêteur :

Monsieur Christian BAÏSSE, responsable sûreté industrielle.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPPR_21_225-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPPR 21.225

ARTICLE 5 : FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ACCÈS AU DOSSIER

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr et sous forme de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur les registres en format papier ou numérique.

Le Commissaire Enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur les dossiers d'enquête.

5.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet « je participe » https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, afin de pouvoir consulter le dossier sous format numérique.

5.2 Un **dossier complet en version papier** sera disponible **au siège de l'enquête publique** (sans registre papier).

5.3 Un **dossier complet en version papier** sera disponible **dans les trois communes désignées comme lieux d'enquête** par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : **Bois-Guillaume, Boos** et **Saint-Léger-du-Bourg-Denis**.

5.4 Afin de favoriser au maximum l'information du public, un **dossier communal partiel en version papier** sera accessible **dans les douze communes désignées comme sites d'information du public** par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : **Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Ymare.**

Dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRÉSENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepubliqueM2-PPPR@metropole-rouen-normandie.fr
- sur les registres en format papier mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête listés à l'article 5.3, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux,
- par courrier adressé par voie postale au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique :

  Monsieur le Commissaire Enquêteur
  Projet de modification n°2 – PPPR 2021 du PLU
  Métropole Rouen Normandie
  Direction de la Planification Urbaine
  Le 108
  108, allée François Mitterrand
  CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX
- lors des permanences du Commissaire Enquêteur organisées sur le territoire de la Métropole, dans les lieux et aux horaires indiqués à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPPR_21_225-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPPR 21.225

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres en format papier et par courrier postal seront versées une fois par semaine et consultables sur le site internet « je participe » mentionné précédemment.

Les observations et propositions du public transmises par voie postales, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, sont consultables au siège de l'enquête publique.

Pour être prises en compte, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 1er juin 2021 à 8h00 au jeudi 1er juillet 2021 à 17h00 dernier délai – jour et heure de clôture de l'enquête (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers postaux).

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les lieux d'enquête.

Les permanences du Commissaire Enquêteur sont précisées ci-après :

Sites	**Lieux d'enquête**	**Jours et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur**
Bois-Guillaume	Service urbanisme – 31 place de la Libération	Mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Jeudi 1er juillet 2021 de 14h00 à 17h00
Boos	Mairie – route de Paris	Mardi 22 juin 2021 de 9h00 à 12h00
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	Mairie – 829 route de Lyons	Mardi 1er juin 2021 de 9h00 à 12h00

Dans le contexte particulier lié à la COVID-19 et afin de limiter les contacts physiques, le Commissaire Enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois, dans le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans le Paris Normandie et le Liberté Dimanche,
- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, il sera procédé à l'affichage de cet avis, au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les quinze communes concernées par l'enquête publique du territoire du Pôle de Proximité Plateaux-Robec.
- Dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPPR_21_225-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPPR 21.225

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er du présent arrêté, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur rencontrera les représentants de la Métropole pour leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Métropole disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de la Métropole en réponse aux observations du public.

Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Métropole par le Commissaire Enquêteur, celui-ci disposera de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président de la Métropole adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables au siège de la Métropole, 108 allée François Mitterrand à Rouen.

Pendant ce même délai, le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la Métropole (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (www.metropole-rouen-normandie.fr/le-plu-metropolitain).

ARTICLE 12 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION D'APPROBATION

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 – PPPR 2021 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur seront soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPPR_21_225-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPPR 21.225

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPAC_21_226-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme

Affiché le 10 mai 2021

métropole ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 21.226

Ouverture et organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°2 – PPAC 2021 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppeville, Jumièges, Le Trait, Maromme, Malaunay, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville et Yainville

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, 153-36 à L.153-44,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu l'arrêté du Président DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, dont la procédure de modification n°2 – PPAC 2021 du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°2 – PPAC 2021 du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly soumis à l'enquête publique

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal métropolitain (PLUi) par le biais de cinq procédures de modifications menées à l'échelle des cinq pôles de proximité de son territoire :

- Modification n°2 – PPPR 2021, pour le Pôle de Proximité Plateaux-Robec (PPPR),
- Modification n°2 – PPAC 2021, pour le Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (PPAC),
- Modification n°2 – PP2S 2021, pour le Pôle de Proximité Seine-Sud (PP2S),
- Modification n°2 – PPVS 2021, pour le Pôle de Proximité Val de Seine (PPVDS),
- Modification n°2 – PPR 2021, pour le Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Ainsi, pour le Pôle de Proximité Austreberthe Caillly, le projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

En effet, la modification n°2 – PPAC 2021 consiste en l'adaptation du rapport de présentation, du règlement graphique et écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Cette modification concerne 13 communes du Pôle de

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPAC_21_226-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme

métropole ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 21.226

Proximité Austreberthe Cailly : Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppeville, Jumièges, Le Trait, Maromme, Malaunay, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte Marguerite sur Duclair, Saint-Paër, Saint- Pierre-de Manneville et Yainville.
Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 1er juin 2021 au jeudi 1er juillet 2021 inclus

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET AUPRÈS DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES – SIÈGE DE L'ENQUÊTE

L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie – Pôle de Proximité Austreberthe Cailly à l'adresse indiquée ci-dessus ou par mail : enquetepubliqueM2-PPAC@metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- **une note générale** sur l'organisation de l'enquête publique,

1. **la notice de présentation** du projet de modification n°2 – PPAC 2021,

2. **les pièces administratives** comprenant :
   - l'arrêté du Président n°DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du PLU,
   - le présent arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 – PPAC 2021 du PLU,
   - la copie des annonces légales,
3. **les avis réglementaires** comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées,
4. **les pièces du PLU modifiées.**

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n°2 – PPAC 2021 du PLU métropolitain, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a, par décision n°E21000023/76 en date du 20 avril 2021, a désigné un commissaire enquêteur : Monsieur José LACHERAY, consultant sécurité, hygiène et environnement.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPAC_21_226-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 21.226

ARTICLE 5 : FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ACCÈS AU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr et sous forme de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur les registres en format papier ou numérique.

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur les dossiers d'enquête.

5.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet « je participe » https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, afin de pouvoir consulter le dossier sous format numérique.

5.2 Un **dossier complet en version papier** sera disponible **au siège de l'enquête publique** (sans registre)

5.3 Un **dossier complet en version papier** sera disponible dans **les quatre communes désignées comme lieux d'enquête** par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : Canteleu, Jumièges, Malaunay et Sainte Marguerite sur Duclair.

5.4 Afin de favoriser au maximum l'information du public, un **dossier communal partiel en version papier** sera accessible **dans les neuf communes désignées comme sites d'information du public** par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houppeville, Le Trait, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Paër, Saint- Pierre-de Manneville et Yainville.

Dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRÉSENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepubliqueM2-PPAC@metropole-rouen-normandie.fr
- sur les registres en format papier mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête listés à l'article 5.3, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux,
- par courrier adressé par voie postale à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Projet de modification n°2 – PPAC 2021 du PLUi
Métropole Rouen Normandie
Direction de la Planification Urbaine
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPAC_21_226-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 21.226

- lors des permanences du commissaire enquêteur organisées sur le territoire de la Métropole, dans les lieux et aux horaires indiqués à l'article 7.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres en format papier et par courrier postal seront versées et consultables sur le site internet « je participe » mentionné précédemment. Elles seront également consultables en version papier au siège de l'enquête.

Pour être prises en compte, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 1er juin 2021 à 9 heures au jeudi 1er juillet 2021 à 17 heures dernier délai.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les lieux d'enquête.

Les permanences du commissaire enquêteur sont précisées ci-après :

Sites	Lieux d'enquête	Jours et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Canteleu	Mairie – 13, Place Jean Jaurès – 76380 Canteleu	Mardi 1er juin 2021 de 9h à 12h Jeudi 1er juillet 2021 de 14h à 17h
Jumièges	Mairie - 61 Place de la Mairie – 76480 Jumièges	Vendredi 11 juin 2021 de 9h à 12h
Malaunay	Mairie – Place du 8 mai 1945 – 76770 Malaunay	Mardi 15 juin 2021 de 14h à 17h
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Mairie – 1, place de l'Eglise – 76480 Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Lundi 21 juin 2021 de 14h à 17h

Dans le contexte particulier lié à la COVID et afin de limiter les contacts physiques, le commissaire enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois, dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans le Paris Normandie et le Liberté Dimanche,
- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, il sera procédé à l'affichage de cet avis, au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les treize communes concernées par l'enquête publique du territoire du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly.
- Dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPAC_21_226-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 21.226

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er du présent arrêté, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera les représentants de la Métropole pour leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président de la Métropole dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de la Métropole en réponse aux observations du public.
Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.
À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Métropole par le commissaire enquêteur, celui-ci disposera de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président de la Métropole adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la Métropole (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (http://plu-metropole-rouen-normandie.fr) pendant ce même délai.

ARTICLE 12 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 – PPAC 2021 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur seront soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPAC_21_226-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPAC 21.226

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président à l'urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PP2S_21_227-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Seine-Sud
Service Urbanisme

Affiché le 10 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PP2S 21.227

Ouverture et organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°2 – PP2S 2021 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Communes d'Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, 153-36 à L.153-44,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu l'arrêté du Président DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, dont la procédure de modification n°2 – PP2S 2021 du Pôle de Proximité Seine-Sud,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°2 – PP2S 2021 du Pôle de Proximité Seine-Sud soumis à l'enquête publique,

Après consultation du Commissaire Enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais de cinq procédures de modifications menées à l'échelle des cinq pôles de proximité de son territoire :

- Modification n°2 – PPPR 2021, pour le Pôle de Proximité Plateaux-Robec (PPPR),
- Modification n°2 – PPAC 2021, pour le Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (PPAC),
- Modification n°2 – PP2S 2021, pour le Pôle de Proximité Seine-Sud (PP2S),
- Modification n°2 – PPVDS 2021, pour le Pôle de Proximité Val de Seine (PPVDS),
- Modification n°2 – PPR 2021, pour le Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PP2S_21_227-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Seine-Sud
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PP2S 21.227

Ainsi, pour le Pôle de Proximité Seine-Sud, le projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

En effet, le projet de modification n°2 – PP2S 2021 consiste en la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en l'adaptation du rapport de présentation, du règlement graphique et écrit et des OAP du PLU. Cette modification concerne 4 communes du Pôle de Proximité Seine-Sud : Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le-Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 1er juin 2021 à 9h00, jusqu'au jeudi 1er juillet 2021 inclus à 17h00.

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET AUPRÈS DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES – SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie – Pôle de Proximité Seine-Sud à l'adresse indiquée ci-dessus ou par mail : enquetepubliqueM2-PPSS@metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- **une note générale** d'organisation de l'enquête publique,

1. **les pièces administratives** comprenant :
   - l'arrêté du Président n°DUH 21.168 du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du PLU,
   - le présent arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 – PP2S 2021 du PLU,
   - la copie des annonces légales,
2. **les avis réglementaires** comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées, lesquels seront joints au dossier d'enquête publique dès réception,
3. **la notice de présentation** du projet de modification n°2 – PP2S 2021,
4. **les pièces du PLU modifiées**.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PP2S_21_227-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Seine-Sud
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PP2S 21.227

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n°2 – PP2S 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a, par décision n°E21000020/76 en date du 20 avril 2021, a désigné un Commissaire Enquêteur :

Monsieur Didier IBLED, commandant de police en retraite.

ARTICLE 5 : FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ACCÈS AU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr et sous forme de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur les registres en format papier ou numérique.

Le Commissaire Enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur les dossiers d'enquête.

5.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet « je participe » https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, afin de pouvoir consulter le dossier sous format numérique.

5.2 Un **dossier complet en version papier** sera disponible **au siège de l'enquête publique (sans registre)**

5.3 Un **dossier complet en version papier** sera disponible **dans les quatre communes désignées comme lieux d'enquête** par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : **Oissel-sur-Seine, Sotteville-lès-Rouen, Le-Petit-Quevilly, Saint-Etienne-du-Rouvray.**

Dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRÉSENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepubliqueM2-PPSS@metropole-rouen-normandie.fr
- sur les registres en format papier mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête listés à l'article 5.3, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux,
- par courrier adressé par voie postale au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Projet de modification n°2 – PP2S 2021 du PLU
Métropole Rouen Normandie
Direction de la Planification Urbaine
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PP2S_21_227-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Seine-Sud
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PP2S 21.227

- lors des permanences du Commissaire Enquêteur organisées sur le territoire de la Métropole, dans les lieux et aux horaires indiqués à l'article 7.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres en format papier et par courrier postal seront versées une fois par semaine et consultables sur le site internet « je participe » mentionné précédemment.

Les observations et propositions du public transmises par voie postales, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, sont consultables au siège de l'enquête publique.

Pour être prises en compte, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 1er juin 2021 à 9h00 au jeudi 1er juillet 2021 à 17h00 dernier délai – jour et heure de clôture de l'enquête (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers postaux).

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les lieux d'enquête.

Les permanences du Commissaire Enquêteur sont précisées ci-après :

Sites	Lieux d'enquête	Jours et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur
Oissel-sur-Seine	Mairie, Place du 8 mai 1945 76350 Oissel-sur-Seine	Mardi 1er juin 2021 de 9h à 12h
Sotteville-lès-Rouen	Mairie, Place de l'hôtel de ville 76300 Sotteville-lès-Rouen	Vendredi 11 juin 2021 de 14h à 17h
Le-Petit-Quevilly	Mairie, Place Henri Barbusse 76140 Le-Petit-Quevilly	Jeudi 24 juin 2021 de 9h à 12h
Saint-Etienne-du-Rouvray	Mairie Département Urbanisme, Habitat et Paysage Place de la libération 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	Jeudi 1er juillet 2021 de 14h à 17h

Dans le contexte particulier lié à la COVID-19 et afin de limiter les contacts physiques, le Commissaire Enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois, dans le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PP2S_21_227-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Seine-Sud
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PP2S 21.227

- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans le Paris Normandie et le Liberté Dimanche,
- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, il sera procédé à l'affichage de cet avis, au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique du territoire du Pôle de Proximité Seine-Sud.
- Dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er du présent arrêté, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur rencontrera les représentants de la Métropole pour leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Métropole disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de la Métropole en réponse aux observations du public.

Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Métropole par le Commissaire Enquêteur, celui-ci disposera de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président de la Métropole adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables au siège de la Métropole, 108 allée François Mitterrand à Rouen.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PP2S_21_227-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Seine-Sud
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PP2S 21.227

Pendant ce même délai, le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la Métropole (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (www.metropole-rouen-normandie.fr/le-plu-metropolitain).

ARTICLE 12 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION D'APPROBATION

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 – PP2S 2021 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur seront soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE N°PPVS 21.228

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPVS_21_228-AR

Affiché le 10 mai 2021

OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°2-PPVDS 2021

DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

LA BOUILLE, MOULINEAUX, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, CLEON, GRAND-COURONNE, SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Le Président de la Métropole Rouen Normandie

Vu le Décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, en ses articles L.153-31, 153-36 à L 153-44,

Vu le Code de l'Environnement, en ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté du Président DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les 5 procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme dont la procédure n°2 du Pôle de Proximité Val de Seine

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°2-du Pole Pôle de Proximité Val de Seine soumis à l'enquête publique

Après consultation du Commissaire Enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais de cinq procédures de modifications menées à l'échelle des cinq pôles de proximité de son territoire :

- Modification n°2 – PPPR 2021, pour le Pôle de Proximité Plateaux-Robec (PPPR),
- Modification n°2 – PPAC 2021, pour le Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (PPAC),
- Modification n°2 – PP2S 2021, pour le Pôle de Proximité Seine-Sud PP2S),
- Modification n°2 – PPDVS 2021, pour le Pôle de Proximité Val de Seine (PPVDS),
- Modification n°2 – PPR 2021, pour le Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPVS_21_228-AR

Ainsi, pour le Pôle de Proximité **Val-de-Seine,** le projet de modification est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

En effet, la modification **n°2-PPVDS 2021** consiste en l'adaptation du règlement graphique, de la liste de emplacements réservés et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan local d'urbanisme. Cette modification concerne 6 communes du Pôle de Proximité Val de Seine : La Bouille, Moulineaux, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Saint-Pierre-lès-Elbeuf et Grand Couronne.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 1er juin 2021 à 8h45 au jeudi 1er juillet 2021, 17h inclus.

ARTICLE 2 : AUTORITE RESPONSABLE DU PROJET AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDEES – SIEGE DE L'ENQUÊTE

L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie – Pôle de proximité Val-de-Seine à l'adresse indiquée ci-dessus ou par mail :

enquetepubliqueM2-PPVS@metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- **une note générale sur l'organisation de l'enquête publique**
- **1- La notice de présentation du projet de modification n°2 -PPVDS 2021**
- **2-Les pièces administratives** comprenant :
  - l'arrêté du Président n°DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du PLUi,
  - le présent arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 – PPVDS 2021 du PLU,
  - la copie des annonces légales,
- **3- Les avis réglementaires** comprenant l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées. Dès réception, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.
- **4- Les pièces du PLU modifiées.**

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n°2-PPVDS 2021 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, par décision n° E21000024/76 en date du 20 avril 2021, a désigné un Commissaire Enquêteur :

Madame CAHARD Ghislaine, professeur des écoles retraitée

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPVS_21_228-AR

ARTICLE 5 : FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée sur le site « je participe » et sous forme de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur les registres papiers ou numérique.

Le Commissaire Enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur les dossiers d'enquête, et de participer effectivement à l'enquête publique.

5.1- Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet « je participe » https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, afin de pouvoir consulter le dossier sous format numérique.

5.2- Un **dossier complet en version papier** sera disponible **au siège de l'enquête publique** (sans registre)

5.3 - Un **dossier complet en version papier** sera disponible dans **les trois communes désignées comme lieux d'enquête** par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : **Cléon, Caudebec-lès-Elbeuf et Moulineaux..**

5.4 - Afin de favoriser au maximum l'information du public, un **dossier communal partiel en version papier** sera accessible **dans les trois communes désignées comme sites d'information du public** par le présent arrêté et listées ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces dernières (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : **La Bouille, Grand Couronne et Saint Pierre lès Elbeuf.**

Dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/
- par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante : enquetepubliqueM2-PPVS@metropole-rouen-normandie.fr
- sur les registres papiers mis à la disposition du public dans les 3 lieux d'enquête listés précédemment (article 5.3), aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux,
- par courrier, adressé par voie postale à Madame le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique :

Madame le Commissaire Enquêteur
Projet de Modification n°2 – PPVS 2021 du PLUi
Métropole Rouen Normandie
Direction de la Planification Urbaine
Le 108
108, Allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

- lors des permanences du Commissaire Enquêteur organisées sur le territoire de la Métropole, dans les lieux et aux horaires indiqués à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPVS_21_228-AR

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier postal seront versées, une fois par semaine, sur l'adresse internet mentionnée précédemment. afin d'être consultables.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, seront consultables au siège de l'enquête publique.

Pour être prises en compte, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 1er juin à 8 heures 45 au jeudi 1er juillet à 17heures (dernier délai - clôture de l'enquête-cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'ils tiendront sur les lieux d'enquête.

Les permanences du Commissaire Enquêteur sont précisées dans le tableau ci-après :

Sites	Lieux d'enquête*	Jours et horaires des permanences du Commissaire enquêteur
CAUDEBEC	Mairie - place Jean Jaurès- 76320 Caudebec	Mardi 1er juin de 8H45 à 11H45
MOULINEAUX	Mairie – place Catherine Duchemin- 76530 Moulineaux	Mardi 15 juin de 14H à 17H
CLEON	Mairie - rue de l'Eglise- 76410 Cléon	Jeudi 1er juillet de 14H à 17H

Dans le contexte particulier lié à la COVID-19 et afin de limiter les contacts physiques, le Commissaire Enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois, dans le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans le Paris Normandie et Liberté Dimanche.
- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans les communes concernées par l'enquête publique du territoire du PPVS.
- Dans le même délai et pendant toute l'enquête, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site Internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur qui les clôturera.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPVDS21_228-AR

Dans le délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur rencontrera les représentants de la Métropole Rouen Normandie pour leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Rouen Normandie disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations sur ce procès-verbal de synthèse.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de la Métropole Rouen Normandie en réponse aux observations du public.

Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Métropole par le Commissaire Enquêteur, celui-ci disposera de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables au siège de la Métropole Rouen Normandie, 108 allées François Mitterrand à Rouen.

Pendant ce même délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (https://www.metropole-rouen-normandie.fr/le-plu-metropolitain).

ARTICLE 12 : DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification **n°2-PPVDS 2021** du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur seront soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPVS_21_228-AR

ARTICLE 13 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame le Commissaire Enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole
ROUENNORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPR_21_229-AR

Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement et Grands Projets

Affiché le 10 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPR 21.229

Ouverture et organisation d'une enquête publique unique portant sur la modification n°2 – PPR 2021 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Commune de Rouen

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, 153-36 à L.153-44,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu l'arrêté du Président DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, dont la procédure de modification n°2 – PPR 2021 du Pôle de Proximité Plateaux-Robec,

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier du projet de modification n°2 – PPR 2021 du Pôle de Proximité de Rouen soumis à l'enquête publique

Après consultation du Commissaire Enquêteur

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de la Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) par le biais de cinq procédures de modifications menées à l'échelle des cinq pôles de proximité de son territoire :

- Modification n°2 – PPPR 2021, pour le Pôle de Proximité Plateaux-Robec (PPPR),
- Modification n°2 – PPAC 2021, pour le Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly (PPAC),
- Modification n°2 – PP2S 2021, pour le Pôle de Proximité Seine-Sud (PP2S),
- Modification n°2 – PPDVS 2021, pour le Pôle de Proximité Val de Seine (PPDVS),
- Modification n°2 – PPR 2021, pour le Pôle de Proximité de Rouen (PPR).

Ainsi, pour le Pôle de Proximité de Rouen, le projet de modification est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

En effet, la modification n°2 – PPR 2021 consiste en l'adaptation du règlement graphique et écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Cette modification concerne une commune du Pôle de Proximité de Rouen : Rouen.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPR_21_229-AR

Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement et Grands Projets

métropole ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPR 21.229

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 1er juin 2021 à 10h00 au jeudi 1er juillet 2021 à 16h45.

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET AUPRÈS DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES – SIÈGE DE L'ENQUÊTE

L'autorité responsable du projet est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être demandées auprès de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Aménagement et des Grands Projets à l'adresse indiquée ci-dessus ou par mail : enquetepubliqueM2-PPRouen@metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- **une note générale** sur l'organisation de l'enquête publique,

1. **les pièces administratives** comprenant :
   - l'arrêté du Président n°DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant les cinq procédures de modification du PLU,
   - le présent arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 – PPR 2021 du PLU,
   - la copie des annonces légales,
2. **l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant les avis des personnes publiques associées,**
3. **la notice de présentation** du projet de modification n°2 – PPR 2021,
4. **les pièces du PLU modifiées.**

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique portant sur la modification n°2 – PPR 2021 du PLU, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, par décision n°E21000021/76 en date du 20 avril 2021, a désigné un Commissaire Enquêteur :

Monsieur Alban BOURCIER, Maître de conférences et Ingénieur-conseil.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPR_21_229-AR

Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement et Grands Projets

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPR 21.229

métropole ROUENNORMANDIE

ARTICLE 5 : FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – ACCÈS AU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr et sous forme de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur les registres en format papier ou numérique.

Le Commissaire Enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur les dossiers d'enquête.

5.1 Le dossier d'enquête publique sera consultable en version numérique sur le site internet « je participe » https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition du public au siège de l'enquête, afin de pouvoir consulter le dossier sous format numérique.

5.2 Un dossier complet en version papier sera disponible au siège de l'enquête publique (sans registre)

5.3 Un dossier complet en version papier sera disponible dans les lieux d'enquête de la commune de Rouen désignés par le présent arrêté, aux jours et heures d'ouverture habituels des locaux désignés ci-après (sauf jours de fermeture exceptionnelle) : Hôtel de Ville et la Bibliothèque municipale Simone-de-Beauvoir.

Dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : MODALITÉS SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRÉSENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr
- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepubliqueM2-PPRouen@metropole-rouen-normandie.fr
- sur les registres en format papier mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête listés à l'article 5.3, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux,
- par courrier adressé par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête publique :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Projet de modification n°2 – PPR 2021 du PLU
Métropole Rouen Normandie
Direction de la Planification Urbaine
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX

- lors des permanences du Commissaire Enquêteur organisées dans les lieux d'enquête, aux jours et horaires indiqués à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPR_21_229-AR

Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement et Grands Projets

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPR 21.229

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres en format papier et par courrier postal seront versées une fois par semaine et consultables sur le site internet « je participe » mentionné précédemment.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences, sont consultables au siège de l'enquête.

Pour être prises en compte, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du mardi 1er juin 2021 à 10 heures au jeudi 1er juillet 2021 à 16h45 dernier délai – jour et heure de clôture de l'enquête (Cachet de La Poste faisant soi pour les courriers postaux]

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les lieux d'enquête.

Les permanences du Commissaire Enquêteur sont précisées ci-après :

Sites	Lieux d'enquête	Jours et horaires des permanences du Commissaire Enquêteur
Rouen Hôtel de Ville	Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle 76000 Rouen	1er juin 2021 – 10h à 13h 1er juillet 2021 – 13h45 à 16h45
Rouen Bibliothèque Simone de Beauvoir	Bibliothèque municipale Simone-de-Beauvoir Rue Henri-II-de-Plantagenêt Pôle culturel Grammont 76100 Rouen	17 juin 2021 – 14h à 17h 22 juin 2021 – 13h30 à 16h30

Dans le contexte particulier lié à la COVID-19 et afin de limiter les contacts physiques, le Commissaire Enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois, dans le strict respect des gestes barrières.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans le Paris Normandie et le Liberté Dimanche,
- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, il sera procédé à l'affichage de cet avis, au siège de la Métropole Rouen Normandie et dans la commune concernée par l'enquête publique du territoire du Pôle de Proximité de Rouen.
- Dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr/

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPR_21_229-AR

Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement et Grands Projets

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPR 21.229

métropole ROUENNORMANDIE

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er du présent arrêté, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur rencontrera les représentants de la Métropole pour leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.
Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du Président de la Métropole en réponse aux observations du public.

Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Métropole par le Commissaire enquêteur, celui-ci disposera de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Président de la Métropole adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables au siège de la Métropole, 108 allée François Mitterrand à Rouen pendant ce même délai.

Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la Métropole (www.metropole-rouen-normandie.fr) et sur le site dédié au PLU (https://www.metropole-rouen-normandie.fr/le-plu-metropolitain) pendant ce même délai.

ARTICLE 12 : DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LA DÉCISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 – PPR 2021 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur seront soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021
Reçu en préfecture le 10/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210506-PPR_21_229-AR

Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement et Grands Projets

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°PPR 21.229

métropole ROUENNORMANDIE

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Commissaire Enquêteur et Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Maire de la commune concernée,
- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 06 MAI 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique Foncière

métropole ROUENNORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 10 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-11
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société SCOPELEC
SA 21.233

RD 13 –

OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 27 avril 2021 par la Société SCOPELEC,
- qu'en raison des travaux de réparation d'une chambre FRANCE TELECOM par la Société SCOPELEC,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 13 du PR 5+100 à 4+900 le lundi 7 juin 2021 et inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur trottoir,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les Eaux de Normandie et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SCOPELEC,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 06 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Manuel DE ARAUJO

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
12 MAI 2021

Date de réception la demande : 13/04/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL 76230 BOIS GUILLAUME
Pour : M. et Mme LARSON
Propriété : Avenue Anatole France
Cadastrée : AS 60

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/014
SA 21.253

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Le repère A (marque de peinture) a été matérialisé sur le terrain. Les termes de la limite suivantes ont été reconnus :

- Le mur de soutènement est reconnu privatif à la parcelle cadastrée section AS 60 au point A. Les limites de propriété sont fixés suivant le point A. La nature des limites est le mur de soutènement privatif à la parcelle AS 60.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 06 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
Echelle : 1/500

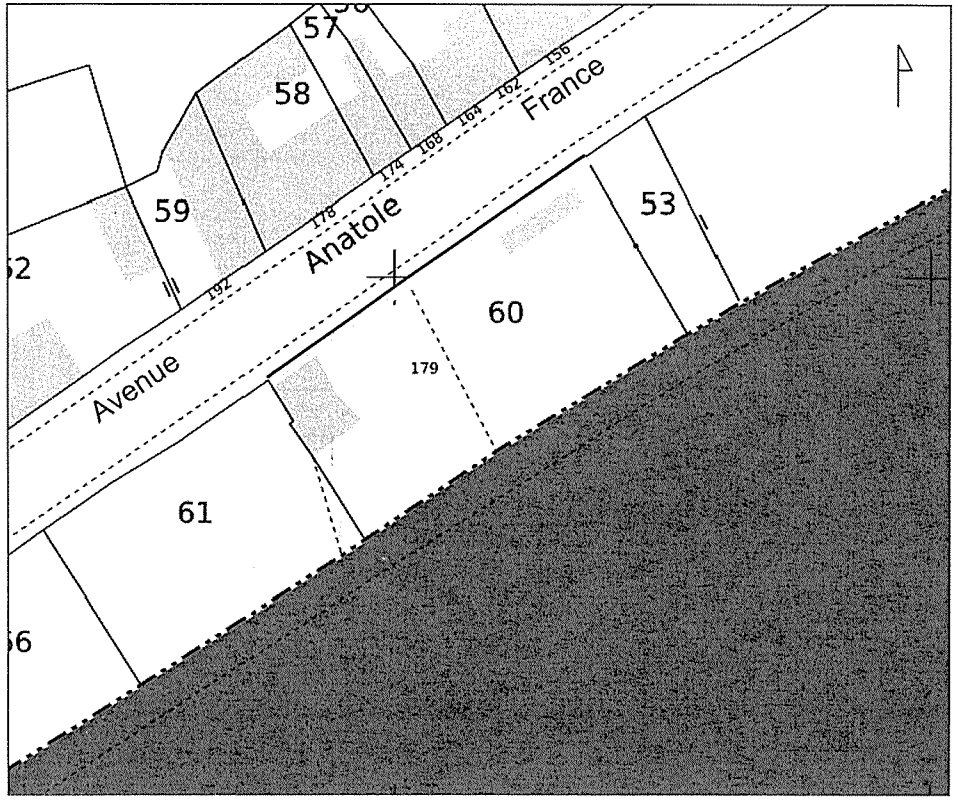

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

COMMUNE DE DUCLAIR (76)

"179, Avenue Anatole France"

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de M. et Mme LARSON

Cadastrée Section AS n° 60

PLAN DE DÉLIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

PLAN DE SITUATION

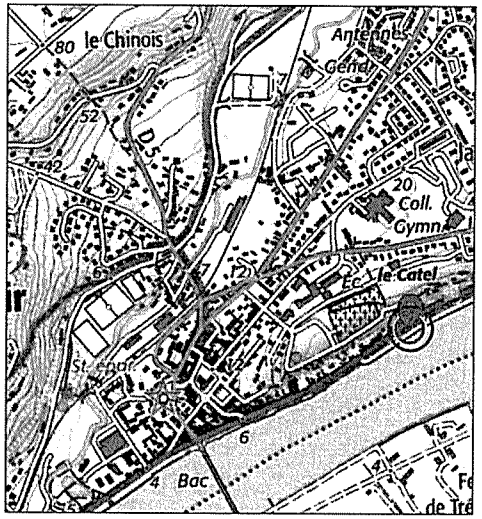

S:\23279\documents_ge360\plans\23279-div-00.dwg

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
geometres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
0.0	Relevés topographiques	09/03/21	SA

Tel.02.35.70.54.60
REPRODUCTION RESERVEE
Fax.02.35.15.28.45

Dossier	Indice	Date
BG23279	0.0	18/01/2021
		Responsable BL

La limite au point A fait l'objet d'un procès-verbal concourant à la délimitation des personnes publiques et d'une demande d'alignement individuel.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA.

Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
A	1546601.00	9144749.57

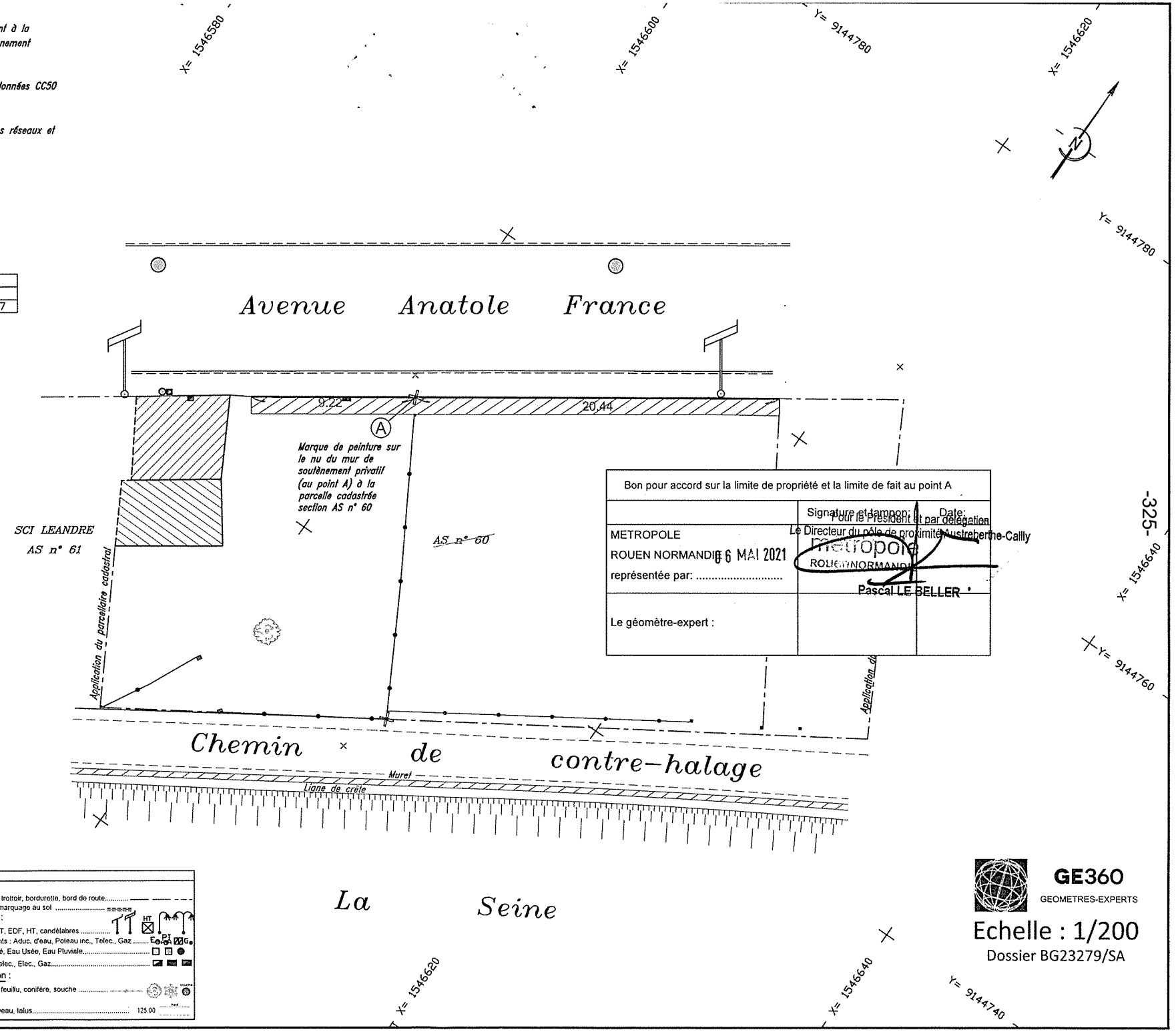

Bon pour accord sur la limite de propriété et la limite de fait au point A		
	Signature et tampon :	Date :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly metropole ROUEN NORMANDIE Pascal LE BELLER	06 MAI 2021
Le géomètre-expert :		

LEGENDE

Limites :
- Limite nouvelle, limite validée
- Application cadastrale
- Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
- Marque de peinture, pointe fer

Bâtiments :
- Dur, léger, ruine, surplomb
- Mur plein, mur bahut
- Mur de soutènement, mur préfa

Clôtures :
- Clôture lisse, barbelé, lisse béton, vestige

Voirie :
- Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
- Caniveau, marquage au sol

Réseaux :
- Poteaux : FT, EDF, HT, candélabres
- Affleurements : Aduc. d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
- Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
- Coffrets : Telec., Elec., Gaz

Végétation :
- Haie, arbre feuillu, conifère, souche

Relief :
- Point de niveau, talus 125.00

GE360
GEOMETRES-EXPERTS

Echelle : 1/200

Dossier BG23279/SA

Affiché le 10 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-13
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE

SA 21.234

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL

SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par l'entreprise VIAFRANCE et ses sous-traitants pour le compte de la métropole Rouen Normandie, service voirie du Pole seine sud, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+500 à 3+000 durant la période comprise entre le lundi 10 mai 2021 et le mercredi 12 mai 2021 inclus (de 20H00 à 6H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une nuit,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage,**
- **l'information de ce chantier sera diffusée en amont sur le PMV (panneau à message variable) des différents gestionnaires de voiries,**
- **aucun engin ou véhicule de service ne devra être stationné sur les voies de circulation.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise et place et entretenu par les services de la métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle,
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société VIAFRANCE
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 7 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,
Manuel DE ARAUJO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12 mai 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 840 – ROUTE DU NEUBOURG
ELBEUF-SUR-SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.232
Nos réf. : SD/NC/SM
Intervenant : Société BTA INTERNATIONAL
Secteur : SUD 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- Vu l'avis de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 10 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 mai 2021 par la Société BTA INTERNATIONAL.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de chargement de bois par la société BTA INTERNATIONAL de la RD 840 – route du Neubourg, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 17 mai 2021 au vendredi 21 mai 2021 (réalisation sur 1 journée) de 8h00 à 18h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue.

1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société BTA INTERNATIONAL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société BTA INTERNATIONAL
- Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 mai 2021

Date de réception la demande : 08/04/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110-112 avenue du Mont Riboudet – 76000 ROUEN
Pour : Succession Roger MALHOUTRE
Propriété : 646 rue de la mare capelle – ST PIERRE DE VARENGEVILLE
Cadastrée : AB 51

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/016
SA 21.257

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus concernant la propriété sises 646 rue de la mare capelle – ST PIERRE DE VARENGEVILLE :

Borne estampillée OGE existante : B
Angle poteau de clôture : C (angle sud est)

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de

SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

Adresse : 646, Rue de la mare Capelle

PLAN DE BORNAGE

PROPRIÉTÉ DES CONSORTS MALHOUITRE

Cadastre : Section AB n°51 pour 54 a 80 ca

Echelle : 1/500

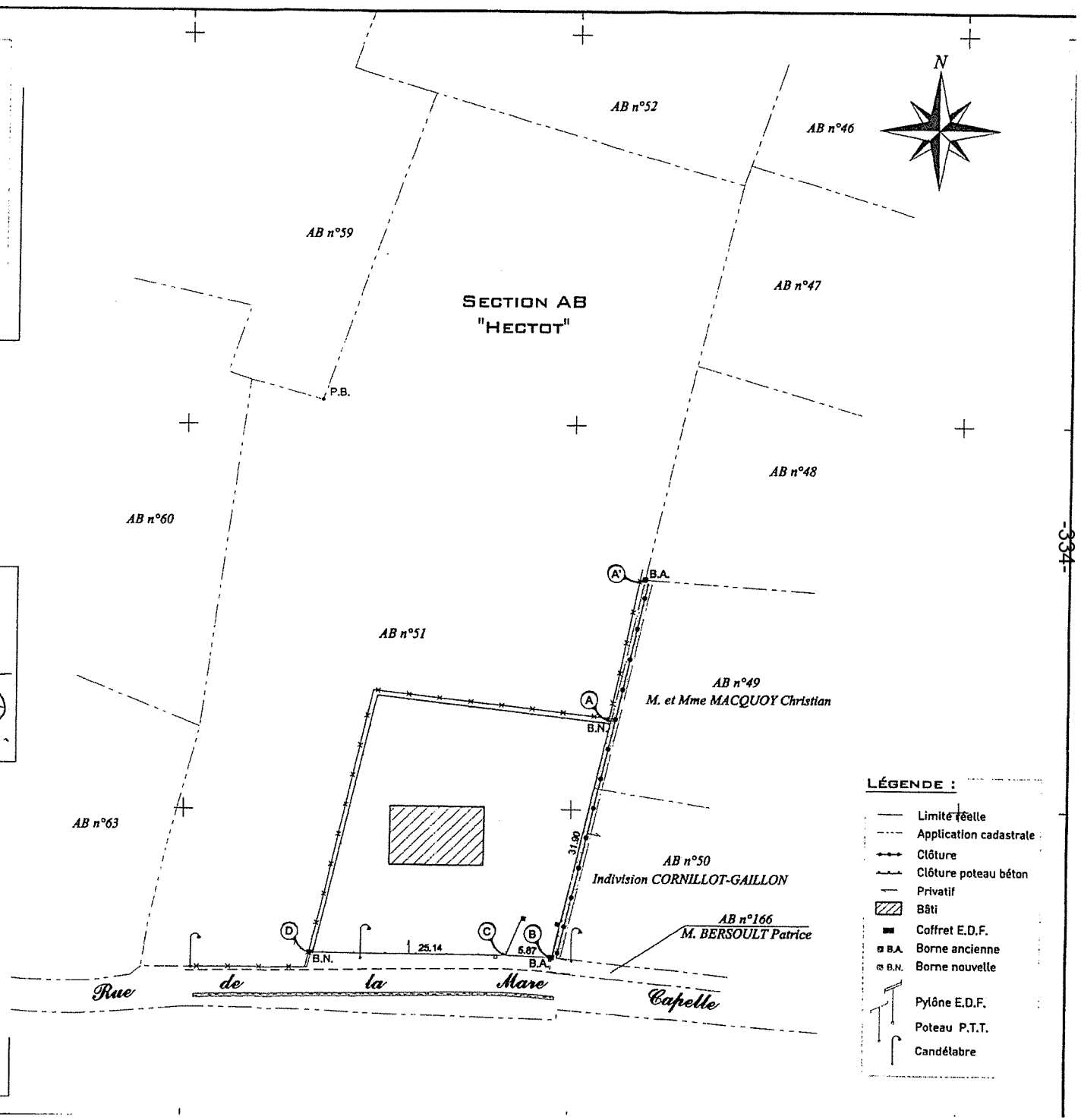

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord à 1:1 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Fait à Rouen et terminé le 23/03/2021

Le géomètre expert,

SELARL FERET HEBBERT
110/112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél. 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert - N° OGE 66693

Métropole
RouenNORMANDIE

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Clôture
- Clôture poteau béton
- Privatif
- Bâti
- Coffret E.D.F.
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- Pylône E.D.F.
- Poteau P.T.T.
- Candélabre

FERET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21036
dessiné le 23/03/2021

-334-

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 mai 2021

Date de réception la demande : 03/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 21 rue Carnot – 76190 YVETOT
Pour : M. Daniel HARDY
Propriété : Prairie du rouage – ANNEVILLE AMBOURVILLE
Cadastrée : D 264

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/017
SA 21.258

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus concernant la propriété sise prairie du rouage– ANNEVILLE AMBOURVILLE

La limite de propriété est fixée suivant le point 20

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/200

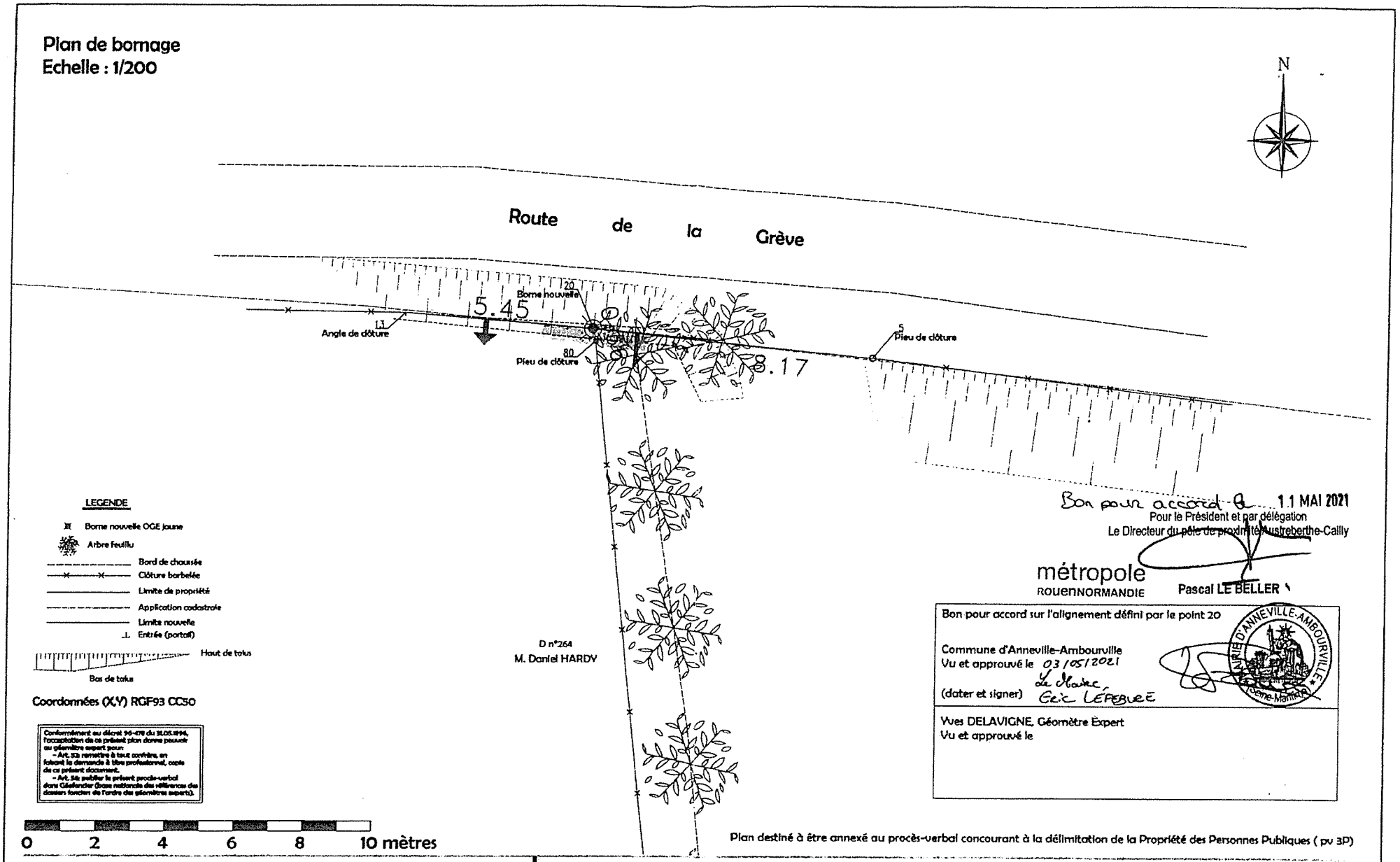

Bon pour accord le 11 MAI 2021
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
métropole ROUENNORMANDIE
Pascal LE BELLER

Bon pour accord sur l'alignement défini par le point 20

Commune d'Anneville-Ambourville
Vu et approuvé le 03/05/2021
(dater et signer) Le Maire, Eric LEFEBVRE

MAIRIE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE 76580 Maniquerville

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

Euclyd Eurotop Géomètres-Experts
Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés
21 Rue Carnot
76190 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.10
yvetot@euclyd.fr

COMMUNE D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE
Prairie du Rouage
Propriété de M. Daniel HARDY

Dressé le 04 Février 2021

Dossier: BN103

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 mai 2021

Date de réception la demande : 06/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : CONSORTS BEUDINS
Propriété : 110 ROUTE DE MAROMME – Mont Saint Aignan
Cadastrée : AY 100

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/018
SA 21.259

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivantes ont été reconnus :

- H : projection de la limite AY n°100/AY n°93 sur l'alignement de la clôture existante.
- I : angle de pilier
- J : angle de pilier
- A : projection de la limite AY n°100/AY n°363

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne H-I-J-A

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

La limite H-I-J-A fait l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation des personnes publiques et d'une demande d'alignement.

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA.

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
H	1560945.67	9142911.97
I	1560951.44	9142911.78
J	1560958.66	9142911.58
A	1560966.89	9142911.39

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne H-I-J-A et sur l'alignement de fait représenté par la ligne H-I-J-A.		
	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par: métropole ROUEN NORMANDIE	Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly	11 MAI 2021
Le géomètre-expert :	Pascal LE BELLER	

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

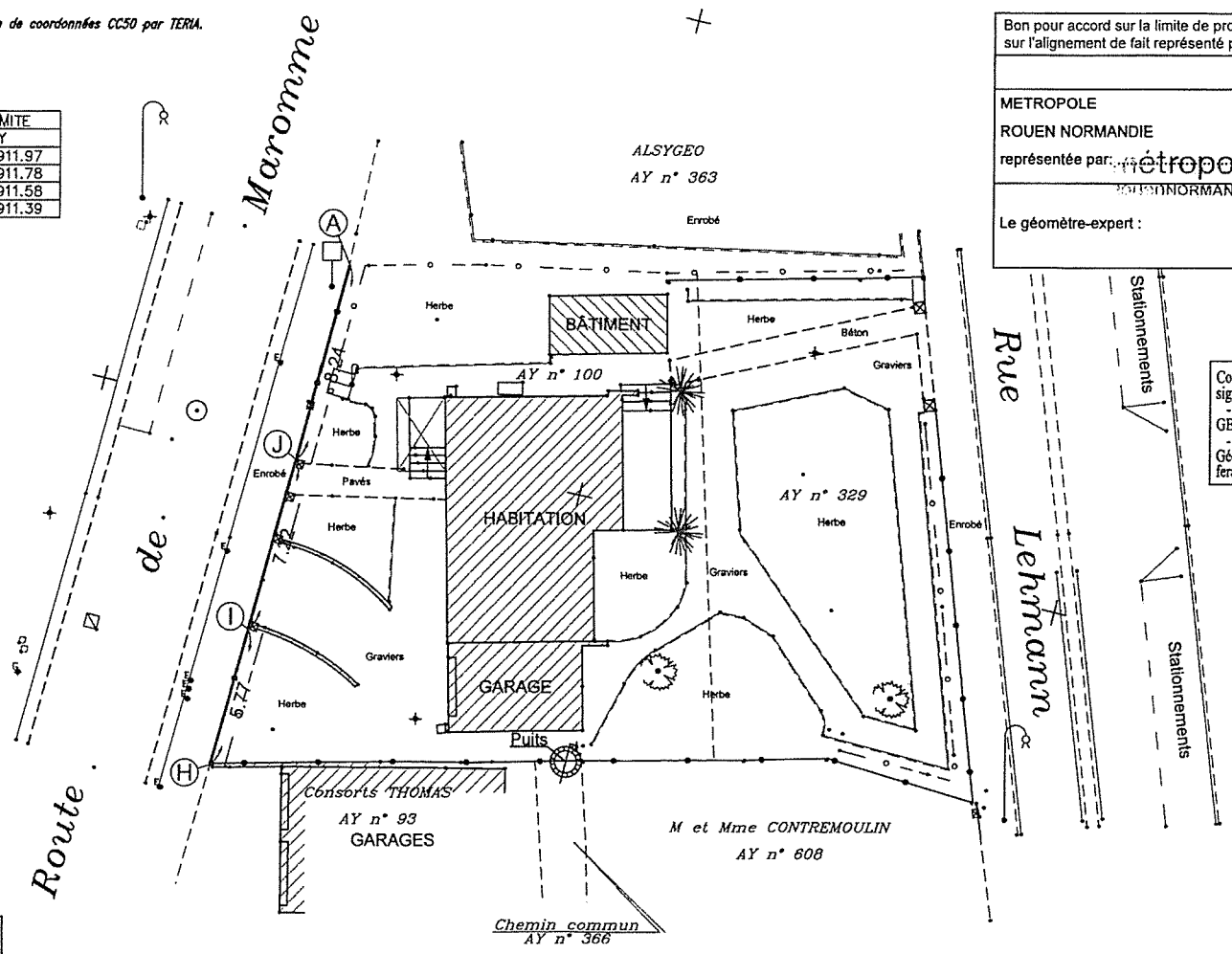

LEGENDE

Repères directionnels du plan ..... —X=5000 —Y=1500

Poteau : FT, EDF BT, EDF MT, EDF HT, Candélabres

Bouche : (Affleurements) Eau, Gaz, Incendie

Plaque, Plaque FT, Tampons, Grille, Avaloirs (Affleurements)

Courbe de niveau, Point de niveau 14.23

Bati : Dur, Léger, Ruine, Surplomb

Mur, Mur bahut, Mur de soutènement

Palissade, Lice béton

Cloture barbelée, Cloture grillagée, Haie

Arbre : Feuillu, Conifère, Souche

Bordure de trottoir, Bateau

Changement de nature de sol

Mobilier urbain

GE360
GEOMETRES-EXPERTS

Echelle : 1/200

Dossier BG23168

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 mai 2021

Date de réception la demande : 06/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : CONSORTS BEUDIN
Propriété : 15 RUE R. LEHMANN – Mont Saint Aignan
Cadastrée : AY 329

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/019
SA 21.260

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limite suivantes ont été reconnus :

- C : prolongement de la limite AY 329/AY 363 sur l'alignement de la clôture avec la rue Lehmann,
- D : prolongement de la limite AY 329/AY 608 sur l'alignement de la clôture avec la rue Lehmann,

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne C-D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

La limite C-D fait l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation des personnes publiques et d'une demande d'alignement.

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA.

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE		
MAT	X	Y
C	1560972.30	9142888.60
D	1560951.59	9142881.28

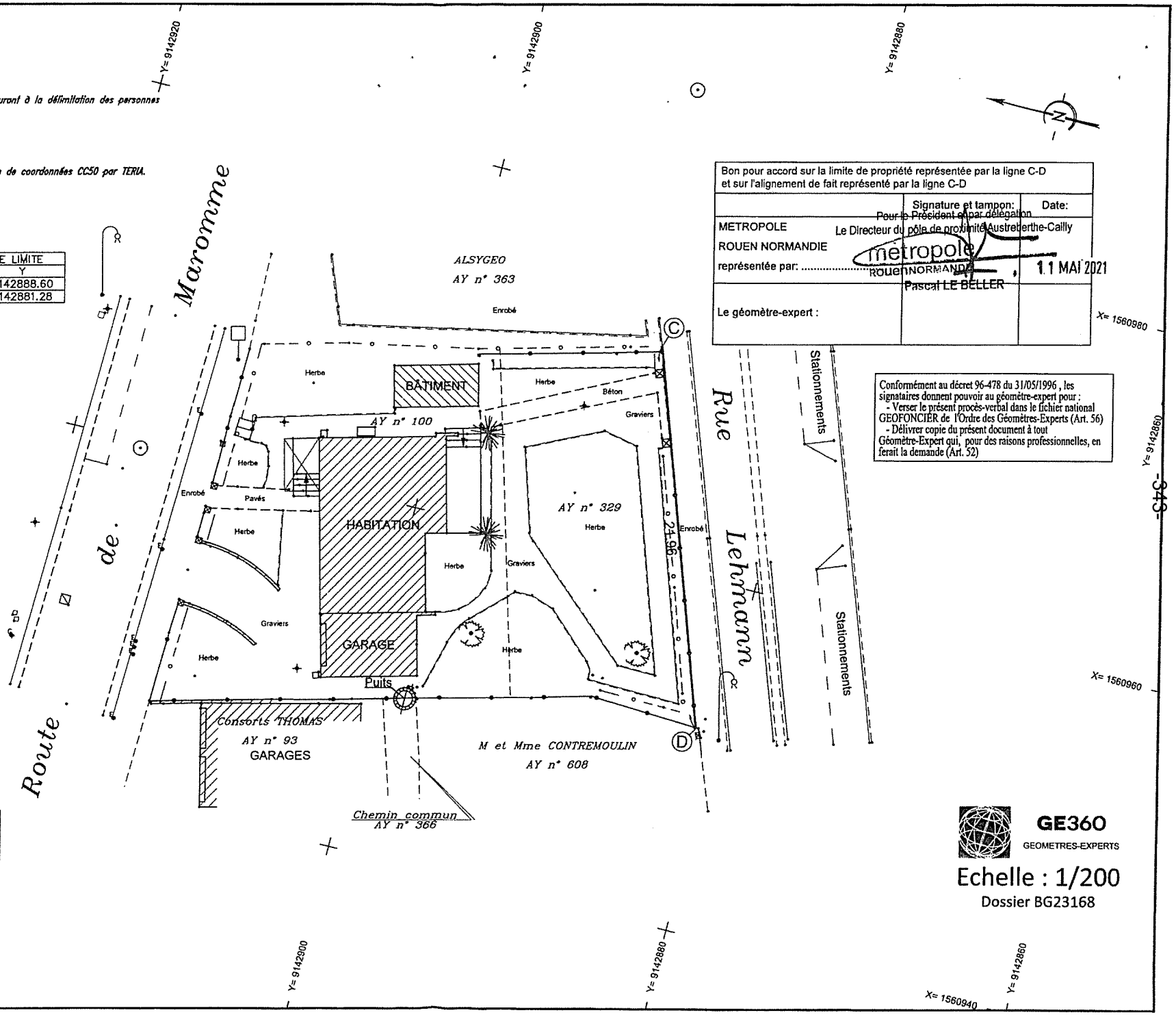

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne C-D et sur l'alignement de fait représenté par la ligne C-D		
	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly metropole ROUEN NORMANDIE Pascal LE BELLER	11 MAI 2021
Le géomètre-expert :		

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

LEGENDE

Repères dimentionnels du plan ..... —X=5000 —Y=1500
Poteau : FT. EDF BT. EDF MT. EDF HT. Candélabres .....
Bouche : (Affleurements) Eau. Gaz. Incendie .....
Plaque Plaque FT. Tampons. Grille. Avaloirs (Affleurements) .....
Courbe de niveau. Point de niveau 14.23
Bati : Dur. Léger. Ruine. Sur plomb .....
Mur. Mur bahut. Mur de soutènement .....
Palissade. Lice béton .....
Cloture barbelée. Cloture grillagée. Haie .....
Arbre : Feuillu. Conifère. Souche .....
Bordure de trottoir. Bateau .....
Changement de nature de sol .....
Mobilier urbain .....

GE360
GEOMETRES-EXPERTS

Echelle : 1/200

Dossier BG23168

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_197-AR

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12 mai 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.197

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 par le Conseil Métropolitain,

VU la délibération du 14 décembre 2020 du Conseil Métropolitain, instaurant le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, dans les communes de Bardouville, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Fontaine-sous-Préaux, Jumièges, Le Trait, Maromme, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg- Denis, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Val-de-la Haye et Yainville, et dont les périmètres figurent sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou de son représentant,

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_197-AR

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme, les périmètres du droit de préemption instauré dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, doivent être annexés au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020, instaurant un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée des captages exploités par la Métropole Rouen Normandie, sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière,

métropole
ROUENNORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_198-AR

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12 mai 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.198

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Instauration d'un périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du Conseil Municipale de Rouen en date du 17 décembre 2020 instaurant un périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen, et dont le périmètre figure sur la carte en annexe.

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 13° du code de l'urbanisme, le périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen, doit être annexé au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_198-AR

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, le périmètre de sursis à statuer (dit périmètre d'étude) dans les quartiers ouest de Rouen est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Rouen.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et en Mairie de Rouen. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique foncière,

métropole
ROUENNORMANDIE
Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_199-AR

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12 mai 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N 21.199

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 novembre 2020 instaurant une exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 151-52 10° du code de l'urbanisme, l'exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain, doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_199-AR

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, la délibération portant exonération de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire métropolitain est annexée au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies de la Métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies de la Métropole. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_224-AR

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 12 mai 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.224

Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Retrait de l'arrêté de mise à jour de l'annexe informative relative aux indices de cavités souterraines dans les communes de Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Houppeville, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-sous-le-Val

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU l'arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie N°21.015 du 28 janvier 2021 relatif à la mise à jour des indices de cavités souterraines dans les communes de Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Houppeville, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier et Sotteville-sous-le-Val,

VU le courrier du Préfet en date du 5 mars 2021, réceptionné par la Métropole Rouen Normandie le 11 mars 2021, demandant le retrait de l'arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie N°21.015 du 28 janvier 2021 relatif à la mise à jour des indices de cavités souterraines,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210512-DUH_21_224-AR

CONSIDERANT que l'annexe informative relative aux indices de cavités souterraines ne figure pas parmi la liste des annexes énuméré aux articles R 151-51 à R 151-53 du code l'urbanisme, et ne peut par conséquent être actualisée par voie de mise à jour,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie N°21.015 du 28 janvier 2021 concernant la mise à jour de l'annexe informative relative aux indices de cavités souterraines est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 21 Mairies concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 12 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique Foncière

métropole
ROUEN NORMANDIE

Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 12 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-12
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société SOGETREL
SA 21.256

RD 18 E – Rond-Point des Vaches

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 30 avril 2021 par la Société SOGETREL,
- Qu'en raison des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique pour le compte de BOUYGUES TELECOM par la Société SOGETREL,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 5+100 à 4+900 durant le lundi 31 mai 2021 (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur trottoir,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les Eaux de Normandie et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Manuel DE ARAUJO

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 18 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-119
SA 21.261

RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS ASSOCIES

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et des branchements associés exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Plaine de Brunemare, VC 30.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 17 mai au 14 juin 2021, la circulation sera interdite à tous les véhicules (accès possible aux riverains uniquement de 17h00 à 08h00 et le week-end), la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier et le ramassage des ordures ménagères sera autorisé avant 08h00, impasse Plaine de Brunemare, VC 30 – tronçon complet. Un cheminement piétonnier sera balisé et sécurisé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 18 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-120
SA 21.262

REMPLACEMENT DE GARDE-CORPS – LIEU-DIT « LE VAL BARRET »

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de garde-corps bois par des glissières de sécurité bois/métal exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée sur la période du 17 mai au 25 juin 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route de Yainville, RD 20 du PR 6+220 au PR 6+270.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

➪ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➪ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

12 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le ~~Président et par~~ délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle
de Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 18 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 64 – RD 67
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-120
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Ecurie des Deux Rives
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis des communes de Moulineaux et de La Bouille du 2 mars 2021

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 mars 2021 par l'association ECURIE DES DEUX RIVES

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation « course de Côte de Moulineaux / course de Côte VHC de Moulineaux », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

1-1 Du vendredi 21 mai 14h00 au dimanche 23 mai 22h00 :

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation sur la RD 3 du PR 65+735 au PR 67+240 et la RD 64 du PR 24+240 au PR 26+220.

1-2 Le dimanche 23 mai de 7h00 à 22h00 :

- La circulation sera interdite à tous véhicules, autres que les participants et organisateurs, sur la RD 64 sur la section comprise entre le PR 24+230 et le PR 25+805. Une déviation sera mise en place, pour les deux sens de circulation, par la RD 132, la RD 438 et la RD 3.

- La circulation sera interdite à tous les véhicules, autres que les participants et organisateurs, sur la RD 67 sur la section comprise entre le PR 2+500 (sortie de la commune de Moulineaux) et le PR 3+050 (entrée de la commune de La Bouille). Une déviation sera mise en place, pour les deux sens de circulation, par la RD 3, RD 438 et la RD 132.

1-3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association ECURIE DES DEUX RIVES mettra en place la signalisation d'approche, la signalisation de position, les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1-1 et 1-2 ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire de La Bouille

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-DGPF_21_231-AR

DGPF n°.21.231

Affiché le 17 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juillet 2020 portant adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

Considérant que l'autorité délégante peut se faire assister de personnes compétentes, susceptibles de lui apporter une aide technique ou juridique,

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1er- Désignation

Dans le cadre de la procédure de la délégation de service public de la base de loisirs de Bédanne, sont désignées pour participer aux réunions avec le candidat admis à négocier, les personnes suivantes :

- Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Aline FIFIS, Responsable de Service, Service Délégation et Gestion des Services Publics, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Jacinta DE OLIVEIRA, Responsable de Service, Contrôles et Conseils et Gestion, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine,
- Monsieur Vincent PASQUIER, Coordinateur Environnement du Pôle de Proximité Val de Seine.

Article 2- Etendue et limite de la désignation

La désignation de ces personnes préserve les compétences reconnues à l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant dans le cadre de la négociation et ne saurait se transformer en délégation implicite de cette mission.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210517-DGPF_21_231-AR

Article 3- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen le 17 MAI 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le

Frédéric LEBRUN Aline FIFIS Jacinta DE OLIVEIRA

Sandrine DESJARDINS Vincent PASQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 19 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.236
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : MRN – Voirie
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la
- signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 17 mai 2021,

- L'avis des communes de Grand-Couronne et d'Orival du 14 mai 2021

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 10 mai 2021 par la Métropole Rouen Normandie – service voirie du Pôle de Proximité Val de Seine,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien de la RD 938 (fauchage, balayage, élagage) réalisées par le service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 14 juin au 18 juin 2021 inclus, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 La RD 938 « côte des Essarts » sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+470 au PR 3+600,

1.2 La déviation sera mise en place par la RD 132A du PR 0+1330 au PR 0+000 puis par la RD 132 du PR 5+130 au PR 6+750 pour le sens Les Essarts vers Orival et inversement pour le sens Orival vers Les Essarts,

1.2 Il y aura lieu de lever l'interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds sur la RD 132A et la RD 132 et de masquer la signalisation verticale correspondante,

1.3 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
    - un périmètre de balisage strict des chantiers,
    - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
    - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
    - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie Réseau Structurant mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival
- Madame le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 18 mai 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.237
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 17 mai 2021,

- Vu l'avis de la commune de La Londe du 13 avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 30 avril 2021 par la Société AGILIS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant une journée entre le mercredi 19 mai 2021 et le vendredi 18 juin 2021, les mesures suivantes seront applicables entre les deux giratoires sous l'autoroute A13 au PR 3+400:

1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 18 mai 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 438
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.238
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 17 mai 2021

- L'avis de la commune de La Londe du 13 avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 30 avril 2021 par la Société AGILIS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant une journée entre le mercredi 19 mai 2021 et le vendredi 18 juin 2021, les mesures suivantes seront applicables du PR 3+000 au PR 3+500 :

1.1 La circulation sera maintenue. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 18 mai 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DEPARTEMENTALE 132
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.239

Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société AGILIS
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de La Londe du 13 avril 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 30 avril 2021 par la Société AGILIS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de glissières de sécurité bois/métal accidentées par la société AGILIS, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant une journée entre le mercredi 19 mai 2021 et le vendredi 18 juin 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables au PR 7+300 :

1.1 La chaussée sera rétrécie et un alternat par feux tricolores sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société AGILIS
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 18 mai 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.240
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise SADE CGTH Rouen-Oissel
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la commune de Grand-Couronne du 14 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 3 mai 2021 par l'entreprise SADE CGTH Rouen-Oissel,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de pose de garde-corps sur OA n° 409 sur la RD 13 par la société SADE CGTH Rouen-Oissel, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du mercredi 19 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue et un alternat par feux tricolores sera mis en place dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AVERTIN TPC SAS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise SADE CGTH Rouen-Oissel
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 18 mai 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 938
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.241
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : entreprise CITEOS
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 17 mai 2021,

- Vu l'avis de la commune de Grand-Couronne du 14 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 mai 2021 par l'entreprise CITEOS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de lanternes d'éclairage public au giratoire de la RD 938 et de l'avenue Jean Lagarrigue par la société CITEOS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 mai 2021 au 22 juin 2021, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel sera mis en place dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société CITEOS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise CITEOS
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 17 mai 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 840 – ROUTE DU NEUBOURG
ELBEUF-SUR-SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : 21.254
Nos réf. : SD/NC/SM
Intervenant : Société BTA INTERNATIONAL
Secteur : SUD 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 10 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 mai 2021 par la Société BTA INTERNATIONAL.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de chargement de bois par la société BTA INTERNATIONAL de la RD 840 – route du Neubourg, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du mardi 25 mai 2021 au mercredi 26 mai 2021 (réalisation sur 1 journée) de 8h00 à 18h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue.

1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société BTA INTERNATIONAL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société BTA INTERNATIONAL
- Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole Rouen NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

Date de réception la demande : 21/04/2021

Nom /adresse du pétitionnaire GEOFIT EXPERT - 7 RUE DU FOSSE BLANC – BATIMENT C1 - 92230 GENNEVILLIERS

Pour : METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Propriété : CHEMIN D'AMBOURVILLE / LA GRANDE VOIE – ANNEVILLE AMBOURVILLE
Cadastrée : PARCELLES B n°2, A n°19, 84 et 348

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/020
SA 21.277

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne :
- 300-301-302-303-304-305 pour la limite entre la parcelle A n°348 et la route de Départementale n°64 et le chemin d'Ambourville,
- 306-307-308-309-310-311 pour la limite entre la parcelle B n°2 et la route de Départementale n°64 et le chemin d'Ambourville,
- 312-313-314-315-316 pour la limite entre la parcelle A n°84 et la route de Départementale n°64 et le chemin d'Ambourville,
- 317-318-319-320-321 pour la limite entre la parcelle A n°19 et la route de Départementale n°64 et le chemin d'Ambourville.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 18 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 mai 2021

Date de réception la demande : 07/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN

Pour : MME SIMON ELISABETH
Propriété : 460 RUE DES MONTS - DUCLAIR
Cadastrée : PARCELLES AM 72, 73 ET 74

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/022

SA 21.266

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus pour la propriété sise 460 rue des monts à Duclair:
Angle de mur : D (angle Nord)
Poteau de clôture ciment : E (axe de la face Nord-Ouest), G (angle Ouest) et H (angle Nord)
Clou d'arpentage : F

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de DUCLAIR

Adresse : 460, Chemin des Monts

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE Mme Elisabeth SIMON

Cadastre : Section AM n°72 pour 45 a 36 ca
Section AM n°73 pour 26 a 72 ca
Section AM n°74 pour 85 a 92 ca

Echelle : 1/500

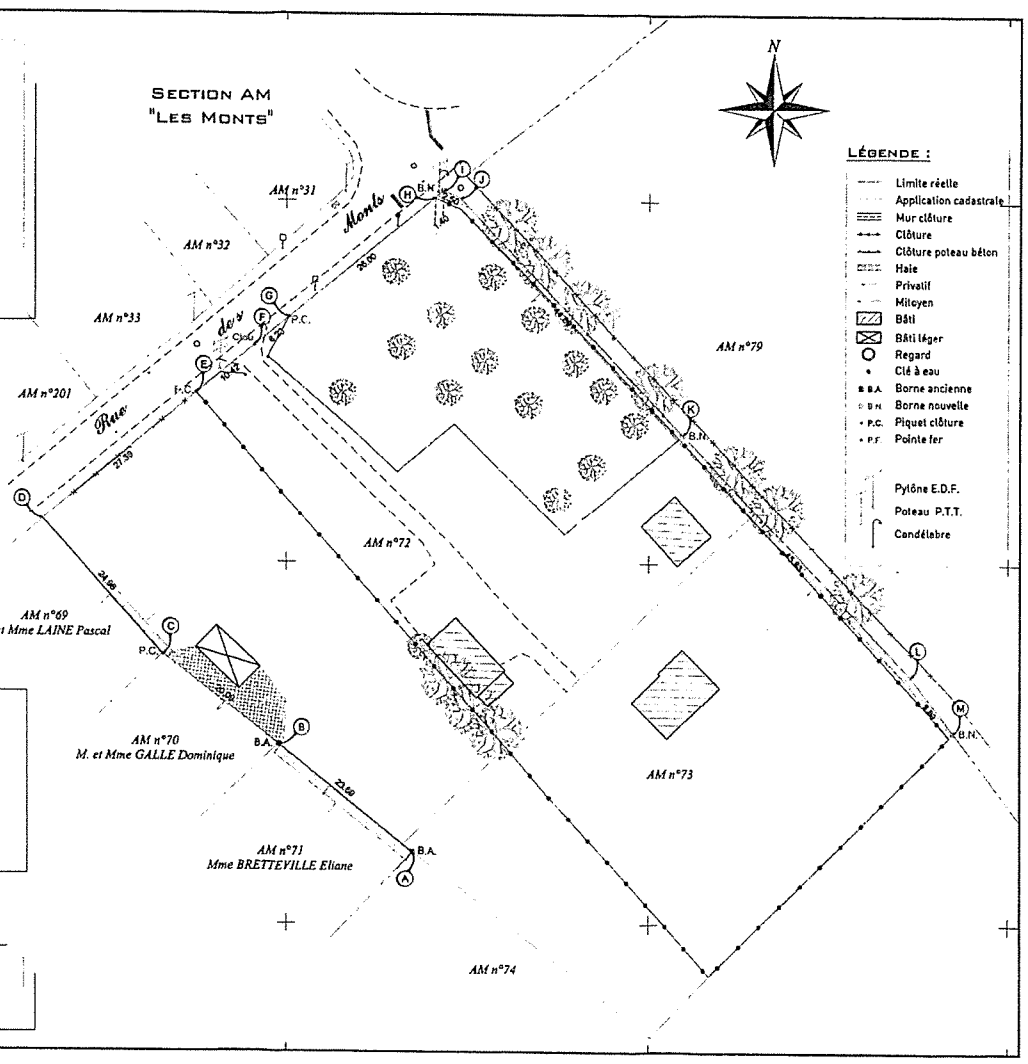

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord le 19 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Caily

Pascal LE BELLER

Fait à Rouen et terminé le 29/03/2021
Le géomètre expert,

Alexis HEBBERT
Géomètre-Expert - N° 2012

métropole ROUENNORMANDIE

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N°20010
dessiné le 29/03/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-121

SA 21.270

RENOUVELLEMENT D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- ,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement d'un appareil de fontainerie exécutés par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Durant 3 jours au cours de la période du 25 mai au 25 juin 2021, au droit du n° 1064 route du Mesnil (RD 65), un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EAUX DE NORMANDIEqui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EAUX DE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Pascal LEBELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-122
SA 21.271

EXTENSION DE RESEAUX + CREATION DE BRANCHEMENT GAZ

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TRP NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'extension de réseaux et de création de branchement gaz exécutés par l'entreprise TRP NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Glatigny, VC 6.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 31 mai au 28 juin 2021, route du Glatigny (VC6), la chaussée devra temporairement être fermée à la circulation (de 09h à 16h30). Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la route de l'Epinay, la route de Saint Wandrille (RD 64) et la route du Glatigny. La route sera réouverte à la circulation à partir de 16h30.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TRP NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TRP NORMANDIE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-126

SA 21.272

BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement d'eau potable exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin Saint Gorgon.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er au 11 juin 2021, la voie sera réduite et la circulation des véhicules sera alternée manuellement chemin Saint Gorgon. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-127
SA 21.273

REPARATION DE CABLES DANS CHAMBRES TELECOM
MONT SAINT AIGNAN ET NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis réputé favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ORANGE CMBL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de câbles dans chambres télécom exécutés par l'entreprise ORANGE CMBL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 31 mai au 03 juin 2021, la chaussée sera rétrécie et la voie de gauche sera supprimée au droit du chantier dans les deux sens de circulation suivant le guide SETRA planche CF 114b, avenue du Bois des Dames, RD 43 du PR 15+600 au PR 16+920 à NOTRE-DAME DE BONDEVILLE et du PR 16+920 au PR 17+405 à MONT SAINT AIGNAN. La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ORANGE CMBL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise ORANGE CMBL
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-128

SA 21.274

CREATION D'UN BRANCHEMENT AEP – EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement AEP (eau potable) exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Les 07 et 08 juin 2021, au droit du n° 315 route de Saint Wandrille, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LEBELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-129

SA 21.275

REMPLACEMENT DE POTEAUX TELEPHONIQUES

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MALAUNAY.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGETREL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'appuis télécom exécutés par l'entreprise SOGETREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Route du Bois Ricard, RD 267.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 mai au 03 septembre 2021, route du Bois Ricard - RD 267, l'entreprise SOGETREL procèdera à des travaux de remplacement d'appuis télécom. Au cours de cette intervention nécessitant un empiètement sur chaussée, la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGETREL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGETREL
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commissaire de Police de Rouen.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Politiques Sociales et Territoriales n° 21.065

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210520-PST_21_065-AR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 20 mai 2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-2 IV, L 5211-9 et L 5211-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans son livre III, titre I, le chapitre IV dispositions financières ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 2007 autorisant l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE) à exercer des missions de prévention spécialisée sur le territoire des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Oissel et Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 approuvant les termes de la convention de transfert de compétence à intervenir avec le Département de Seine-Maritime et portant notamment sur la compétence de la prévention spécialisée ;

Vu la convention de transfert signée en date du 16 décembre 2016 relative aux attributions du Président et de l'assemblée délibérante de la Métropole Rouen Normandie en matière de prévention spécialisée ;

Vu la délibération C2020_0207 du 22 juillet 2020 relative à la tarification 2021 des services de prévention spécialisée relevant de la compétence métropolitaine publiée le 29 juillet 2020 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE) et la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf signée le 23 avril 2018 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE) et la Ville de Cléon signée le 3 avril 2018 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE) et la Ville d'Elbeuf signée le 22 août 2018 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE) et la Ville d'Oissel sur Seine signée le 16 mai 2018 ;

Vu la convention tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE) et la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf signée le 25 mai 2018 ;

Vu les propositions émises par le conseil d'administration du service, en vue de la fixation de la dotation globale au titre de l'exercice 2021 ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210520-PST_21_065-AR

Vu l'examen du budget prévisionnel 2021 ;

Vu l'entretien budgétaire du 14 janvier 2021 avec le service de la Métropole Rouen Normandie chargé de la tarification ;

Vu le courrier de proposition de modification budgétaire de la Métropole Rouen Normandie en date du 29 avril 2021 au titre des articles L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence prévention spécialisée depuis le 1er janvier 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire du service de prévention spécialisée de l'APRE valant approbation des modifications ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de l'Association de Prévention pour la Région Elbeuvienne (APRE) à Elbeuf sont allouées comme suit :

Groupes fonctionnels	Budget alloué
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 100 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	678 360 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 262 €
(1) Total des dépenses	**796 732 €**
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 022 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 710 €
(2) Total des recettes en atténuations	**118 732 €**
(3) Dépenses nettes (1-2)	678 000 €
(4) Affectation de résultats antérieurs	
(5) Groupe I : Produits de la tarification (3-4)	**678 000 €**

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est fixée à 678 000 € à compter du 1er janvier 2021.

En application de l'article R.314-07 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement est versée au service par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210520-PST_21_065-AR

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Nantes, Greffe du TITSS, Cour Administrative d'Appel, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 04, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de la publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Rouen Normandie et notifié à l'organisme gestionnaire concerné.

Fait à ROUEN, le 20 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge de l'Emploi
et des Solidarités

métropole
ROUENNORMANDIE

Nadia MEZRAR

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-14
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société NEXTROAD

SA 21.269

RD 18 EG / RD 18 E – boulevard LENINE

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 mai 2021 par la Société NEXTROAD,
- Qu'en raison des travaux de carottage et rebouchage par la Société NEXTROAD,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG et RD 18 E du PR 5+100 au 3+940 durant la période comprise entre le mardi 25 mai 2021 et le mardi 8 juin 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la métropole Rouen Normandie et entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société NEXTROAD,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN

Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud
Manuel DE ARAUJO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Routes Départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération
Sur les communes de CLEON, FRENEUSE, SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, TOURVILLE-LA-RIVIERE et SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION
Interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine

ARRETE N° : PPVS/21-263
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019_0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie ;
- L'avis des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions et travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine, réalisés par l'entreprise EIFFAGE (215 rue Pierre et Marie Curie – 76650 PETIT-COURONNE), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Voirie et Espaces publics du Pôle de Proximité Val de Seine, sise – Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 25 mai 2021 au 31 décembre 2021, les mesures suivantes sont applicables sur les routes départementales n° 7 – 13 - 92 – 144 – 292 dans leur partie hors agglomération :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon, Freneuse, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux de maintenance des ouvrages de voirie métropolitaine.

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies pendant toute la durée des travaux.

1.4 Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.
Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge l'entreprise EIFFAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Cléon
- Monsieur le Maire de Freneuse
- Madame la Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 21 mai 2021

Date de réception la demande : 21/04/2021

Nom /adresse du pétitionnaire GEOFIT EXPERT - 7 RUE DU FOSSE BLANC – BATIMENT C1 - 92230 GENNEVILLIERS

Pour : METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Propriété : ROUTE DU COLOMBIER – ANNEVILLE AMBOURVILLE
Cadastrée : PARCELLES C n°4,5,6,13,731 et 732
PARCELLES B n°326,969,970 et 972

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/021

SA 21.276

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne :
-100-101 pour la limite entre la Route du Colombier et la parcelle B n°970,
-101-102-103-104 pour la limite entre d'une part la route de Bourg-Achard et la route du Colombier et d'autre part la parcelle B n°969,
-105-106-107-108-109-110-111 pour la limite entre d'une part la route de Bourg-Achard et le chemin d'Ambourville et d'autre part la parcelle B n°326,
-112-113-114-115-116-117 pour la limite entre d'une part la route de Bourg-Achard et la route du Colombier et d'autre part la parcelle C n°5,
-116-117 pour la limite entre la route de Bourg-Achard et la parcelle C n°4,
-118-119 pour la limite entre la route de Bourg-Achard et la parcelle C n°13,
-118-119 pour la limite entre la route de Bourg-Achard et la parcelle C n°6,
-119-120-121-122 pour la limite entre le chemin d'Ambourville et la parcelle C n°732,

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 1er juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.235
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise CITEOS
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, en date du 26 mai 2021,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 19 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 mai 2021 par l'entreprise CITEOS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer la mise en place d'un radar pédagogique dans la contre-allée du Boulevard Gabriel Péri sur la RD7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le lundi 31 mai 2021 **de 9h00 à 16h00** **sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise CITEOS sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CITEOS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.255
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise COLAS
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, en date du 26 mai 2021,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 19 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 mai 2021 par l'entreprise COLAS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de création de cheminements piétons sur la RD 7, réalisés par l'entreprise COLAS, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du mardi 25 mai au lundi 31 mai 2021 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

1. La voie de droite sera neutralisée et la circulation sera maintenue sur la voie de gauche.

2. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

3. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise de la zone des travaux.

4. La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

5. Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

6. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

   - un périmètre de balisage strict des chantiers,
   - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
   - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
   - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise COLAS sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise COLAS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-130

SA 21.282

REPARATION DE GENIE CIVIL ORANGE

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de génie civil ORANGE exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Coq à l'Ane.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 31 mai au 28 juin 2021, la chaussée sera rétrécie chemin du Coq à l'Ane. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affichée le 26 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-133
SA 21.283

RENFORCEMENT AEP

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Régie Eau Potable de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise DLE OUEST,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement AEP exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 17 mai au 20 août 2021, en raison des travaux de pose d'une conduite d'eau potable, la circulation des véhicules sera modifiée en fonction des phases de chantier listées ci-dessous :

- Du 26 mai au 04 juin 2021, dans sa section comprise entre le chemin de la Cavée et le chemin des Vertugadins, la route sera barrée sauf accès riverains,

- Du 26 mai au 20 juin 2021, la chaussée sera réduite et la circulation alternée au niveau du carrefour de la RD 982 et de la route du Moulin,

- Du 14 juin au 13 août 2021, dans sa section comprise entre la RD 982 et le chemin de la Cavée, la route sera barrée sauf accès riverains,

- Du 14 juin au 30 juillet 2021, dans sa section comprise entre le chemin de la Cavée et le chemin des Vertugadins, la route sera barrée

- Lors des différentes phases de chantier, une déviation sera mise en place par la Passe des Biches, la RD 367, la route de Quevillon et la route Forestière.

Le stationnement sera interdit de 08h à 17h du lundi au vendredi dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Pendant la durée des travaux, la Passe des Biches sera mise en double sens dans sa section comprise entre la RD 67 et le chemin du Colibri.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 26 mai 2021

Date de réception la demande : 20/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

Pour : MME NATHALIE SOCKEEL
Propriété : 5 RUE DE L'ABBE PIERRE – NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Cadastrée : PARCELLES AO 193

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/023
SA 21.285

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus pour la propriété sise 5 rue de l'Abbé Pierre à Notre Dame de Bondeville:
Le repère nouveau : B - Borne nouvelle OGE jaune a été implanté.
Le repère ancien : A - Borne ancienne a été reconnu

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 MAI 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

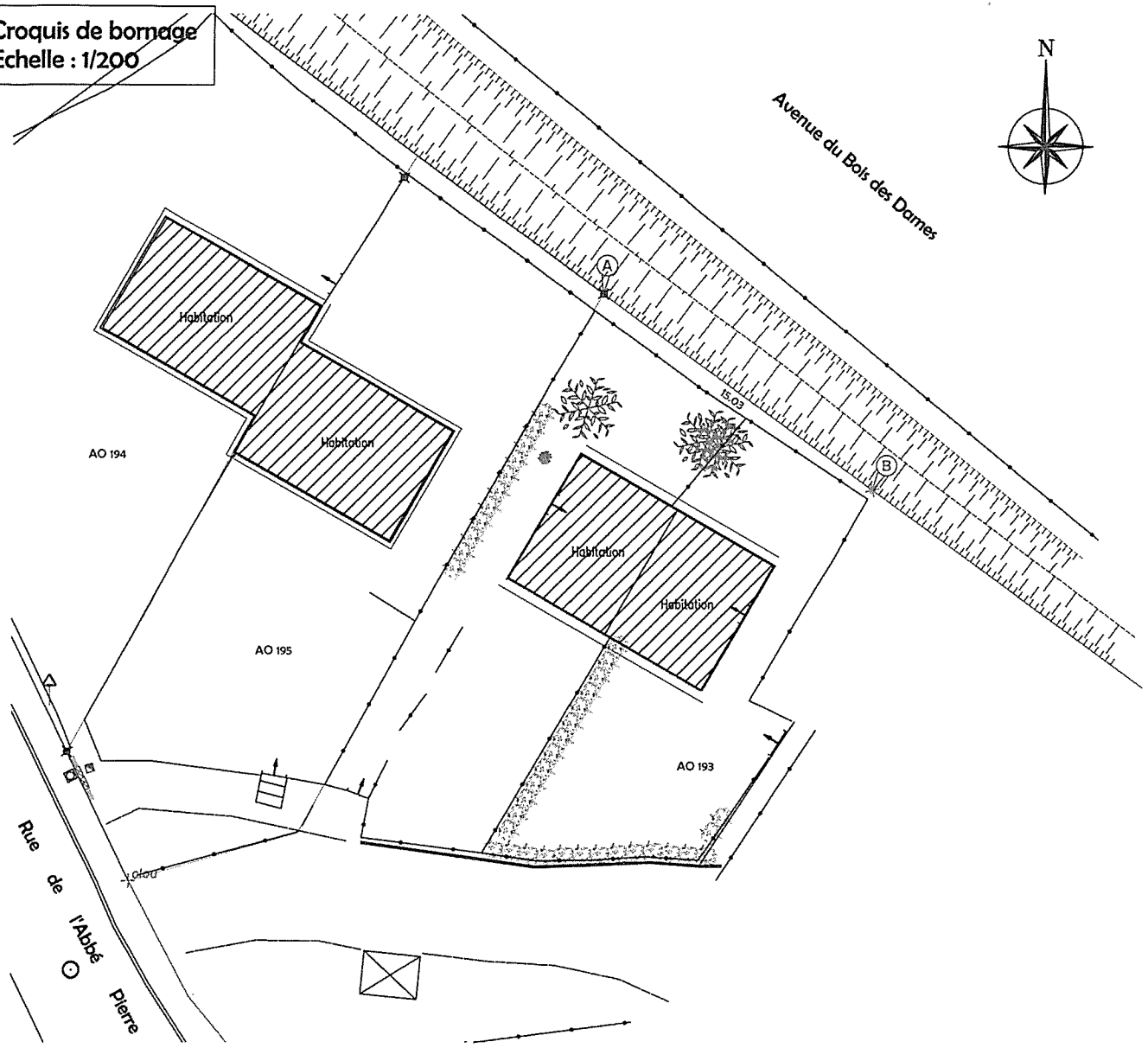

Bon pour accord sur la limite définie par les points: A et B

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
26 MAI 2021
(dater et signer)

métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

- Clou d'arpentage
- Lampadaire
- Coffret / transformateur électrique
- Compteur de Gaz
- Plaque réseau indéterminée
- Descente de gouttière
- Arbre feuillu
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Haie
- Clôture lisse
- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Débord de Toiture
- Borne ancienne
- Borne nouvelle

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

Euclyd Eurotop Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE

5 Rue de l'Abbé Pierre

Propriété de Mme Nathalie SOCKEEL

Dressé le : 12 Mai 2021

Dossier: R16120

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 27 mai 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-15
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AVENEL

SA 21.287

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL

SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 mai 2021 par la Société AVENEL,
- Qu'en raison des travaux de chambre K2C à découvrir sur chaussée (passage de la fibre optique) par la Société AVENEL,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+500 au 3+000 durant la période comprise entre le lundi 31 mai 2021 et le vendredi 11 juin 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26/05/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Manuel DE ARAUJO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 1er juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13 « Pont de Oissel »
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.196
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 18 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 avril 2021 par la société VIAFRANCE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de réfection d'étanchéité sur la RD 13 « Pont de Oissel » par la société VIAFRANCE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 5 juillet au vendredi 20 août 2021 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables :

1. La circulation sera fermée sauf aux riverains. L'accès aux véhicules de secours sera préservé.

2. Une déviation sera mise en place par le pont de l'autoroute A13.

3. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

4. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

5. Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

6. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

   - un périmètre de balisage strict des chantiers,
   - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
   - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
   - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise VIAFRANCE sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise VIAFRANCE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 1er juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 144
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.242
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 18 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 29 avril 2021 par la société EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de curage de fossés sur la Route Départementale 144 par la société EIFFAGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 25 mai au lundi 14 juin 2021 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera alternée et gérée manuellement.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise EIFFAGE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

Date de réception la demande : 25/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN

Pour : MME FARAH VAUTIER
Propriété : 169 CHEMIN DU VAL PORTIER – JUMIEGES
Cadastrée : PARCELLES AM 42

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/024
SA 21.297

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise 169 chemin du val Portier à Jumièges :
Les bornes nouvelles estampillées OGE ont été implantées aux points A et I.
Les termes des limites suivants ont été reconnus :
Piquet de clôture de fer : B, C, D, E, G et H.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de JUMIEGES

Adresse : 169, Chemin de Val Portier

PLAN DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION

PROPRIÉTÉ DE Mme Farah VAUTIER

Cadastre : Section AM n° 42 pour 36 a 91 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord le 31 MAI 2021 À Rouen

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole ROUENNORMANDIE

Fait à Rouen et terminé le 19/04/2021

Le géomètre expert
David FERET

SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél: 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert- N° OGE : 05863

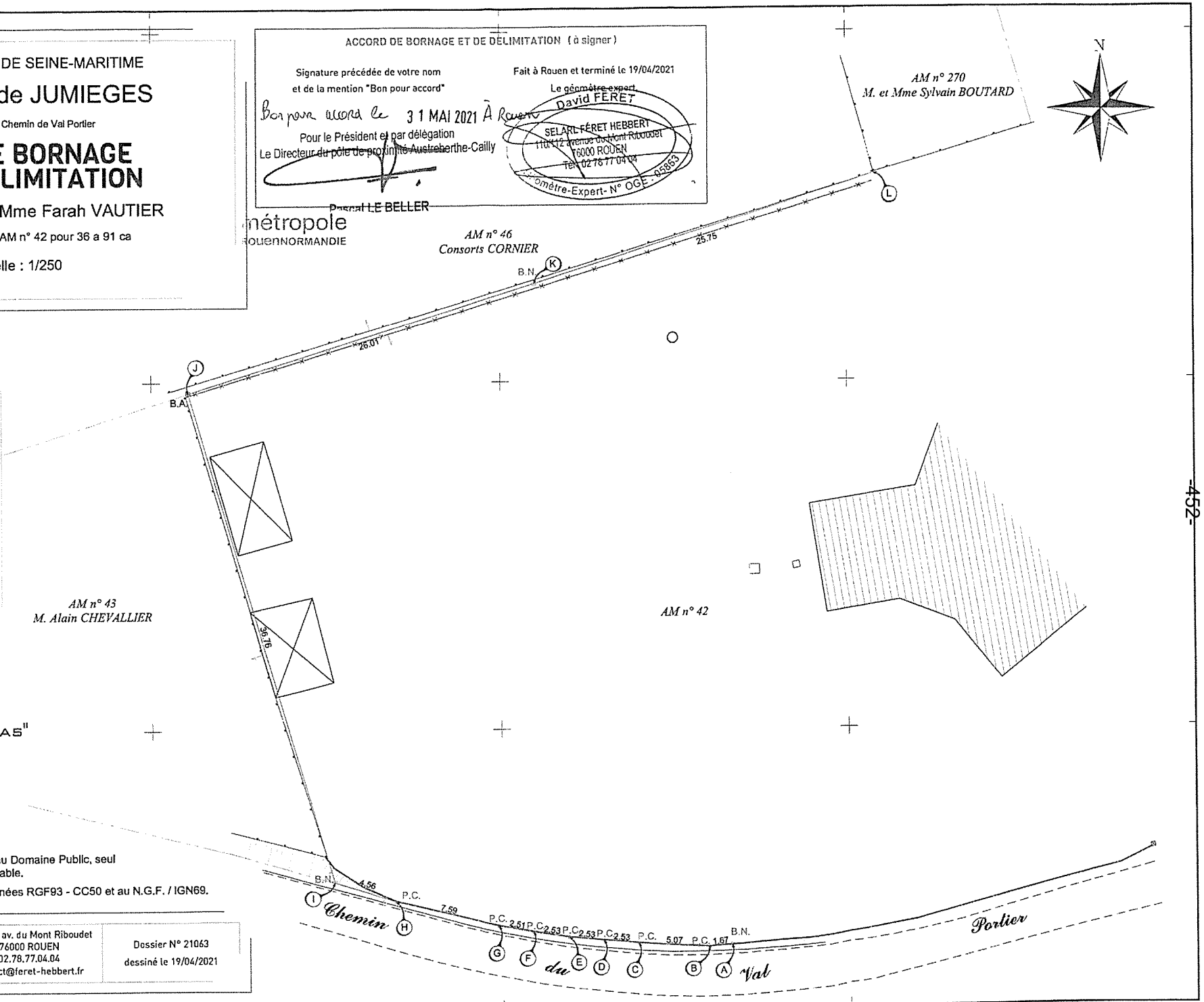

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur clôture
- Clôture
- Clôture poteau béton
- Privatif
- Mitoyen
- Talus
- Bâti
- Bâti léger
- Regard
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- P.C. Piquet clôture

SECTION AM
"LES CAMPS BARRAS"

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT GÉOMÈTRES-EXPERTS

110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21063
dessiné le 19/04/2021

-452-

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

Date de réception la demande : 05/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – 33 BOULEVRAD DE L'YSER - 76000 ROUEN

Pour : M. HERVE LECLERC
Propriété : RUE DES AUDINES - HOUPPEVILLE
Cadastrée : PARCELLES AD 1408

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/025

SA 21.298

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise rue des Audines à Houppeville, cadastrée section AD 1408 :
la borne nouvelle 2 a été implantée.
la borne ancienne 1 a été reconnue.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

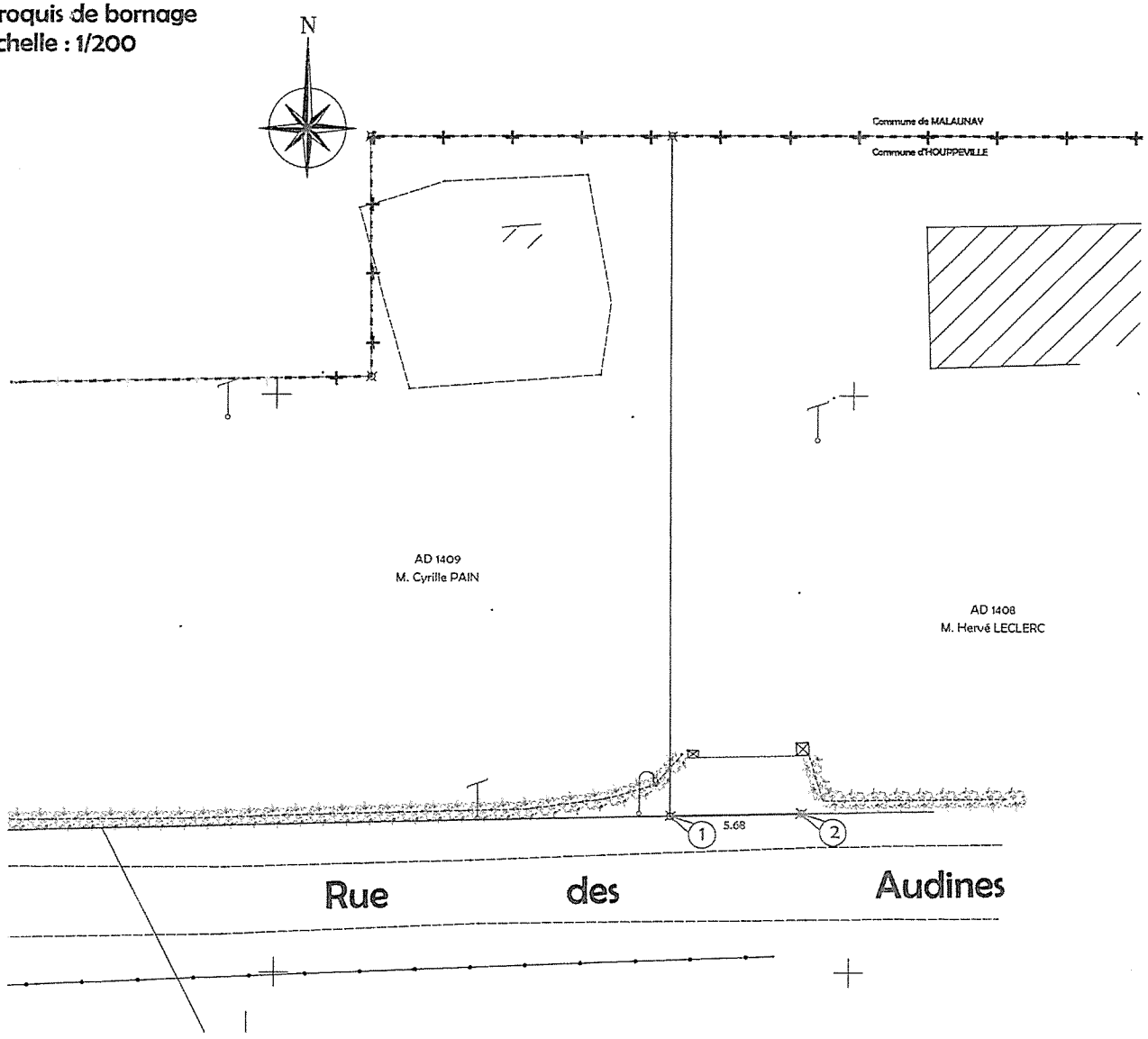

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2

Bon pour accord, le 31 MAI 2021

Métropole Rouen Normandie

Vu et approuvé le

(dater et signer)

métropole ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

LEGENDE

- Borne nouvelle OGE jaune
- Borne ancienne
- Application cadastrale
- Haie
- Limite de propriété
- Bord de chaussée
- Alignement

Euclyd Eurotop Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE D'HOUPPEVILLE
Rue des Audines
Propriété de M. Hervé LECLERC

Dressé le : 28 Avril 2021

Dossier: R15912

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

Date de réception la demande : 07/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : CONSORTS FRAISSE
Propriété : LA COTE PIERREUSE – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : PARCELLES AI 57, 58 ET 59

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/026
SA 21.299

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise la côte pierreuse à Mont Saint Aignan, section AI 57, 58 et 59, les termes des limites suivantes ont été reconnues :

- G,H et I : borne nouvelle
- A : angle de la clôture béton.
-

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

MONT SAINT AIGNAN - 76 -
1 Côte Pierreuse

Propriété des Consorts FRAISSE
Section AI n°57, 58 et 59

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/250

NOTA:

* Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.

* L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne G-H-I-A et sur l'alignement de fait représenté par la ligne G-H-I-A

	Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	Pour le Président et par délégation Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly Pascal LE BELLER	3 1 MAI 2021
Le géomètre-expert :		

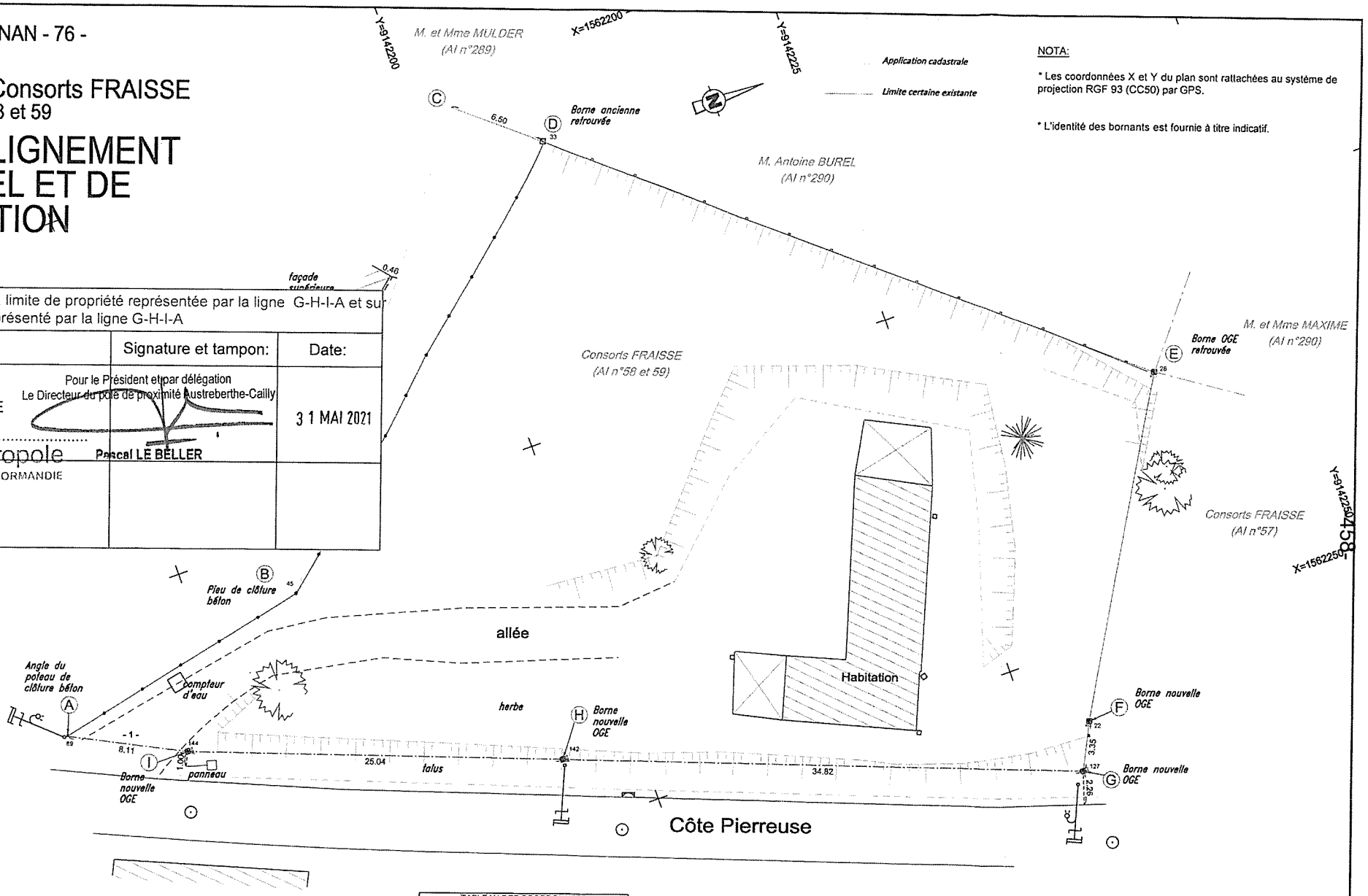

S:\23497\doc_ge360\plans\23497-div-01.dwg

TABLEAU DES COORDONNEES		
MAT	X	Y
22	1562254.87	9142228.88
28	1562234.37	9142240.81
33	1562206.14	9142207.53
45	1562228.87	9142181.96
89	1562232.61	9142164.33
127	1562257.87	9142227.39
142	1562245.35	9142194.89
144	1562236.31	9142171.55

LEGENDE

Limites :
- Limite nouvelle, limite validée :
- Application cadastrale
- Borne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grès
- Marque de peinture, pointe fer

Bâtiments :
- Dur, léger, ruine, surplomb
- Mur plein, mur bahut
- Mur de soutènement, mur préfa

Clôtures :
- Clôture lisse, barbelé, lisse béton, vestige

Voirie :
- Bordure de trottoir, bordurette, bord de route
- Caniveau, marquage au sol

Réseaux :
- Poteaux : FT, EDF, HT, candélabres
- Affleurements : Aduc. d'eau, Poteau inc., Telec., Gaz
- Non identifié, Eau Usée, Eau Pluviale
- Coffrets : Telec., Elec., Gaz

Végétation :
- Haie, arbre feuillu, conifère, souche

Relief :
- Point de niveau, talus

125.00

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoît SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG23497	Responsable: BS/SF	
	Date	Indice
Relevé établi :	14/04/21	
Plan annexé au PV :	30/04/21	0.1

Reproduction Réservée

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

Date de réception la demande : 07/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP - 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

Pour : MME YVETTE LEFEBVRE
Propriété : 400 CHEMIN DES HAYES – EPINAY SUR DUCLAIR
Cadastrée : PARCELLE ZB 28

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/027

SA 21.300

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise 400 chemin des Hayes à Epinay sur Duclair, section ZB 28, les repères nouveaux ont été implantés ou reconnus :
A,F : bornes nouvelles OGE
B : angle ouest poteau de portail
C,D, E : points en pied de clôture

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250

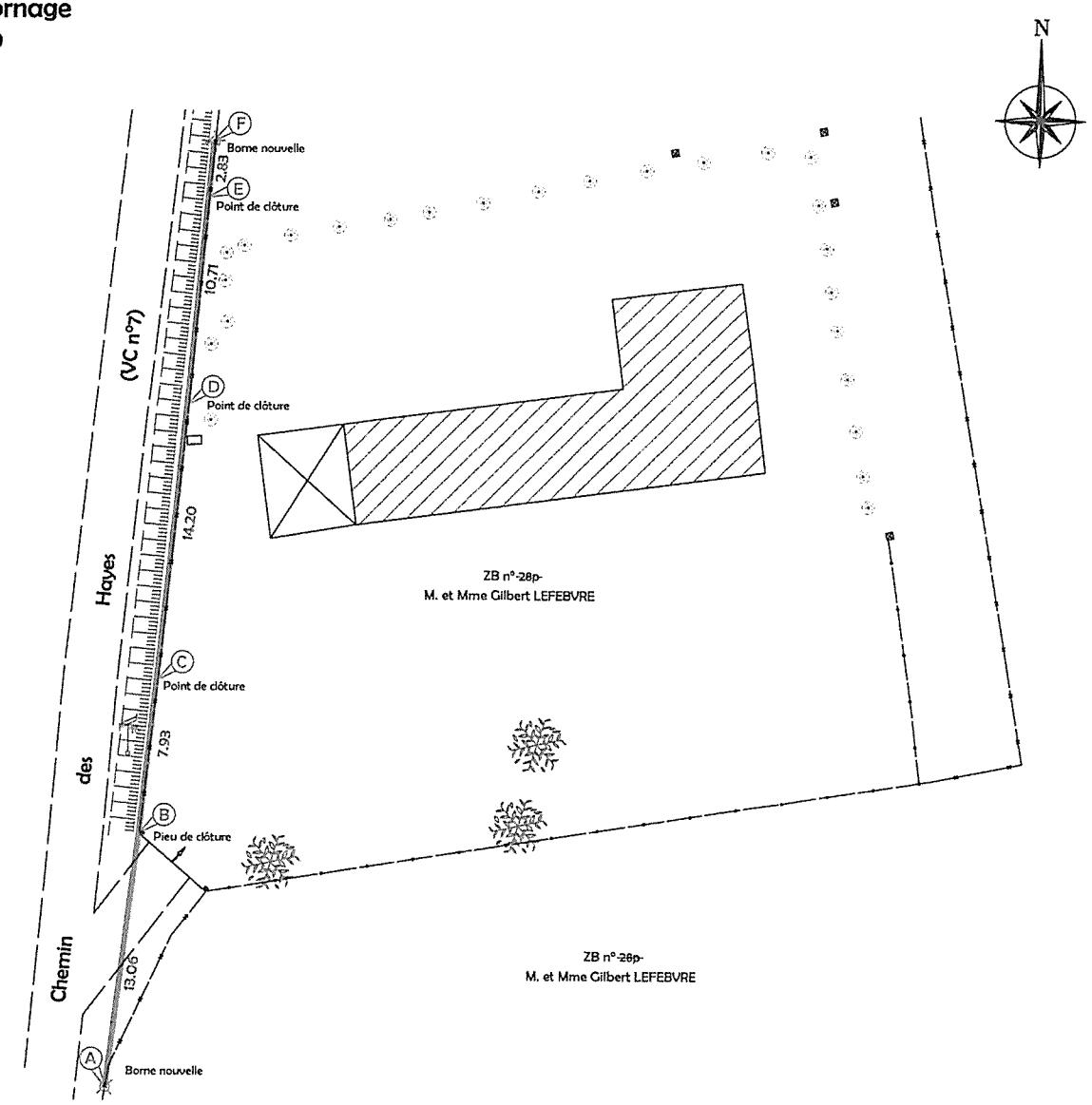

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points : A,B,C,D,E et F

Bon pour accord Ce 31 MAI 2021

Commune d'Epinay-sur-Duclair
Vu et approuvé le

(dater et signer)

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

métropole ROUENNORMANDIE

Pascal LEBELLER

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

LEGENDE

- Eclairage public
- Borne nouvelle
- Arbre feuillu
- Souche d'arbre
- Bord de chaussée
- Clôture lisse
- Clôture barbelée
- Limite nouvelle
- Entrée (portail)
- Haut de talus
- Bas de talus
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger

Euclyd Eurotop Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE D'EPINAY-SUR-DUCLAIR
Chemin des Hayes (VC n°7)
Propriété de M. et Mme Gilbert LEFEBVRE

Dressé le : 17 Mars 2021

Dossier: BN109

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

Date de réception la demande : 04/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GEO 360 – ZAC DE LA PLAINE DELA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : M. ET MME MERLOT
Propriété : RUE DU PLAIN BOSC/RUE GEORGES BRAQUE – HOUPPEVILLE
Cadastrée : PARCELLE AB 497

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/028
SA 21.301

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise Rue du Plain Bosc/ rue Georges Braque à Houppeville, section AB 497, les termes de limites suivantes ont été reconnues :

- La limite se situe en haut de talus sur la rue du Plain Bosc et la rue Georges Braque
- Elle part en ligne droite de l'angle de la clôture en haut de talus sur la rue Georges Braque (point A) puis au point B et C (haut de talus).
- Du point C, on rejoint le point D (haut de talus sur la rue du Plain Bosc) et ensuite en ligne droite au point E (haut de talus) et au point F angle du bâtiment à usage d'habitation.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E-F.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 MAI 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Métropole
RouenNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN d' ENSEMBLE
(EXTRAIT CADASTRAL)

Section AB

Echelle: 1/ 1000

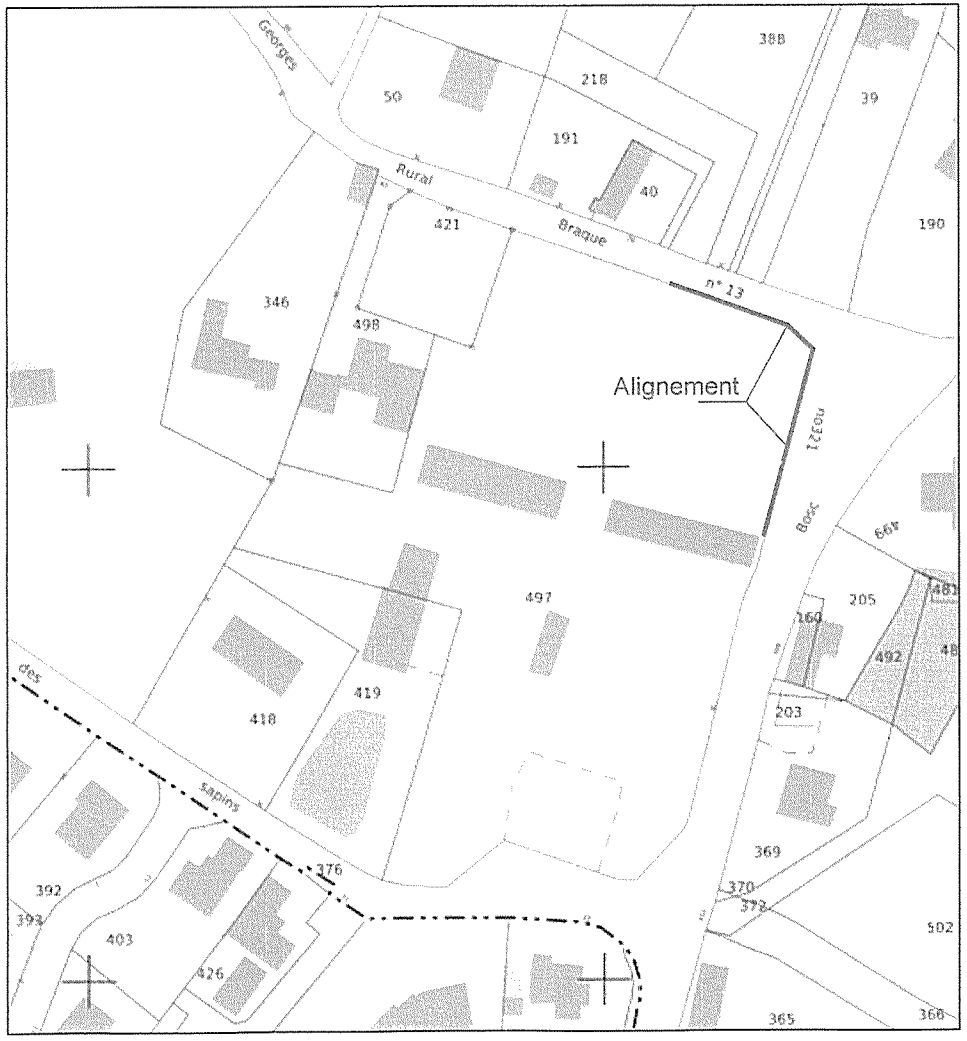

Commune de HOUPPEVILLE

392, Rue du Plain Bosc - Rue Georges Braque

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de M. et Mme Jean MERLOT

Cadastrée Section AB n°497

Plan de Procès verbal d'alignement individuel

ECHELLE 1/ 200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle section AB n° 497
et la Rue du Plain Bosc et la Rue Georges Braque: LIMITE A-B-C-D-E-F

Suivant le : (rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le : 3 1 MAI 2021

~~- Document d'urbanisme approuvé le :~~

A Rouen, le 3 1 MAI 2021

Signature :

Bon pour accord

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austrebertine-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole ROUENNORMANDIE

-464-

S:\22784\doc_ge360\plans\bg22784.dwg

REPRODUCTION RESERVEE

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
foncier@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
6			
5			
4			
3			
2			
1			
0	Levé du terrain et établissement du projet de division	12/04/21	MP

Dossier	Date	Responsable
BG22784	12/04/21	BS/MP

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système I.G.N.69 (dit cote normale)

NOTA : Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.

NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

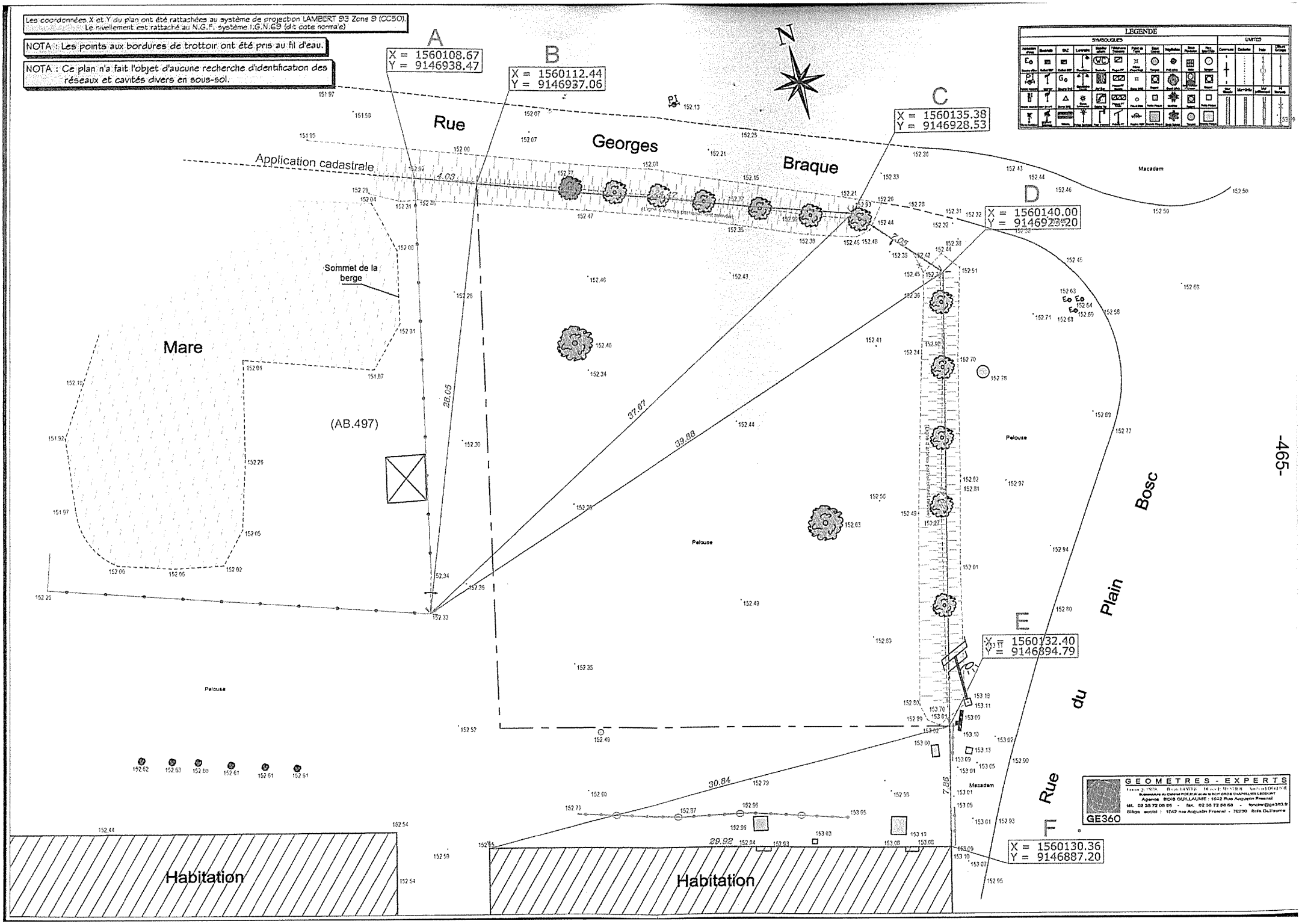

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210601-DAJ_11_21A-AR

Affiché le 01/06/2021

métropole
ROUENNORMANDIE

DAJ 11.21
SA_21_289

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.1111-1-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 relative à la modification de la composition du bureau,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions relevant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Madame Nadia MEZRAR, Vice-présidente, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de :

▶ A – l'emploi et des solidarités

Cette délégation inclut notamment :

- Les champs de l'action sociale, de la prévention spécialisée, de l'insertion, du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et des solidarités

▶ B – la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes et le handicap

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02355268 10 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210601-DAJ_11_21A-AR

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Madame Nadia MEZRAR implique :

- d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- de prendre, le cas échéant, toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.
- de superviser, le cas échéant, l'élaboration et la mise en œuvre des documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail dont notamment les plans de prévention.

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

La Vice-présidente déléguée doit :

- exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT: elle dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 –Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR :

▶ Monsieur Abdelkrim MARCHANI, vice-Président, reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.A

▶ Madame Sylvie NICQ-CROIZAT reçoit délégation à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.B

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° DAJ 41.20 et DAJ 49.20 du 4 septembre 2020.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210601-DAJ_11_21A-AR

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 01 JUIN 2021

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-139

SA 21.302

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H
JUMIEGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- La demande de la commune de JUMIEGES en date du 31 mai 2021.

CONSIDERANT :

- Que l'étroitesse de la voie et le manque de visibilité ne permettent pas le croisement aisé des véhicules,

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la règlementation permanente sur la rue du Val Portier,

- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Val Portier est limitée à 30km/h sur le territoire de la commune de JUMIEGES.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ANNEXE

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-134
SA 21.303

CREATION D'UN NOUVEAU SITE MOBILE EN ZONE BLANCHE

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL PRC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un nouveau site mobile en zone blanche exécutés par la SARL PRC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Fréville (VC 4).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 juin au 22 juillet 2021, en raison des travaux de terrassement sur accotement nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement strictement réservé aux engins du chantier, route de Fréville (VC 4).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL PRC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

➪ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

➪ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL PRC
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cally

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-135
SA 21.304

CREATION D'UN NOUVEAU SITE MOBILE EN ZONE BLANCHE

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL PRC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un nouveau site mobile en zone blanche exécutés par la SARL PRC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Rouillerie/Plaine du Vieil Epinay (VC 4).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 juin au 05 juillet 2021, route de la Plaine du Vieil Epinay (VC 4), section comprise entre la route de Betteville et le hameau de la Queue de Chien, la circulation sera interdite à tous les véhicules (accès riverains uniquement de 17h à 08h et le week-end).

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation comme suit :

- par la VC 3 route de la Queue de Chien, la RD 5 route de Fréville, la VC 1 route de Fréville/Plaine d'Epinay et la RD 20 route de Betteville.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL PRC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL PRC
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-136
SA 21.305

CREATION D'UN NOUVEAU SITE MOBILE EN ZONE BLANCHE

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL PRC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un nouveau site mobile en zone blanche exécutés par la SARL PRC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Betteville (RD 20).

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 07 juin au 05 juillet 2021, route de Betteville RD 20, section comprise entre la route de la Rouillerie et la route du Vieil Epinay, la circulation sera interdite à tous les véhicules (accès riverains uniquement de 17h à 08h et le week-end).

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation comme suit :

- par la VC 4 route de la Rouillerie et la VC 2 route du Vieil Epinay.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL PRC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL PRC
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 2 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-143

SA 21.306

REQUALIFICATION COMPLETE DE LA ROUTE DU TRAIT

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'arrêté initial n° PPAC/20-390 du 28 décembre 2020,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise ASTEN,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de requalification complète de la route du Trait exécutés par l'entreprise ASTEN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 05 juin au 14 août 2021, la circulation sera interdite à tous les véhicules, accès possible uniquement aux riverains de 17h à 8h et le week-end. Le stationnement sera interdit dans la zone du chantier route du Trait, dans la section comprise entre la route de Saint-Wandrille et la rue de la Corderie.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation comme suit :

- Route de Saint-Wandrille (RD 64), rue du Hamel (VC 3), rue de la Chapelle (VC 2) et rue de la Corderie (VC 9)

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ASTEN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ASTEN
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 2 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 3 juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 840 – ROUTE DU NEUBOURG
ELBEUF-SUR-SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : 21.281
Nos réf. : SD/NC/SM
Intervenant : SNC MARTINE
Secteur : SUD 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre.1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 31 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20 mai 2021 par la SNC MARTINE.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations d'élagage par la SNC MARTINE sur la propriété de M. HERICHER de la RD 840 – sortie Elbeuf-sur-Seine vers la direction du Neubourg, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 7 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021 de 8h00 à 18h00, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue.

1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.

1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la SNC MARTINE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La SNC MARTINE
- Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 03 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole Rouen NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

DEV ECO 21.307

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-DEV_ECO_21_307-AR

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 3 juin 2021

ARRETE DU PRESIDENT

CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAIN (CCCT) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC PLAINE DE LA RONCE

ZAC PLAINE DE LA RONCE

BOIS-GUILLAUME FONTAINE-SOUS-PREAUX, ISNEAUVILLE, SAINT-MARTIN-DU-VIVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 5-1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 4 décembre 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Plaine de la Ronce située sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...) ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement de la ZAC Plaine de la Ronce sur les communes de Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Saint-Martin-du-Vivier, sur près de 96 hectares, destiné à accueillir des activités économiques ;

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 9 janvier 2015 ;

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'aménagement et sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vu du rythme de commercialisation et des modalités techniques de l'opération ;

Considérant que le projet de la Plaine de la Ronce permet d'offrir une capacité de constructibilité indicative de 165 000 m² de surface de plancher (SdP). Cette potentialité constructive est indicative et susceptible d'évolution, compte tenu du temps long de réalisation du projet ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210603-DEV_ECO_21_307-AR

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC Plaine de la Ronce est entré dans ses phases 2 et 3 d'aménagement et que des cessions interviendront prochainement ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPAUPE) sont adaptées selon les caractéristiques des lots à urbaniser, des projets et de l'évolution de l'ambition du développement du parc d'activités ;

Considérant que les prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPAUPE) relèvent d'un rapport contractuel entre l'aménageur et l'acquéreur, et que par conséquent l'arrêté du 5 octobre 2018 doit être modifié afin que l'annexe 3 au CCCT comportant ces prescriptions soit retirée ;

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 octobre 2018 d'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC (CCCT) et de ses annexes.

ARTICLE 2 Le présent arrêté a pour objet l'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC (CCCT) et de ses annexes à l'exception du CPAUPE.

ARTICLE 3 Toute modification du CCCT fera l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation préalablement à toute nouvelle cession ou location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 4 Le CCCT et ses annexes approuvés par le présent arrêté peuvent être consultés au siège de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108, Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex).

ARTICLE 5 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen — 53 avenue Gustave FLAUBERT — BP 500 — 76005 ROUEN Cedex — dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen, le 3 juin 2021

Le Président

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER – ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210604-PPPR_21_284-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPPR 21.284

Affiché le 4 juin 2021

Ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de déclassement d'une section de voie de la rue de la République Commune du Mesnil-Esnard

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L141-3, R141-4 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L318-3, R318-10 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L131-1, L134-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Mesnil-Esnard en date du 13 février 2020 autorisant le transfert d'une emprise de 780 m² issue du domaine public et cadastrée section AD n°467 et section AE n°604, vers le domaine public métropolitain,

VU la délibération du Bureau Métropolitain en date du 27 avril 2020 actant le transfert des parcelles cadastrées section AD n°467 et section AE n°604 dans le domaine public métropolitain,

VU la décision du Préfet de Seine-Maritime en date du 18 décembre 2020 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2021,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement d'une section de voie de la rue de la République au Mesnil-Esnard, qui a pour objectif une cession de cette portion de voie au bénéfice du lycée La Châtaigneraie dans le cadre du projet d'extension de l'établissement.

Cette enquête publique se déroulera du lundi 21 juin 2021 à 8h00 au lundi 5 juillet 2021 à 17h00 inclus, soit pendant quinze (15) jours entiers et consécutifs.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210604-PPPR_21_284-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Article 2 :

L'autorité responsable du projet de déclassement de la section de voie de la rue de la République, sur la commune du Mesnil-Esnard, est la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie du Mesnil-Esnard, à l'adresse suivante :

Mairie du Mesnil-Esnard
Place du Général de Gaulle – CS 40 003
76240 LE MESNIL-ESNARD

Article 3 :

Monsieur Bernard RINGOT, ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts (retraité), est désigné Commissaire Enquêteur.

Article 4 :

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr et en format papier, afin de permettre au public de consulter le dossier d'enquête et de formuler ses observations et propositions éventuelles sur les registres en format papier ou numérique.

Le dossier d'enquête publique sera consultable en format numérique sur le site internet « je participe » https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant la durée de l'enquête publique.

Un dossier complet en format papier ainsi qu'un registre d'enquête papier, à feuillets non mobiles et ouvert à cet effet, seront disponibles à la Mairie du Mesnil-Esnard (place du Général de Gaulle), siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00.

Un dossier complet en format papier (sans registre papier) sera disponible au siège de la Métropole (le 108 - 108 allée François Mitterrand à Rouen), du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Un poste informatique sera mis à disposition du public pour lui permettre de consulter le dossier sous format numérique, via le site internet « je participe », et de formuler ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur :

- par courrier : Mairie du Mesnil-Esnard, Place du Général de Gaulle - CS 40003, 76240 LE MESNIL-ESNARD
- par voie électronique au Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole, auprès de Justine BOULAY, à l'adresse suivante : justine.boulay@metropole-rouen-normandie.fr

Toute personne pourra, sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie - Le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210604-PPPR_21_284-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra utilement s'adresser au Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole, auprès de Justine BOULAY à l'adresse suivante : justine.boulay@metropole-rouen-normandie.fr ou au 02.35.52.48.30.

Article 5 :

Le Commissaire Enquêteur assurera une permanence à la Mairie du Mesnil-Esnard pour recevoir les observations écrites ou orales du public, le lundi 5 juillet 2021 de 16h00 à 17h00.

Article 6 :

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information au public reprenant les indications du présent arrêté et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, sera publié par voie de presse en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans le Paris Normandie et le Liberté Dimanche,

- Au minimum quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique, il sera procédé à l'affichage de cet avis à la Mairie du Mesnil-Esnard et au siège de la Métropole,

- Dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête publique, l'avis ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site internet « je participe » : https://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article 1er du présent arrêté, le registre d'enquête en format papier sera clôturé par le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête publique, pour transmettre au Président de la Métropole Rouen Normandie le dossier de l'enquête publique avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie du Mesnil-Esnard pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Pendant ce même délai,

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210604-PPPR_21_284-AR

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Plateaux-Robec
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront également consultables sur le site internet de la Métropole (www.metropole-rouen-normandie.fr).

Article 8 :

À l'issue de l'enquête publique, le Bureau Métropolitain, organe délibérant de la Métropole Rouen Normandie, se prononcera par délibération sur le projet de déclassement d'une section de voie de la rue de la République sur la commune du Mesnil-Esnard en vue de sa cession au bénéfice du lycée La Châtaigneraie.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à la Mairie du Mesnil-Esnard.

Fait à Rouen, le - 4 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DÉPARTEMENTALE 7 - ROUTE DE TOURVILLE
CLÉON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.[redacted] 264
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- Vu l'avis de la commune de Cléon, en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 12 mai 2021 par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'essais de perméabilité rue de Tourville, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 14 juin au vendredi 25 juin 2021 **inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé

1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société HYDROGEOTECHNIQUE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- Monsieur le Président de la Délégation spéciale de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 8 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.265
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, en date du 26 mai 2021,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière, en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 12 mai 2021 par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer des travaux d'essais de perméabilité dans le cadre de la requalification de la RD7 du Boulevard Gabriel Péri sur la RD7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le lundi 14 juin au vendredi 25 juin 2021 inclus **de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.

1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Affiché le 8 juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.286
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise CIRCET IDF NORD
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 26 mai 2021 par l'entreprise CIRCET IDF NORD
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de câbles Télécom sur la RD 7 (Boulevard Gabriel Péri), réalisés par l'entreprise CIRCET IDF NORD, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 7 juin au vendredi 7 juillet 2021 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

1- La circulation sur la RD7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche entre le PR10+000 (lieudit « le Gruchet ») et PR 10+900 (giratoire de sortie de l'A13) et ce, dans les deux sens.

2- La circulation sera maintenue sur la RD7.
La RD 7 « Renault » et le giratoire « Bouygues Construction ».

3- La circulation sur la RD7 entre le giratoire « des Arches » et le giratoire sortie A13 « Caen-Paris » sera maintenue.

4- La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'emprise de la zone des travaux.

5- La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.

6- Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

7- Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise CIRCET IDF NORD sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CIRCET IDF NORD
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 9 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 132 – RD 938 - RD 64
GRAND-COURONNE - ORIVAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-268
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Association TEL EST TON DEFI
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- L'avis des communes de Moulineaux, Grand-Couronne et Orival,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 1er juin 2021,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 mai 2021 par l'association TEL EST TON DEFI,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
  Qu'en raison du déroulement de la manifestation « LES FOULEES DE MARTIN », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Dimanche 12 septembre 2021, les mesures suivantes sont applicables :

1.1 Interruption de la circulation sur les voies comprises entre le PR 28 et le PR 29 pour la RD 132, entre le PR 5 et le PR 6 pour la RD 64 à tous véhicules autres que ceux des participants et organisateurs

1.2 La circulation de la RD 938 sur le giratoire du « Nouveau Monde » à Orival entre la RD 64 et la RD 132 sera interrompue par des signaleurs au passage des coureurs.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association TEL EST TON DEFI mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus référencés, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations / Guide Technique.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

L'association sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Madame le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Maire de Orival

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole ROUEN NORMANDIE

Sandrine DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 9 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-140
SA 21.314

SIMPLES OUVERTURES DE CHAMBRES TELECOM POUR LA REALISATION D'UN AUDIT DES INFRASTRUCTURES EXISTANTES
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouvertures de chambres télécom pour la réalisation d'un audit des infrastructures existantes exécutés par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 14 juin au 18 juillet 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30 km/h route de Yainville, RD 143 du PR 11+510 au PR 12+330. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit de la zone de travaux et suivant son avancement.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 9 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-145
SA 21.315

REALISATION D'UNE TRANCHEE TELECOM

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise PRC SARL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau téléphonique exécutés par l'entreprise PRC SARL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 14 juin au 16 juillet 2021, route du Conihout dans sa section comprise entre la rue de la Navine et la rue du Perrey, la voie sera réduite, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise PRC SARL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise PRC SARL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 9 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-138
SA 21.316

SIMPLES OUVERTURES DE CHAMBRES FRANCE TELECOM

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de simples ouvertures de chambres France Télécom pour remplacement de câbles exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 05 au 25 juillet 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route du Havre, RD 982 du PR 22+300 au PR 23+050.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 9 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-144

SA 21.317

ADDUCTION TELEPHONIQUE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VAFRO-TP,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'adduction téléphonique exécutés par l'entreprise YAINVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 21 juin au 09 juillet 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé dans le sens LE TRAIT vers DUCLAIR, la circulation sera occasionnellement déportée sur a voie centrale de stockage, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route du Havre, RD 982 du PR 22+600 au PR 22+700.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO-TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VAFRO-TP
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 9 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-141
SA 21.318

RENOUVELLEMENT DE CONDUITE D'EAU POTABLE

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE.
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de l'entreprise SADE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Route de Duclair (RD 982) et chaussée de la Cabotterie.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 16 juin au 16 juillet 2021, chaussée de la Cabotterie depuis son intersection avec la RD 982, la circulation sera interdite de 08h à 17h, sauf services de secours et riverains.

Route de Duclair, RD 982 du PR 11+770 au PR 11+870, au droit de son intersection avec la chaussée de la Cabotterie, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km et le dépassement sera interdit à tous les véhicules.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE
- La commune de HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 9 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-132
SA 21.319

FORAGES DE SOL DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages de sol réalisés dans le cadre du renouvellement du réseau AEP exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 14 au 30 juin 2021, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route du Havre, RD 982 du PR 21+650 au PR 22+100.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-ARR_21_230_DGPF-AR

DGPF n°21.230

Affiché le 11.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-5, L 5211-9, L 5217-4 et L 5211-41,

Vu l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juillet 2020 portant adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs de Bédanne pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1er : domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à monsieur Roland MARUT, membre du Bureau à l'effet de négocier l'offre remise dans le cadre de la procédure de la délégation de service public de la base de loisirs de Bédanne.

Article 2 : contenu de la délégation

La délégation ainsi accordée à monsieur Roland MARUT implique :

- De proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- De signer tous les actes, courriers, rapports correspondant à sa délégation.

Article 3 - Etendue et limite de la délégation de fonction

Le membre du Bureau délégué doit :

- Exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-ARR_21_230_DGPF-AR

- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- Rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- Informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le _____

Roland MARUT

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-ARR_21_279_DGPF-AR

DGPF n°21.279

Affiché le 11.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-5, L 5211-9, L 5217-4 et L 5211-41,

Vu l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 8 février 2021 portant adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1er : domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à monsieur Roland MARUT, membre du Bureau à l'effet de négocier les offres remises dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais.

Article 2 : contenu de la délégation

La délégation ainsi accordée à monsieur Roland MARUT implique :

- De proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- De signer tous les actes, courriers, rapports correspondant à sa délégation.

Article 3 - Etendue et limite de la délégation de fonction

Le membre du Bureau délégué doit :

- Exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-ARR_21_279_DGPF-AR

- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- Rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- Informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2021

Le Président,

métropole ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le _____

Roland MARUT

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-ARR_21_280_DGPF-AR

DGPF n°21.280

Affiché le 11.06.2021

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3124-1 du Code de la Commande Publique

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 8 février 2021 portant adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que l'autorité délégante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires,

Considérant que l'autorité délégante peut se faire assister de personnes compétentes, susceptibles de lui apporter une aide technique ou juridique,

ARRETONS CE QUI SUIT

Article 1er- Désignation

Dans le cadre de la procédure de la délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais sont désignées pour participer aux réunions avec le candidat admis à négocier, les personnes suivantes :

- Monsieur Frédéric LEBRUN, Directeur, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Aline FIFIS, Responsable de Service, Service Délégation et Gestion des Services Publics, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Jacinta DE OLIVEIRA, Responsable de Service, Service Contrôles et Conseils et Gestion, Direction Gestion Publique et Fiscalité,
- Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine.

Article 2- Etendue et limite de la désignation

La désignation de ces personnes préserve les compétences reconnues à l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant dans le cadre de la négociation et ne saurait se transformer en délégation implicite de cette mission.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210610-ARR_21_280_DGPF-AR

Article 3- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen le 10 JUIN 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole ROUEN NORMANDIE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Reçu notification le

Frédéric LEBRUN Aline FIFIS Jacinta DE OLIVEIRA

Sandrine DESJARDINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 juin 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 « Circuit des Essarts »
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-320
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime du 11 juin 2021,

- L'avis des communes d'Orival et de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 09 juin 2021 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE HAUTE NORMANDIE,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de reprise de l'ECF par l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 14 juin au vendredi 18 juin 2021 inclus, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

1.1. Fermeture de la RD 938 dans les deux sens de circulation, du PR 3+580 au PR 5+820, de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation sens Orival vers Grand Couronne :

Déviation à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 938, fin de déviation.

- Déviation sens Grand Couronne vers Orival :

Déviation à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 938, fin de déviation.

1.2. L'accès à la RD 938 depuis la rue des Tribunes, commune de Grand Couronne, sera interdit.

1.3. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppvs@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire d'Orival
- Madame le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux

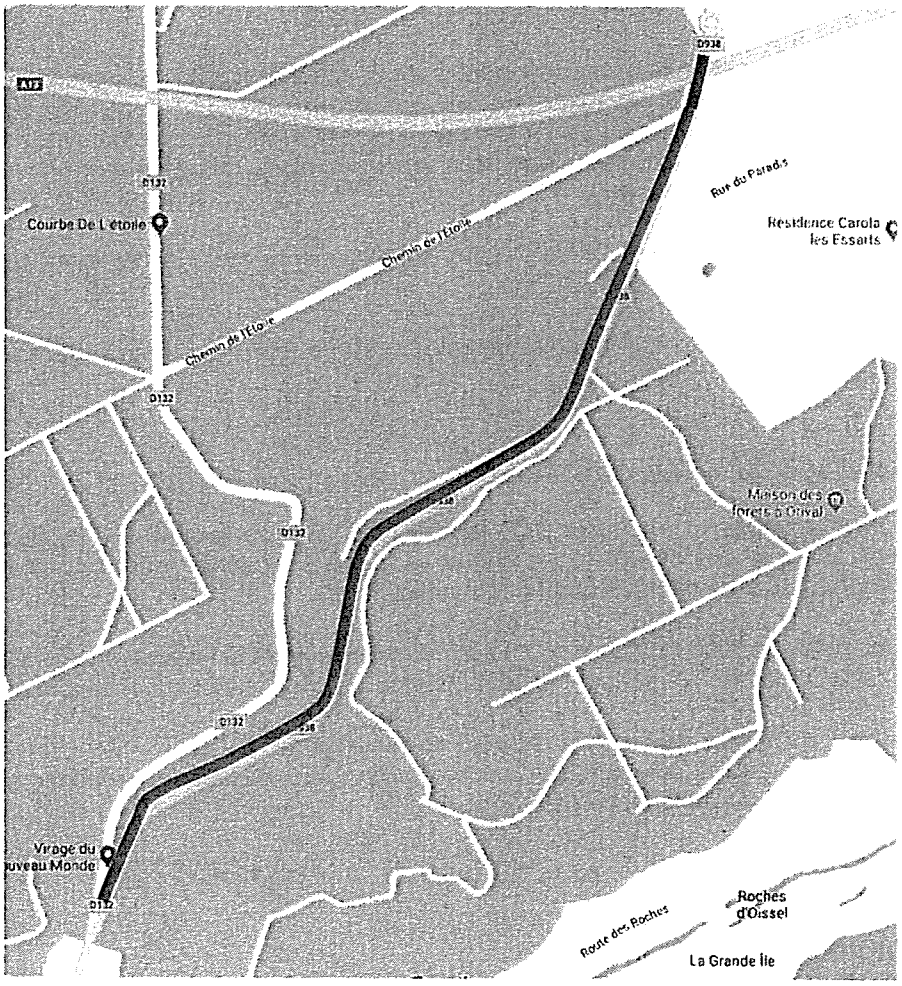

UH/DASAF/

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.323

ARRETE DU PRESIDENT

Affiché le 11.06.2021

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210611-21_323_DASAF-AR

Biens immobiliers bâtis satisfaisant aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
OISSEL – Site « Orgachim »

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1123-1 2°, L.1123-3, et R.1123-1,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 713 et 1844-7 7°,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Rouen en date du 17 septembre 2019 prononçant la clôture pour insuffisance d'actifs de la liquidation judiciaire de la société Orgachim,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Oissel du 17 décembre 2020 renonçant à exercer ses droits en matière de biens sans maître au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie concernant les biens immobiliers constitutifs du site « Orgachim » et qui appartenaient à la société Orgachim,

Vu l'attestation de non-acquittement des taxes foncières de la SAS Orgachim sur les 4 dernières années (au titre des années 2017 à 2020) établie par la Direction Générale des Finances Publiques le 19 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs d'Oissel réunie le 8 juin 2021,

CONSIDERANT

- Que la société Orgachim sise 3 rue Octave Fauquet à Oissel a fait l'objet d'une clôture de la liquidation judiciaire initiée à son encontre, pour insuffisance d'actifs, par jugement du tribunal de commerce de Rouen en date du 17 septembre 2019, et que cela a entraîné la dissolution de cette société qui a été radiée du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) le 18 septembre 2019 avec effet le 17 septembre 2019,

- Qu'après examen et échanges avec les services de l'Etat et la Ville d'Oissel, il y a lieu de considérer que les terrains immobiliers qui appartenaient à la société Orgachim sont constitutifs d'un site bâti d'environ 23 hectares susceptible de relever des articles L.1123-1 2° et L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et de l'article 713 du code civil relatifs aux biens sans maître,

- Que par délibération de son Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, la Ville d'Oissel a renoncé à exercer ses droits en matière de biens sans maître au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie concernant les biens immobiliers du site « Orgachim » à l'état de friches,

- Que les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : AE 23 (29240 m²) ; AE 25 (91500 m²); AH 242 (488 m²) ; AH 243 (449 m²) ; AH 244 (246 m²) ; AH 245 (288 m²) ; AH 246

(306 m²) ; AH 247 (125 m²) ; AH 248 (459 m²) ; AH 249 (348 m²) ; AH 250 (364 m²) ; AH 251 (324 m²) ; AH 252 (518 m²) ; AH 253 (467 m²) ; AH 254 (443 m²) ; AH 255 (529 m²) ; AH 256 (463 m²) ; AH 257 (538 m²) ; AH 258 (492 m²) ; AH 259 (387 m²) ; AH 260 (393 m²) ; AH 261 (409 m²) ; AH 262 (205 m²) ; AH 263 (176 m²) ; AH 265 (495 m²) ; AH 266 (477 m²) ; AH 267 (485 m²) ; AH 268 (477 m²) ; AH 269 (483 m²) ; AH 270 (480 m²) ; AH 271 (491 m²) ; AH 272 (498 m²) ; AH 273 (461 m²) ; AH 274 (542 m²) ; AH 275 (394 m²) ; AH276 (447 m²) ; AH 444 (83447 m²) ; AH 461 (830 m²) ; AH 463 (2200 m²) ; AH 522 (249 m²) et AH 523 (2943 m²),

- Que la parcelle AK 815 est exclue du champ de la procédure pour avoir été cédée par la société Orgachim,

- Qu'en application de l'article L.1123-1 2° du CG3P, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 du même code, et qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

- Qu'afin de vérifier que ces conditions sont respectées pour le site « Orgachim », la Métropole a saisi, d'une part, la Direction Régionale des Finances Publiques de la Seine Maritime afin de vérifier l'état d'acquittement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, d'autre part, le Service de Publicité Foncière afin d'obtenir les renseignements juridiques sur la situation des biens immobiliers du site « Orgachim »,

- Que bien que la société Orgachim soit identifiée comme dernier propriétaire connu sur les fiches d'immeubles du Service de la Publicité Foncière, il s'avère que cette personne morale a disparu (dissolution par effet des dispositions de l'article 1844-7 7° du code civil, suite à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs intervenue le 17 septembre 2019, et radiation du RCS) sans laisser de représentant identifié et que les biens ne sont devenus la propriété d'aucune autre personne,

- Que la taxe foncière sur les propriétés bâtie n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans,

- Que la Commission Communale des Impôts Directs d'Oissel a émis un avis favorable le 8 juin 2021,

ARRETE

ARTICLE 1

Constate que les biens immobiliers suivants à l'état de friches et constitutifs du site « Orgachim » à Oissel (adresse principale 3 rue Octave Fauquet - 76350 Oissel) satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : AE 23 (29240 m²) ; AE 25 (91500 m²); AH 242 (488 m²) ; AH 243 (449 m²) ; AH 244 (246 m²) ; AH 245 (288 m²) ; AH 246 (306 m²) ; AH 247 (125 m²) ; AH 248 (459 m²) ; AH 249 (348 m²) ; AH 250 (364 m²) ; AH 251 (324 m²) ; AH 252 (518 m²) ; AH 253 (467 m²) ; AH 254 (443 m²) ; AH 255 (529 m²) ; AH 256 (463 m²) ; AH 257 (538 m²) ; AH 258 (492 m²) ; AH 259 (387 m²) ; AH 260 (393 m²) ; AH 261 (409 m²) ; AH 262 (205 m²) ; AH 263 (176 m²) ; AH 265 (495 m²) ; AH 266 (477 m²) ; AH 267 (485 m²) ; AH 268 (477 m²) ; AH 269 (483 m²) ; AH 270 (480 m²) ; AH 271 (491 m²) ; AH 272 (498 m²) ; AH 273 (461 m²) ; AH 274 (542 m²) ; AH 275 (394 m²) ; AH276 (447 m²) ; AH 444 (83447 m²) ; AH 461 (830 m²) ; AH 463 (2200 m²) ; AH 522 (249 m²) et AH 523 (2943 m²),

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité, d'affichage et de notifications prévues au deuxième alinéa de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En application de ces dispositions, l'arrêté sera inséré dans un journal d'annonces légales et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie d'Oissel ainsi qu'à l'adresse principale des biens objets de l'arrêté et à différents emplacements du site concerné. L'arrêté sera en outre notifié notamment à l'adresse du dernier propriétaire connu et au représentant de l'Etat dans le département.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210611-21_323_DASAF-AR

ARTICLE 3

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les immeubles visés à l'article 1 seront présumés sans maître et pourront être incorporés dans le domaine de la Métropole Rouen Normandie après délibération de l'organe délibérant de celle-ci.

L'adresse de contact est la suivante : Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Administration, de la Stratégie et de l'Action Foncières, Le 108 - 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex.

Courrier électronique : bienssansmaitre.orgachim@metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 4

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 Rouen Cedex)

ARTICLE 5

Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 JUIN 2021

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210611-21_323_DASAF-AR

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-16
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société SOGETREL

SA 21.329

RD 18 E – ROND-POINT DES VACHES

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 01 juin 2021 par la Société SOGETREL,
- Qu'en raison des travaux de raccordement sur un boîtier de fibre optique pour le compte de BOUYGUES TELECOM par la Société SOGETREL,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 8+000 à 8+500 durant la période comprise entre le lundi 5 juillet 2021 et mercredi 7 juillet inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée**,
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des pr cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les Eaux de Normandie et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15 juin 2021

Date de réception la demande : 27/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP - 33 BOULEVARD DE L'YSER – 76000 ROUEN

Pour : MME SYLVIE BOUCLEY
Propriété : ROUTE DE DIEPPE / RUE DES FUSILLES – ND DE BONDEVILLE
Cadastrée : PARCELLE AE 40 ET 589

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/029

SA 21.330

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise Route de Dieppe / rue des fusillés à Notre Dame de Bondeville, section AE 40 et AE 589, les termes des repères anciens ont été reconnus ainsi qu'il suit:

- 3 et 4 : angles des piliers
- 5, 6, 7 et 8 : angles de clôture
- 9,10 et 11 : angles de maison
- 12 : extrémité du mur

Les repères nouveaux 2 et 3 sont identifiés.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :3-4-5-6-7-8-9-10-11-12
Nature de la limite fait :3-4 : pilier, 4-5-6-7-8-9 : clôture, 9-10-11-12 :murs

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250

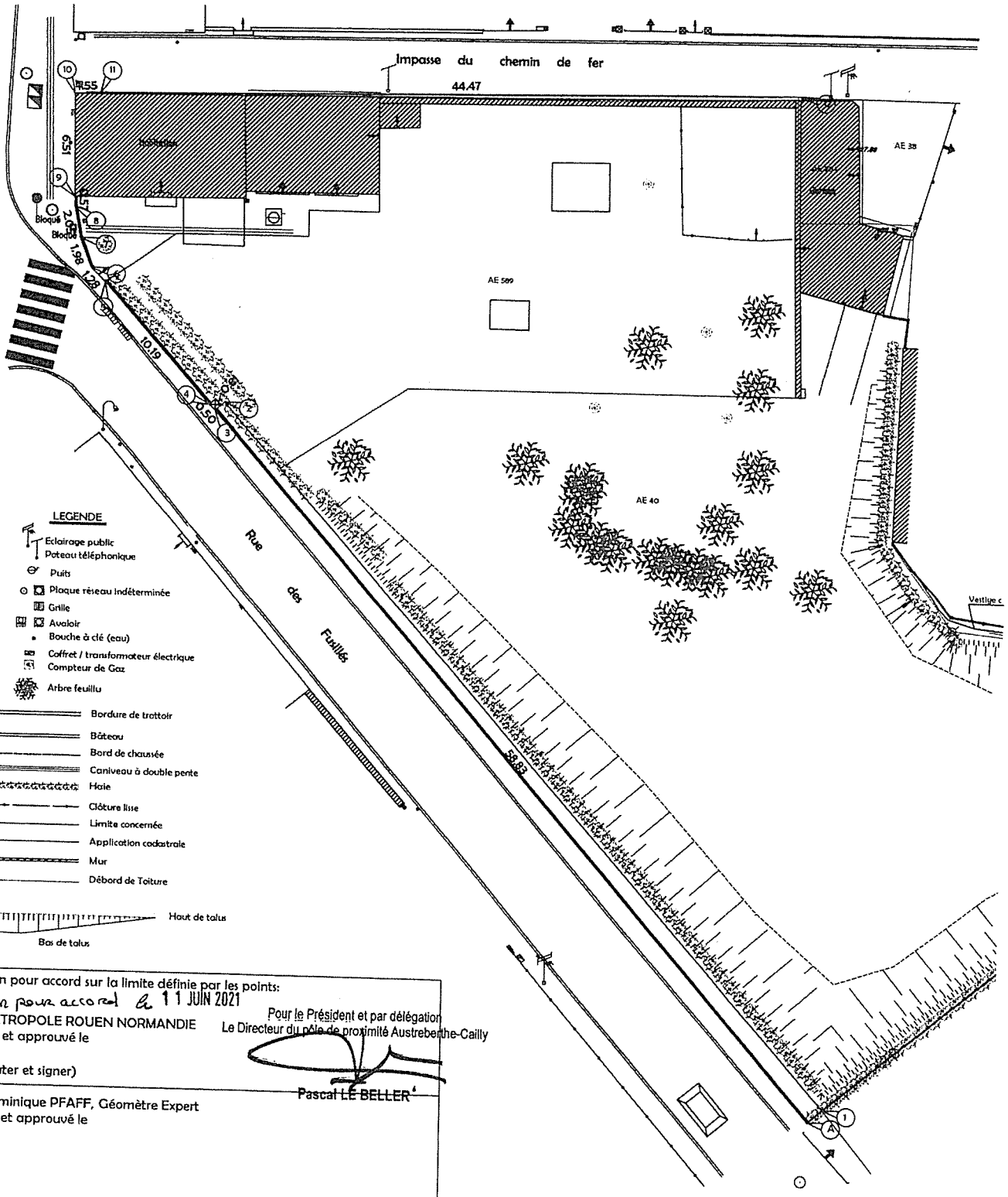

Bon pour accord sur la limite définie par les points:
Bon pour accord le 11 JUIN 2021
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Vu et approuvé le

(dater et signer)

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austrebertine-Cailly
Pascal LE BELLER

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Dressé le :

Dossier: R16069

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Christian GILLE - Sylvain HENNOCQUE
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE
Géomètres-Experts Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Rue des fusillés
Propriété des Consorts BOUCLEY

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-23
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société CONTEX

SA 21.324

RD 18 E – PASSERELLE DES BRUYÈRES

OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société CONTEX,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société CONTEX,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18E du PR 12+000 à 11+400 durant la période comprise entre le mardi 06 juillet et le mardi 20 juillet 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux journées,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Aximum et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.
=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société CONTEX SAS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENNORMANDIE

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-17
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société INFRANEO

SA 21.325

RD 418 – PONT DE LA HOUSSIÈRE

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société INFRANEO,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société INFRANEO,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 0+800 à 1+400 durant la période comprise entre le jeudi 01 juillet 2021 et mardi 20 juillet 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Aximum et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société INFRANEO,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 JUIN 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-19
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société INFRANEO

SA 21.326

RD 418 – CHEMIN DE LA SAPINIÈRE

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société INFRANEO,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société INFRANEO,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 2+300 à 3+000 durant la période comprise entre le mardi 06 juillet et le mardi 20 juillet 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Aximum et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société INFRANEO,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 Juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-22
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société CONTEX SAS

SA 21.327

RD 418 – PONT DES TECHNOPOLES

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société CONTEX SAS,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société CONTEX SAS,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 1+500 à 2+100 durant la période comprise entre le mardi 06 juillet et le mardi 20 juillet inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux jours,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Aximum et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société CONTEX SAS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 Juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 14 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-24
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société CONTEX SAS

SA 21.328

RD 18E – PONT DES QUATRES MARES

SOTTEVILLE LES ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 07 juin 2021 par la Société CONTEX SAS,
- Qu'en raison des travaux d'inspection par nacelle élévatrice par la Société CONTEX SAS,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18E du PR 3+800 à 3+200 durant la période comprise entre le mardi 06 juillet 2021 et vendredi 30 juillet inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de deux journées,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société Aximum et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :
=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société CONTEX SAS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 juin 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation,

Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 15 juin 2021

Date de réception la demande : 20/05/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT - 110/112 AVENUE DU MONT RIBOUDET – 76000 ROUEN

Pour : SCI PLUS II
Propriété : RUE ALFRED KASTLER – MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : PARCELLE BD 358

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2021/030

SA 21.331

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1er avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Pour la propriété sise 27 rue Alfred Kastler à Mont Saint Aignan, section BD 358, les termes des limites suivants ont été reconnus :

- Le clou d'arpentage : E

Le repère nouveau D a été implanté.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Rôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN

Adresse : 27, rue Alfred Kastler

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIETE DE LA SCI PLUS II

Cadastre : Section BD n° 358 pour 29 a 85 ca

Echelle : 1/250

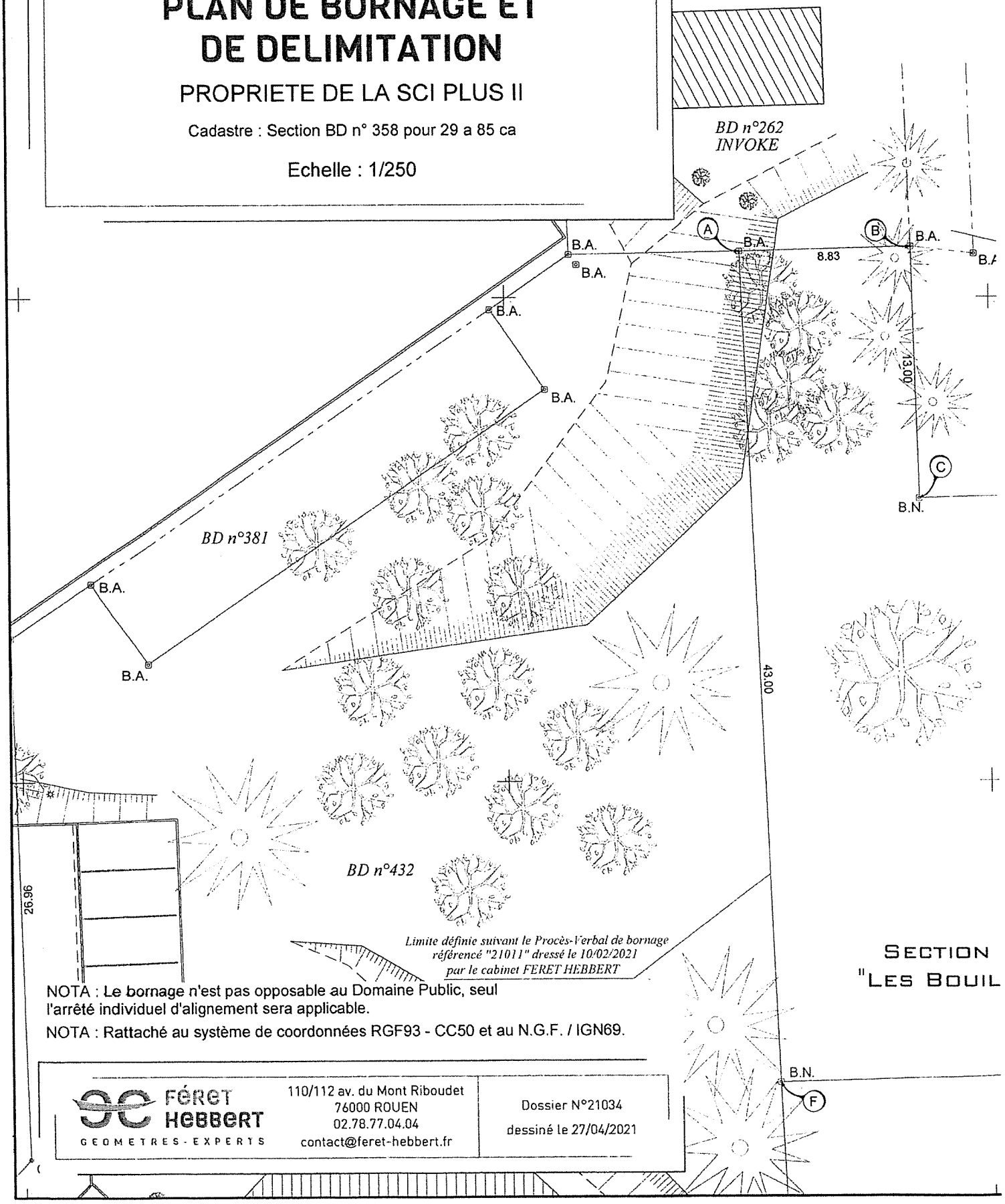

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FÉRET HEBBERT
GEOMETRES-EXPERTS

110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N°21034
dessiné le 27/04/2021

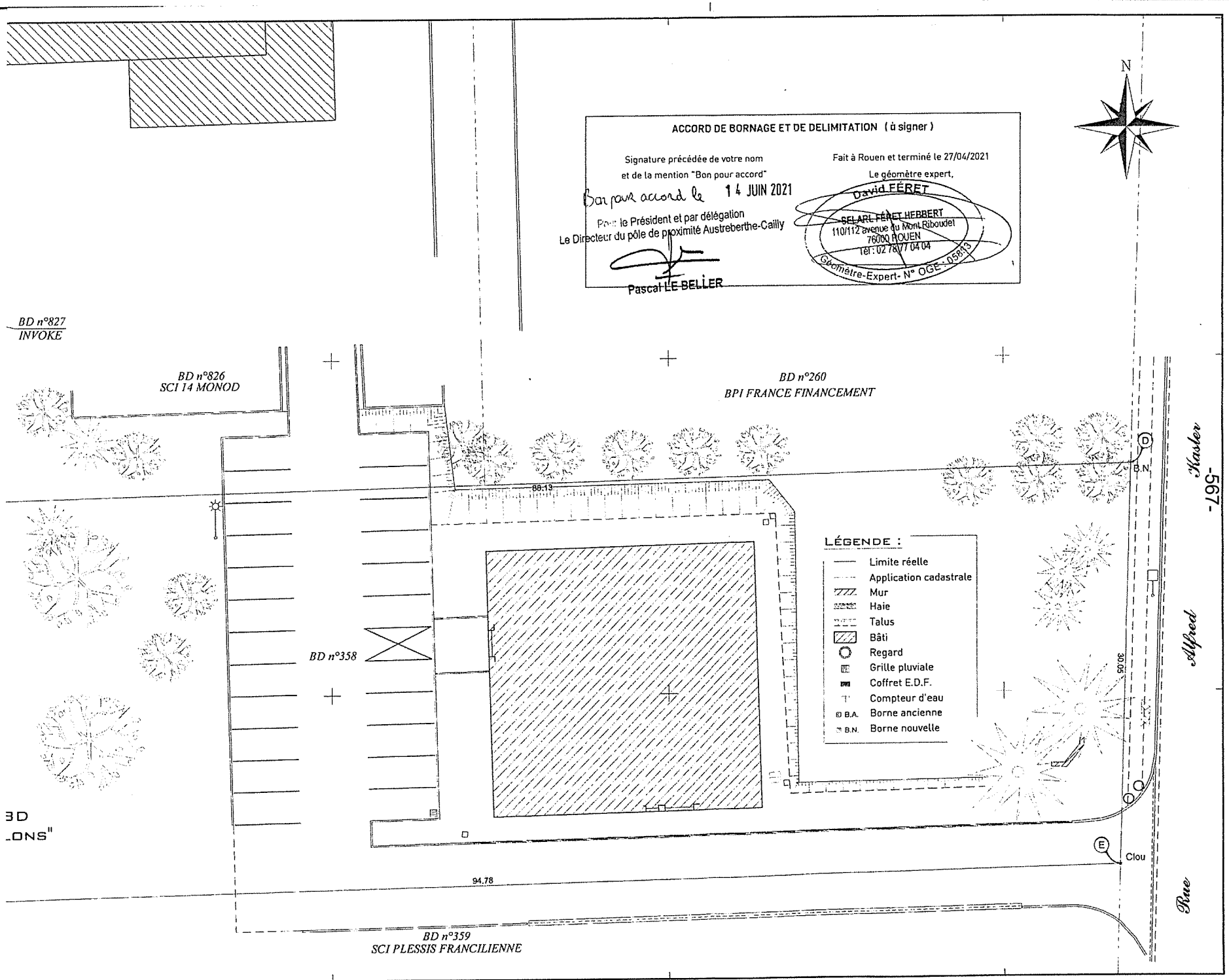
ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)
Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"
Bon pour accord le 14 JUIN 2021
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
Pascal LE BELLER
Fait à Rouen et terminé le 27/04/2021
Le géomètre expert,
David FÉRET
SELARL FÉRET HEBBERT
110/112 avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél : 02 78 77 04 04
Géomètre-Expert- N° OGE : 05813
N
BD n°827
INVOKE
BD n°826
SCI 14 MONOD
BD n°260
BPI FRANCE FINANCEMENT
BD n°358
BD n°359
SCI PLESSIS FRANCILIENNE
88.13
94.78
30.06
B.N.
Clou
LÉGENDE :
Limite réelle
Application cadastrale
Mur
Haie
Talus
Bâti
Regard
Grille pluviale
Coffret E.D.F.
Compteur d'eau
B.A. Borne ancienne
B.N. Borne nouvelle
Rue Alfred Kastler

-567-